

UNIVERSITE DE FIANARANTSOA

Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et des Sciences Sociales de Développement

Département: Droit

Mémoire de Maîtrise en Droit

Option : Droit et Administration Publics

**LA DIMENSION SOCIO-JURIDIQUE DU
DEVELOPPEMENT DANS LA REGION
ATSINANANA**

Année universitaire: 2009-2010

UNIVERSITE DE FIANARANTSOA

Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et des Sciences Sociales de Développement



Département: Droit



Mémoire pour l'obtention du diplôme de Maîtrise en Droit

Option : Droit et Administration Publics

LA DIMENSION SOCIO-JURIDIQUE DU DEVELOPPEMENT DANS LA REGION ATSINANANA

Présenté et soutenu publiquement par : RAFIDIARIVELO Jean Bosco, N°7184

**Directeur scientifique : Docteur RASOLONJATOVO Fulgence, Maitre de conférences à
l'Université de Fianarantsoa**

Année universitaire : 2009-2010

MEMBRES DU JURY :

PRESIDENT : Docteur ANDRIAMITSIRIONY Mamy, Maître de conférences

RAPPORTEUR : Docteur RASOLONJATOVO Fulgence, Maître de conférences

ASSESSEUR CRITIQUE : Monsieur RABEMILA Manohisoa, Enseignant à la faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et des Sciences sociales de Développement.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à témoigner particulièrement notre gratitude aux membres du jury :

- Docteur ANDRIAMITSIRIONY Mamy, Doyen de la Faculté de Droit d'Economie de Gestion et des Sciences sociales de Développement, qui est le Président du Jury
- Docteur RASOLONJATOVO Fulgence, ses principaux conseils et sa bonne volonté dans l'élaboration de ce mémoire de Maîtrise
- Monsieur RABEMILA Manohisoa, Assistant d'Enseignement Supérieur et de Recherche à la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et des Sciences sociales de Développement, qui a accepté généreusement d'être membre du jury comme assesseur critique.

Nous présentons également nos vifs remerciements à :

- Tous les enseignants de la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et des Sciences sociales de Développement, pour les informations et les connaissances qu'ils nous ont dispensées, ainsi qu'aux services administratifs et sociaux de l'Université de Fianarantsoa.
- Tous ceux qui, de près ou loin, ont apporté leurs aides, leurs conseils et leurs encouragements dans l'accomplissement de la recherche de ce mémoire de Maîtrise.

LISTE DES ABREVIATIONS

Acad. :	Académie
Bull. :	Bulletin
Coll.	Collection
Dactylogr. :	Dactylographie
Edit. :	Edition
ISTPA :	Institut Supérieur de Théologie et de Philosophie Ambatoroka
J.O.R.M :	Journal Officiel de la République de Madagascar
Multigr.	Multi graphie
PUF :	Presse Universitaire de France
Socio. :	Sociologie
W.W.W:	Word Wade Web

SOMMAIRE

REMERCIEMENT.....	1
LISTE DES ABREVIATONS.....	3
SOMMAIRE.....	4
INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : LES DREALITES ANTHROPOLOGQUES ET LE DEVELOPPEMENT.....	14
CHAP I : LA DESCRIPTION DES PHENOMENES DE POUVOIR DANS LA SOCIETE DE TRADITION.....	16
Section1- Les traits caractéristiques de la société traditionnelle malgaches.....	17
Section2- La particularité de la société Betsimisaraka.....	22
CHAP II- L'APPROCHE DU DEVELOPPEMENT DANS LES SOCIETES TRADITIONNELLES.....	25
Section 1- les forces socioculturelles et économiques du développement.....	25
Sections 2- Les concepts de développement politique.....	32
DEUXIEMME PARTIE- LE DEVELOPPEMENT DES MECANISMES CONTRUCTEURS DE TOUTE NOTION DE VALEUR ET DE TRADITIONNEL DANS LE DROIT POSITIF.....	38
CHAP 1- LA CONNAISSANCE DES ELEMENTS PRINCIPAUX DE LA VALEUR DU DROIT TRADITIONNEL ET LA NECESSITE DE LA FORMALISATION PRECISE.....	39
Section 1- Les composantes des systèmes fondamentaux de la valeur traditionnelle.....	41
Section 2- L'application des systèmes de droit traditionnel dans le droit positif.....	47
CHAP 2- L'EFFECTIVITE DES POINTS CONVERGENTS SUR TOUS LES SYSTEMES DE DROIT.....	56
Section 1- La retrouvalle du système politique traditionnel dans le système d'organisation actuel de pouvoir.....	57
Section 2- l'exercice du pouvoir dans le régime démocratique.....	64
CONCLUSION.....	72
BIBLIOGRAPHIE	75
ANNEXES.....	79
TABLE DES MATIERES.....	115

INTRODUCTION

Dans la société contemporaine où l'atmosphère chaotique déclenche un mécanisme destructeur de toute notion de valeur, nos compatriotes se lancent dans une quête désespérée d'identité. Devant cette réalité, nous devrions réfléchir consciencieusement en vue de la mise en œuvre de nouvelles idées de développement. En effet, il se trouve que des responsabilités nous incombent du fait même que nous appartenons à une communauté de vie.

Quel que soit le contexte social ou politique actuel, il est sûr que chaque pays, rattaché à son identité de base, possède naturellement certains caractères distinctifs sur les organisations politiques internes à savoir la prise de décision, le fondement et l'exercice du pouvoir. Logiquement, ce mode d'organisation se différencie d'un pays à un autre tant au niveau des structures sociales que dans l'ensemble des lois qui régissent les rapports des hommes vivant en société.

D'emblée, les sociétés qu'on appelle traditionnelles se distinguent davantage sur les manières d'être et d'agir reconnues comme étant idéales. Ce monde idéal est l'ensemble des croyances supérieures qui détermine le devoir de l'homme dans la conduite de la vie. En ce sens, ce qui est important à la vie collective, c'est le fait de vivre ensemble qui identifie les dynamiques et les structures communautaires. En effet, dans les sociétés de tradition, ce sont les communautés villageoises qui produisent les coutumes, les mœurs et tous les usages traditionnels ; elles construisent aussi les cultures et vivent les religions. C'est le cas de la plupart des sociétés des pays en voie de développement, le phénomène de tradition domine la mentalité et toutes les manières de faire.

Cependant, ces valeurs spécifiques des sociétés dites traditionnelles se transforment peu à peu du fait même qu'elles soient immédiatement obligées de s'ouvrir aux courants mondiaux car aucun

pays ne peut s'isoler. Il s'ensuit que la mondialisation constitue l'horizon et les dynamiques profondes de tous les aspects de l'existence quotidienne comme la vie sociale, la culture, l'économie, la politique d'où l'inégalité et même la division du monde contemporain. Les pays sous-développés, considérés comme pays en retard, souffrent de malnutrition sous la loi de la misère et ne forment pas une unité sociale, économique et politique. Alors que les pays développés, mis en avant sur les plans technique et matériel, se suffisent dans la satisfaction de leurs besoins et ne cessent d'évoluer dans ce sens.

Ce constat nous conduit à percevoir les différents niveaux du concept : « développement ». A plus forte raison, l'actualité du monde touche le plus souvent autour du débat sur le développement des pays pauvres.

Toutefois, l'application dudit développement est un problème auquel on n'a pas encore trouvé de solution et pour lequel on essaie toujours de trouver le meilleur moyen de s'en sortir. C'est l'esprit de notre thème de mémoire intitulé : « La dimension socio-juridique du Développement dans la Région Atsinanana ».

Le qualificatif « Socio-juridique »¹ traduit la branche de la sociologie du droit qui étudie les phénomènes juridiques. Cette discipline appelée encore sociologie juridique entretient des rapports avec le droit et les sciences sociales. Ainsi, la Sociologie juridique s'est constituée à partir de deux angles de nature différente : l'un qui tire les idées du droit et l'autre des idées sociologiques.

D'après Jean Carbonnier : « La Sociologie juridique s'intéresse à tous les phénomènes dont le droit peut être cause, effet ou occasion y compris des phénomènes de violation, de déviance »². Ce qui explique que l'analyse d'un problème du droit sous le seul angle juridique est insuffisant. Il ne faut pas se cantonner à la compréhension des phénomènes juridiques par eux-mêmes. L'important est d'appliquer les conditions des réalités sociales au droit.

¹ Le juriste Italien Dionisio Anzilotti a été le premier, en 1892, à utiliser l'expression sociologie juridique. En France, ce n'était qu'après la deuxième guerre mondiale que la sociologie du droit s'impose progressivement dans les facultés de droit

² CARBONNIER J., 1978, *Sociologie juridique*, Paris : PUF, coll. Thémis ,15 p. ou Cf. Jean Louis BERGEL(1989) *Méthodes du droit, Théorie générale du droit*, Paris : Dalloz, 342.p

On s'accorde à dire que l'objectif de la Sociologie est l'étude des faits sociaux³. Le droit, quant à lui, se définit comme l'ensemble des règles de conduites qui indiquent ce que les hommes vivant en sociétés doivent faire.

En tous cas, l'application du droit est conditionnée par les réalités sociologiques. Cela veut dire que la règle de droit n'est effective que par l'usage qu'en font les acteurs de la vie en société, c'est-à-dire les citoyens.

Par la suite, nous allons définir ce qu'on appelle « développement ». L'idée de développement est généralement un processus permettant aux êtres humains d'accroître leur capacité et d'acquérir le désir de satisfaire leurs besoins de base en tenant compte de leurs valeurs sociales et culturelles. Selon Julius Nyerere⁴, ancien président de Tanzanie, « *le développement est un processus qui permet aux êtres humains de développer leur personnalité, de prendre confiance en eux-mêmes et de mener une existence digne et épanouie* ». Ceci veut dire que le processus de développement libère les populations de la peur des besoins, c'est également un processus qui fait reculer l'oppression politique, économique et sociale. Donc, c'est par le développement que l'indépendance des tous les aspects de l'existence, socio économique, culturelle et politique, acquiert leur sens véritable. Ainsi nous pouvons parler actuellement les événements dans le monde arabe, des milliers de personnes manifestent pour protester contre la vie chère et la politique économique ; des partis politiques réclament la « fin du régime totalitaire ». Ce sont donc les révoltes populaires à travers le monde arabe ainsi que la révolution technologique dans l'espoir de se forger un chemin vers une vie collective.

Mais en matière des ressources humaines, les objets et les systèmes sans but donc non finalisés peuvent grandir mais ne peuvent pas se développer. Seuls les individus et les systèmes qui aspirent à un but peuvent se développer. Le développement est donc un accroissement du potentiel humain et non de réalisation. Tel accroissement doit favoriser les initiatives auxquelles chaque homme

³ La Sociologie est un terme d'Auguste Comte en 1839, c'est une science des faits sociaux ; ce qui résulte de la vie en société

⁴ NYERERE J. K., 1967, « Discours au sommet de chefs d'Etat africains », Paris UNESCO: Bureau internationale d'éducation.

prend en confiance et conscience en lui-même en vue d'accomplir une volonté libre. C'est là l'auto développement. Donc, le type de développement possible est : « l'auto développement »⁵.

Il s'ajoute à cela que le vrai développement touche les êtres humains et doit être conçu de manière à apporter aux hommes une possibilité d'acquérir une connaissance et une liberté. Il est à noter que ce processus de développement n'est effectif que par le support de l'éducation en tant que garant de la poursuite du même objectif à une construction d'une société meilleur et à une bonne harmonie de la vie matérielle et spirituelle.

Le choix de la Région constitue une dimension importante. C'est que l'idée de régionalisme est basée à la fois sur le principe des problèmes et celui des intérêts. La cause en est que le régionalisme politique est la forme la plus poussée de décentralisation, c'est-à-dire la Région a comme vocation d'assurer le développement économique et social dans son ressort territorial.

Ainsi, la Région Atsinanana a été choisie, parce que nous y avons accompli notre enquête sur terrain pour des raisons affectives⁶ mais aussi méthodologiques car elle comporte tous les éléments stratégiques dont la proximité est du Port de Tamatave. Mais également pour des raisons humaines car la couverture des besoins et les conditions d'existence y posent des problèmes.

Puisque que la Région constitue une forme pour garantir le développement à la base. L'Ordonnance n° 76 044 du 27 décembre 1976 fixe les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales décentralisées. Plus progressivement nous avons, sous la Troisième République, la loi 2004-001 du 17 Juin 2004, qui demeure en vigueur pour la Région ainsi que le Décret n°2004-859 du 17 Décembre 2004 fixant les Règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions.

⁵En Gestion et Sociologie des Ressources Humaines, le développement est à la fois un désir et une aptitude ; il ne peut pas être donné ni imposé de l'extérieur à une personne ou une organisation. En effet, personne ne développe personne, la personne se développe elle-même. Donc, l'auto développement est un accroissement permettant à la personne de se développer en elle-même. En ce sens, elle peut reconnaître le pouvoir d'agir sans être contraint par des forces extérieures.

⁶Nous, étudiants de la 4è année en Droit et Administration Publics, avons effectué notre voyage d'étude à Tamatave du 2 au 9 août 2009.

Généralement, les textes fondamentaux stipulent que les Régions ont une vocation essentiellement économique et sociale. Face à cela, la Région nécessite une bonne organisation juridiquement structurée afin qu'elle soit le point d'ancrage du développement. En tant que subdivision de l'Etat, la Région est structurée et réglementée selon les principes généraux de la loi. Ainsi, notre Constitution précise que dans les Régions, les fonctions exécutive et délibérante sont exercées par des organes distincts. Cela veut dire que la collectivité est dotée à la fois des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives qui s'administrent librement par les conseils régionaux.

Mais nous tenons à souligner que la Région constitue le cadre institutionnel de la participation effective des collectivités locales sur la gestion des affaires publiques. En ce sens, la loi fondamentale doit mettre en valeur l'identité de base dans le respect du cadre de vie des coutumes de toutes les Régions. C'est en fonction des valeurs qu'on appelle traditionnelles que l'ordre constitutionnel est mis en place en vue d'une nouvelle orientation des collectivités dans le développement du pouvoir de tradition. En tout cas, l'application du droit doit tenir compte des conditions auxquelles les réalités vécues par les collectivités méritent d'être connues avant la transposition ou l'encadrement juridique. Ce sont donc les réalités sociales qui conditionnent l'application du droit positif et non le sens inverse.

En ce qui concerne la délimitation géographique de la région Atsinanana, elle se situe dans le territoire de la province de Toamasina dont les Régions voisines sont : Au nord, Région Analanjirofo ; au sud, Région de Vatovavy fitovinany ; à l'ouest, Région Alaotra Mangoro ; à l'est, Océan Indien. La Région Atsinanana est composée des 7 Districts qui sont les suivants : Toamasina I, Toamasina II, Brick ville, Vatomandry, Antanambomanampotsy et Marolambo dont le chef lieu est Toamasina I. Son ressort territorial constitue 84 Communes.

Tout cela ne suffit pas à comprendre pleinement, il faut recourir à l'événement historique.

Au cours de son évolution, la Sociologie juridique est passé par des périodes successives. Elle a reproduit, en son sein, quelques unes des scissions qui avaient eu lieu, auparavant, en Sociologie générale. Il est à remarquer que l'Ethnologie ou l'Anthropologie font partie de la Sociologie générale.

Toutefois, chacune de ces disciplines a sa spécificité. L'Ethnologue ou l'Anthropologue occidental étudiait les rites et les mœurs de la société traditionnelle en les considérant comme des cultures qui sont toutes étrangères à sa mentalité. Aujourd'hui, cette mentalité qui considère la société barbare se transforme au fur et à mesure où la société évolue progressivement.

Si les Ethnologues ou les anthropologues s'étaient engagés à étudier la société traditionnelle, les sociologues, quant à eux, vont étudier les cités modernes surtout au cours du période de la révolution scientifique et industrielle.

Quoi qu'il en soit, la société humaine ne se trouve pas en différence de nature car il existe des lois qui régissent communément la société traditionnelle et la société des pays civilisés à savoir le tabou de l'inceste, la loi de l'échange, les phénomènes de réglementation sociale.

Généralement, les phénomènes de droit pourraient être observés chez les peuples que l'on appelle sauvages. Alors qu'un tel type de droit peut se rencontrer aussi dans les sociétés modernes.

Plus particulièrement, la société malgache, dominée par le phénomène de la tradition a traversé aussi une évolution historique.

Avant la période monarchique, notre société a été dominée par les communautés villageoises ou les clans. En ce sens, le pouvoir était entre les mains des Ampanjaka ou un chef des clans et les ainés les plus vieux détenteurs des statuts les plus élevés. Le pouvoir des clans était donc considéré comme d'origine divine. Ce phénomène de l'histoire des clans existait aussi dans certains pays en voie de développement. Des collectivités pratiquent et croient encore aux valeurs traditionnelles bien qu'il existe une réaction à la modernisation importée de l'extérieure.

Ainsi, les Betsimisaraka, un groupe ethnique de la côte est de Madagascar, s'adressent aux divinités, aux ancêtres en les invoquant par certains rituels. Ces entités sacrées sont considérées comme les médiateurs entre les vivants et le monde invisible.

D'ailleurs, tous les habitants sont liés par des termes de parenté ou d'alliance. En ce sens, le clan patrilinéaire de descendance masculine ou *Zanakalahy* est considéré comme l'ainé ou *Zokiolo*. Celui-ci est le gardien de la tradition et de la prohibition matrimoniale, il est également le dépositaire des fonctions religieuses.

Les royaumes à Madagascar sont apparus généralement au XVIIe siècle. Les Arabes venus de la Mecque s'installèrent dans le sud-est et fondèrent la dynastie Zafiraminia, c'était encore une société typiquement traditionnelle mais compte tenu de l'apparition des rivalités entre les communautés villageoises et les clans, la conquête du pouvoir se développe et au fil du temps des clans vont dominer d'autres pour justifier ce pouvoir. Il en résulte que la société malgache s'institutionnalise peu à peu par le phénomène des normalisations sociales ainsi que tous les systèmes de droit traditionnel. Par ailleurs, nous savons que notre société a été colonisée, on y constatait également le type de domination et d'institution hérité de la puissance coloniale. Cet héritage colonial voyait, du côté des villageois, émerger un contre pouvoir entre les dirigeants et les communautés villageoises.

En tout cas, la société traditionnelle se caractérise par l'identité clanique et naturelle, c'est la raison pour laquelle chaque pays possède ses spécificités nationales auxquelles il se distingue des autres, d'où l'importance du droit comparé.

D'emblée, les droits de la tradition sont dominés par le système du pouvoir traditionnel des Ampanjaka, basé sur le système culturel de la Région qui tourne sur la vie religieuse et du sacré. Alors que les droits modernes sont définis par la rationalité. C'est que le gouvernement étatique applique le droit positif qui vise à exercer les règles qui régissent les rapports des hommes vivant en société, c'est-

à-dire des règles dictées par la volonté de l'autorité publique. Donc, le droit positif ne vise qu'à assurer l'ordre et la sécurité en appliquant des sanctions positives.

Nous avons vu et remarqué que chaque nation a ses spécificités. En effet, certains pays d'Afrique et d'Asie mettent en valeur l'importance des systèmes de parenté⁷ et croient encore à la dimension culturelle du vivre ensemble. C'est le cas de la société traditionnelle malgache, en particulier le Betsimisaraka qui invoque les divinités par le rituel ou le culte connu sous le nom Tromba⁸. Mais ce rituel n'est pas unique chez les Betsimisaraka à Madagascar, on peut en trouver des traces au Brésil et aussi au Congo⁹⁹. On trouve également en Afrique centrale, l'immersion entre le réel et l'imaginaire permettant de théoriser les valeurs inouïes, telles qu'on n'a jamais entendu.

Etant donné que les droits modernes sont tout à fait différents des droits traditionnels, il existe, cependant, certaines ressemblances. La règle de droit et la règle des conduites sociales(les bons usages sociaux, la morale, les coutumes, la religion...) poursuivent le même objectif à participer à une bonne harmonie de la vie en société. Beaucoup de règles de droit s'inspirent de l'influence des mœurs, des usages et des coutumes d'un pays.

Face à ce rapport, il faut comprendre réellement les réalités vécues en tenant compte des valeurs socioculturelles avant de les transposer ou les intégrer aux lois. Une nouvelle idée en est que cette transposition des réalités au droit s'accompagne du processus permettant à l'homme de se développer physiquement et moralement. C'est que le développement doit être conçu afin de promouvoir à tout ce qui identifie l'homme (dimension socio économico culturelle) et à tout ce qui lie l'homme à la vie (Dieu, ancêtres, amour...), c'est-à-dire que les conditions matérielles de la vie (sécurité intérieure et extérieure) doivent être favorables au développement spirituel.

⁷ Des études faites par les Ethnologues sur les systèmes de parenté démontrent l'existence de la filiation dite patrilinéaire dans laquelle la descendance du père domine et la filiation matrilinéaire qui se tend vers la domination de la lignée maternelle.

⁸ Ce mot désigne à la fois l'esprit qui possède, la pensée qui est possédée et la cérémonie où se réalise la possession

⁹ DENISE B., 2006, Archives de sciences sociales des religions « Joseph Tonda, Le Souverain moderne. Le corps du pouvoir en Afrique centrale (Congo, Gabon), en ligne: <http://assr.revues.org/index4060.htm>. (Page consultée le 14/02/2007)

En fait, notre thème de mémoire nous conduit à accorder de l'importance à la dimension socio-juridique du développement permettant ainsi de mieux comprendre l'influence des valeurs anciennes sur les communautés villageoises de la Région Atsinanana.

Mais avant tout, il est, sans doute, utile de s'interroger sur les véritables problèmes à résoudre.

Généralement, la problématique concerne le rapport entre les réalités sociologiques et l'application du droit en matière de développement. L'approche par le développement doit être conçue de manière à satisfaire les besoins fondamentaux de l'homme en tenant compte des valeurs sociales et culturelles des populations. Ainsi plusieurs questions se posent : Comment concevoir les programmes de développement pour qu'ils répondent mieux aux aspirations des populations concernées ? Comment les systèmes de droit traditionnel s'appliquent-ils aux systèmes de droit moderne ? Dans quelle mesure la convergence entre eux est-elle possible ? La transposition au droit moderne pourrait-elle s'effectuer ?

Face à ces problèmes, notre démarche se fera en deux étapes, il conviendrait d'étudier dans la première partie, les réalités anthropo-sociologiques et le développement, et dans la deuxième partie, le développement des mécanismes constructeurs de toute notion de valeur et de droit traditionnel dans le droit positif.

PREMIERE PARTIE : LES REALITES ANTHROPO-

SOCIOLOGIQUES ET LE DEVELOPPEMENT

Dans l'étude des faits sociaux, la sociologie prend ses racines dans l'Anthropologie. Celle-ci embrasse un domaine beaucoup plus vaste que la Sociologie car elle est considérée comme l'étude scientifique de l'homme sur tous les plans physique, physiologique, mental, social et culturel. A cet égard, il convient de souligner que l'Anthropologie et la Sociologie sont deux disciplines complémentaires en vue d'expliquer pleinement la réalité sociale. Si les Anthropologues sont généralement engagés à étudier les sociétés traditionnelles, les Sociologues, quant à eux, vont étudier les sociétés modernes.

L'étude de l'anthropologie sociale montre que le Fihavanana et la vie sociale tiennent des places considérables dans la vie des collectivités. Par là, le pouvoir politique, l'économie et la loi se rattachent très souvent au Fihavanana. L'Anthropologue qui étudie la société dite traditionnelle va opérer sur tous les plans de la vie en société. En effet, l'homme et le groupe ont chacun leurs statuts et rôles¹⁰ à jouer auxquels se manifestent les modes de vie sur le social, l'économie, les rites, la religion et la structure sociale. Cela veut dire qu'avant de considérer les sens des autres modes de vie en société comme l'économie, le pouvoir politique, il faut bien connaître la loi qui régit le Fihavanana¹¹, c'est-à-dire, la prédominance dudit Fihavanana dans la vie profonde des sociétés qu'on appelle traditionnelles.

Dans la société moderne et industrialisée, le Sociologue n'étudie que les faits sociaux sous leurs aspects extérieurement observables. La vie en société dite moderne est très complexe. Face à cette complexité, l'économie et le pouvoir politique deviennent de plus en plus indépendants. Il n'existe plus, en général, de relations entre l'économie et le Fihavanana, entre le pouvoir politique et le Fihavanana. Dans la société moderne, il n'y a que la prédominance des efforts individuels. Dans ce cas là, l'étude sociologique est possible sans aucun rapport avec le Fihavanana.

L'Anthropologie culturelle s'intéresse aux mœurs des gens. C'est-à-dire l'étude comparative sur les traditions et les coutumes. L'Anthropologie insiste davantage sur la communauté humaine en tant que productrice de monde d'existence. Par exemple, beaucoup des Régions à Madagascar pratiquent encore leur identité culturelle fondée sur la manière de vivre ensemble qui se définit comme

¹⁰ Le concept de statut renvoie à la notion de fonction de rang hiérarchique, en ce sens l'individu et le groupe entendent un certain nombre de comportement de la part des autres et ils doivent se comporter d'une certaine manière de jouer leur rôle

¹¹ Le fihavanana désigne la parenté, c'est-à-dire, les relations entre les parents et leurs enfants, entre les frères et sœurs, ainsi que les époux avec leur famille. Pour le Malgache, le Fihavanana constitue la valeur prioritaire avant toute chose comme l'a dit le dicton : « tsy ny varotra no taloha, fa ny fihavanana ». Donc, le "fihavanana" est une idéologie fondée sur des relations matrimoniales et parentales ayant servi à asseoir la cohabitation pacifique de groupes de populations, qu'elle soit réelle ou construite. Le fihavanana est, en définitive, un fait de société qui lie les malgaches entre eux.

l'ensemble relativement complexe d'individus de deux sexes et de tous âges, assemblés de façon permanente et soumis à des types de civilisation communs propre à assurer la continuité et la réalisation de ses idéaux¹². Cette manière de vivre ensemble comprend le groupement d'homme unis par une relation solidaire comme la famille, la communauté religieuse, la nation...

Toutefois, la société dite traditionnelle a été introduite, peu à peu, par l'industrialisation qui est le domaine d'étude particulier de la sociologie. Du fait de l'industrialisation de la société par tous, la Sociologie et l'Anthropologie agissent réciproquement l'une sur l'autre. L'interaction de toutes les deux facilite donc à mieux connaître les aspects de la vie en société.

En somme, les réalités anthropo-sociologiques sont mérites d'être particulièrement connues avant de voir des essais sur les transformations sociales dans un sens positivement supportable.

CHAP I- LA DESCRIPTION DES PHENOMENES DE POUVOIR DANS LES SOCIETES DE TRADITION

Nous avons vu que la Sociologie représente une discipline nécessaire aux modes des organisations du monde contemporain. L'étude anthropologique s'intéresse aux mœurs et à la coutume des gens ainsi qu'à l'organisation sociale. L'organisation sociale traditionnelle constitue des vestiges des sociétés originelles. Elle est constituée selon l'ordre de l'institution traditionnelle, ce qui fait qu'il est naturel à l'homme de vivre ensemble. Donc, les sociétés de la tradition semblent tournées vers le passé. Elles se perçoivent comme telles, même dans l'occasion où elles innovent. Elles valorisent ce qui a été transmis par les Anciens.

En effet, la plupart de la société des pays du tiers- monde comme les pays d'Amérique du Sud, d'Asie et d'Afrique souffrent de l'héritage traditionnel. Malgré la modernisation de la société, la mentalité des ces pays se rattache toujours à la tradition ; c'est en fonction de la vie ancienne qu'ils vont s'adapter effectivement à l'innovation. En particulier, la société malgache, elle aussi, est dominée par le phénomène de pouvoir traditionnel, ceci est prouvé par l'existence des coutumes, des mœurs et du culte des ancêtres à Madagascar.

¹² Emilio Willems(1961) *Le Dictionnaire de sociologie. Petite Bibliothèque Sociologique Internationale*, Paris : Marcel Rivière

Section 1- Les traits caractéristiques de la société traditionnelle malgache

Il est à remarquer que la plupart des sociétés des pays en voie de développement sont des sociétés typiquement traditionnelles y compris la société malgache. Mais cette dernière a son caractère distinctif. Pour le Malgache, la solidarité et la sagesse font parties des valeurs sociales fondamentales. En effet, certains auteurs comme le R.P Antoine de Padoue Rahajarizafy¹³, qui a déjà fait la synthèse sur la littérature sapientielle¹⁴ de la société malgache. Cet auteur estime la position de la philosophie malagasy mais il faut remarquer que le sens strict du mot philosophie est le suivant : « Etude ayant pour objet la compréhension de l'homme et du monde, et tendant à en fournir l'explication dernière. C'est cette tendance vers l'explication dernière qui constitue le caractère par lequel la philosophie se différencie essentiellement de la science, au sens ordinaire du mot »¹⁵. Selon cette définition de la philosophie, on peut dire que le Malgache n'a pas encore sa philosophie suivant le sens strict mais ce que le Malgache a, c'est justement sa sagesse qui est représentée par les proverbes.

Quoi qu'il en soit, la société malgache a pour origine du pouvoir traditionnel et elle se trouve effectivement au cœur de la communauté villageoise.

§1- La société au cœur de la communauté villageoise

La société traditionnelle malgache a son fondement sur la communauté de vie. Cette communauté désigne le groupement d'hommes unis par la solidarité. Par exemple, la famille, la communauté religieuse, la nation... La communauté villageoise est l'ensemble de petits villages solidaires et commandés naturellement par la présence d'un chef. C'est plus précisément l'ensemble de la communauté familiale. En ce sens, ce n'est pas une organisation sous l'accord des hommes mais c'est un ordre tout à fait naturel. C'est-à-dire, le chef n'est pas élu sous l'accord des membres de la famille mais c'est une désignation naturelle.

Nous avons vu que la vie communautaire malgache se distingue aussi par l'idéal des relations sociales (le fihavanana). C'est une corde qui relie les relations des hommes entre eux. Nous allons analyser le fondement de la communauté villageoise avant de voir cette idéologie du Fihavanana.

¹³ RAHAJARIZAFY A., 1970, *, Fianarantsoa : édit. Ambozontany, 155p*

¹⁴ La littérature sapientielle signifie le dicton qui représente la sagesse en vue de percevoir une sentence populaire qui est devenue un proverbe ou un Kabary.

¹⁵ FOULQUIE, 1962, *Dictionnaire de la langue philosophique*, in R. Saint-Jean, Paris : PUF

A- Le fondement de la communauté villageoise

La communauté est une parfaite union ou fusion pour former un tout comme la famille, la communauté religieuse et la communauté villageoise. C'est que la fusion de l'âme entraîne la fusion d'intérêt. C'est-à-dire, celui qui profite à l'un, aux membres de la communauté, profite à tous.

La communauté villageoise malgache a sa propre nature. Psychologiquement, le Malagasy croit à l'existence de l'âme qui fait l'homme. C'est une croyance à la lésion psychique d'origine divine, par exemple : selon la croyance sur une expression de la colère et de malédiction des ancêtres, ici on parle de *Tody* et de *Tsiny*¹⁶ qui expriment une sanction due à la transgression d'interdit ou des *Fady*¹⁷. Devant ce problème de vie, il est nécessaire de revenir à la tradition notamment à la religion malgache traditionnelle telle que l'importance accordée aux tombeaux familiaux, aux rites et aux coutumes funéraires. D'autant plus, la mort semble toujours au centre des préoccupations des Malagasy ; elle est ce qui vient après la vie et personne ne peut y échapper. Toute religion aura pour but de répondre à cette angoisse de l'homme.

Les Malagasy croient en Dieu et ils pensent que tout vient de Dieu qui est le Maître de la nature et de la destinée des hommes. Par là, la plupart de Malagasy croient en la tradition qui est témoignée par les proverbes, les contes, les légendes et les kabary : « *Manao an'Andriamanitra tsy misy ka mitsambiki-mikipy* » c'est-à-dire « nier l'existence de Dieu, c'est se jeter les yeux fermés dans l'inconnu ». ou aussi « *Aza ny lohasaha mangina no jerena fa Andriamanitra ao antampon'ny loha* » c'est-à-dire, « ne te crois pas dans une vallée déserte pour faire le mal car Dieu est au-dessus de ta tête ». Il est à remarquer que les proverbes malgaches mettent en valeur une logique qui est empirique ou expérimentale.

Ce qui fait que le Malgache n'est convaincu que de ce qu'il a déjà expérimenté, ce qui fonde sa coutume.

¹⁶ Le bien et le mal dans l'évolution de la pensée malagasy. Le *Tsiny* s'oppose à la perfection, cela veut dire : rien ne manque, c'est-à-dire pas de *Tsiny*. Là, il n'est pas imperfection, donc quelque chose d'involontaire. On pourrait le considérer comme l'effet d'une erreur, c'est-à-dire d'une faute involontaire. On se sent coupable sans avoir pourquoi. Cela explique la conjuration du *Tsiny* avant d'agir ou de parler.

¹⁷ La vie quotidienne malgache est largement régie par un ensemble de prescriptions qui peuvent se manifester sous plusieurs formes : prohibition d'acte ou des gestes précis, interdiction de prononcer certains termes dans des lieux ou dans des circonstances spécifiques voire consommation interdite de certains aliments. Ces règles sociales, connues par les malgaches sous le terme de « *fady* » ou « *faly* » peuvent s'étendre jusqu'à la nature environnante. Chaque tribu, chaque région possède ses propres « interdits » qui constituent des règles normatives et font partie intégrante de la culture d'une communauté donnée. Les interdits jouent donc le rôle de garde-fous en anticipant les ruptures induites par la transgression, même involontaire des règles de cohabitation avec le monde invisible. Cf. Dossiers Fomba Malagasy, *Les malgaches et les fady*, 26 octobre 2003.

La tradition spécifique à une certaine société y compris la nôtre se reflète aux comportements de chaque homme ou groupe de personnes. Ces comportements constituent les valeurs ayant une force qui garantit une autre manière de voir. C'est-à-dire, la croyance donne à l'homme sa force. Par exemple, selon leurs rites et coutumes, les Malagasy valorisent l'obligation des cultes des ancêtres et du sacré.

Ensuite, en ce qui concerne la réalité du village, on peut dire que le village constitue le pays réel, le pays profond ; c'est que le village mène l'existence de communautés fondées sur le fait de vivre ensemble. En effet, la vie de Malagasy se déroule dans la présence du vivre ensemble en se rencontrant en Dieu créateur.

Une étude anthropologique dans la société traditionnelle malgache nous montre que la communauté des quotidiennetés dans le village malgache se manifeste sous diverses formes. Il s'agit de la communauté Hazomanga chez les pays Bara, le Fizokina chez le Betsimisaraka, le Fatrange dans la Région du sud-est et l'Androfototra pour le Merina. Cette communauté paraît simple, précaire mais elle révèle une réalité vivante, frappée par une autre réalité fondamentale, douée d'une identité et d'une personnalité de base. On peut en déduire que le développement malagasy se fait à partir des villages. Parce que c'est au village que se pose le fond du cœur du Malgache. Il est donc nécessaire de connaître et d'aller vers les villages et non dans les aspects extérieurs des villages.

Toutefois, le colonisateur a tout fait pour détruire la communauté Betsimisaraka pour en faire des mains d'œuvre à bon marché dans la concession coloniale du Port de Tamatave.

En réalité, la communauté des quotidiennetés est un Etat fondamental dans l'Etat. Elle a la capacité de se développer et s'imposer de son pouvoir régional. Mais le développement actuel ignore la force réelle et cachée de cet Etat souverain.

Au plus profond de la vie villageoise, chacun est lié essentiellement au Longo ou au Havana traduisant par là l'origine même de ce qu'on appelle Fihavanana.

B- L'idéal des relations sociales

Le *Fihavanana* est la valeur fondamentale des Malagasy. L'idéologie fondée sur lui constitue le modèle idéal des relations sociales. Elle se présente en divers points : la préparation de mariage, l'enterrement, la liaison du *Fokonolona* et surtout le lien familial.

Le *Fihavanana* signifie le système de parenté ou la communauté de proximité expansive. Il constitue l'objet d'étude des anthropologues en mettant l'accent sur le village malgache réservé au Longo(*Havana*)¹⁸. On peut dire que le *Fihavanana* et le *Filongoa* sont les religions de Malgaches. Comment comprendre cette réalité profonde du village ? En effet, une étude anthropologique nous fait connaître une expérience de la logique villageoise qui est celle de la communauté *Longo* ou *Havana*.

Nous avons vu que le *Havana* désigne la parenté ou le fait de vivre ensemble de proximité expansive. Généalogiquement, c'est à partir de « moi » (ego) que parlent les générations descendantes. C'est-à-dire, mes relations avec les frères et sœurs, ainsi que les cousins, cousines... En ce sens, on peut parler aussi des *Longo* comme la parenté par alliance, c'est le conjoint des alliés, les relations de travail, de voyage ou l'existence quotidienne mais non l'amitié d'affinement sélective (*Havana aman-tsakaiza*). Ensuite, le *Longo* et les corésidents villageois sont unis à moi par le territoire commun et non par les Ancêtres. En Malagasy, l'expansion est significative (*Havana amampiaramonina*). Les étrangers sont de *Olon-kafa* mais ils sont traités en *longo*. Ainsi, l'étranger qui est idéologiquement ennemi peut alors entrer en relation et en confiance. En ce sens, le *Fihavanana* se traduit en *Fifampihavanana* ou *Fifankatiavana*.

Par extension, l'idéologie du *Filongoa* gagne la communauté régionale et nationale elle-même et l'humanité toute entière mais ici les contradictions déjà faites au village atteignent des degrés de gravité tels que le *Filongoa* et le *Fihavanana*. L'existence du village malgache se décroît entre Foko(*Fianakavina*) et Longo(*Havana*).

Les contradictions doivent être gérées pour construire un nouveau type de vivre ensemble qui sera celui du village, puis de la Région et de la Nation. Par là, il faut distinguer les réalités conflictuelles de *Longo*, l'idéologie de *Filongoa* et le nouvel échange politique entre force sociale conflictuelle sinon antagonique. Le Marxisme l'analyse exclusivement en lutte de classes ; le libéralisme fait l'analyse sur une harmonisation absolue avec une seule loi (loi de plus fort)

Pour ce qui est de la stratégie de *Longo* ou *Havana*, comment classer la descendance ? La raison est d'abord au niveau du choix de vie des Malagasy en exprimant « *Tsy ny varotra no taloha fa*

¹⁸ Sur les hautes terres, on parle de *Havana*, tandis que les autres régions disent *Longo*. Malgré leur appellation, *Havana* et *Longo* traduisent les mêmes idées autour de la parenté

ny Fihavanana », c'est-à-dire la primauté est accordée à la vie de descendance et de vivre ensemble de descendance plutôt que dans les relations mercantiles. Dans la plupart des cas, le Malagasy ne peut entrer en relation qu'avec un *Longo* ou *Havana*. Le *Havana* est celui qui partage la même vie (*Aina iray*). Le Malgache peut croire et suivre cette vie commune ; il est animé par l'amour profond. Donc, l'enfant Malagasy doit apprendre : qui sont ses parents, ses alliés ?

La stratégie du Fihavanana est la production historique du nouveau vivre ensemble. La grande affaire du Malagasy est de produire de nouveau vivre ensemble, c'est l'aspect numéro un du Développement¹⁹. En effet, la royauté dans le groupe de deux ou plusieurs ethnies gérait le pouvoir central à Madagascar. Ce fut la première construction de la Nation à Madagascar ; c'était le cas d'Andrianampoinimerina qui avait construit le nouveau vivre ensemble national de la Grande Ile. Cela nous conduit à voir l'origine du pouvoir de la société dite traditionnelle.

§2- L'origine du pouvoir traditionnel

Tout ce que nous venons de dire a montré essentiellement la représentation des valeurs liées à la communauté de vie. Il est à remarquer que le pouvoir traditionnel ne vient pas directement de la volonté des hommes mais c'est l'ordre du réel. Ce réel est ce qui est au delà du monde visible. Donc, le pouvoir traditionnel se fonde sur la manière dont l'esprit de l'homme peut connaître l'au delà du monde visible, c'est donc un pouvoir fondé par la sagesse. Selon le Philosophe grec Aristote : « la sagesse n'est pas pour l'homme le bien reçu de titre de possession ou de titre de propriété ». Cela veut dire que la sagesse constitue l'idéal que l'homme s'efforce de perfectionner.

A- Le pouvoir d'origine divine

Le pouvoir traditionnel malgache est confiné dans le bien de la communauté. Il s'agit tout simplement d'une anarchie de pouvoir car le commandement du chef subit un désordre qui est dû à la carence des lois. En ce sens, le pouvoir anarchique est un refus de toute soumission à une autorité. L'anarchie du pouvoir est une organisation qui laisse le pouvoir agir librement pour l'individu. Elle permet à chacun de prendre conscience de la valeur de son acte.

En réalité, ce sont des règles sociales comme les *Fady*, le *Tsiny*, le *Tody* et autres, qui régissent les comportements des hommes. Par ailleurs, les sociétés de tradition valorisent toute activité répondant à un ordre établi par les ancêtres. Par exemple, selon la croyance malgache, les ancêtres

¹⁹ Le fondement du développement réside sur la connaissance de l'identité de base de la Nation, c'est-à-dire la fonction latente de sa vie profonde

considérés comme les médiateurs entre les vivants et le monde invisible tiennent des places considérables dans la quotidienneté de vie.

B- Le pouvoir des clans villageois

Ce pouvoir des clans consolide le pouvoir d'origine divine. On peut dire que les clans sont les représentants du monde invisible. En ce sens, le chef de clan villageois prend consciemment sa décision en ce qu'il entend devenir en vertu de commandement dans la voie de Dieu. Par sa prise de décision, le chef va consulter son groupe dont les membres ont donné leur accord en vue de proposer leurs conseils. Cela veut dire que la décision n'est prise que sans l'avis de tous. L'étude de cette prise de décision et exercice du pouvoir nous mène à prendre un cas concret sur la société Betsimisaraka.

Section 2- La particularité de la société Betsimisaraka

Nous avons choisi plus particulièrement la Région Atsinanana. C'est pour cela que l'ethnie betsimisaraka, originaire de cette Région mérite d'être connue. Nous allons parcourir d'abord l'histoire de la Région betsimisaraka avant de voir les manifestations de son fondement du pouvoir.

§1- les caractères distinctifs de la Région Betsimisaraka

Chaque région à Madagascar a son histoire. C'est au cours de l'histoire que l'on peut connaître le passé humain. Etudier le passé, c'est d'éclairer le présent pour connaître un meilleur futur. Il est utile au travail anthropo-sociologique d'expliquer l'histoire qui facilite l'analyse sociale pour avoir une attitude confiante et constructive de la population locale.

A- L'histoire de la Région Betsimisaraka

L'idée exprimée ici a été tirée de l'ouvrage de Randriamamonjy Frédéric²⁰. Le Betsimisaraka se situe dans la région côtière orientale de Madagascar, plus précisément entre le fleuve de Bemarivo au nord et Mananjary au sud. Au début de XVIII è siècle, le Roi Ratsimilaho a créé la première fois l'appellation Betsimisaraka. Mais l'historien a dit très souvent que les pays Betsimisaraka se divisent généralement en trois groupes : Antavaratra, Betanimena et Antatsimo. Les Antavaratra sont les ethnies au nord où il y avait le grand port avec le commerce international. Nombre d'étrangers s'y installaient, se mariaient et laissaient des familles qu'on appelait *Zanamalata*. Il est à remarquer que Ratsimilaho venait des ethnies Antavaratra et son père est d'origine anglaise. Les Betanimena constituent l'ensemble des ethnies qui sont des petits Etats ayant leur organisation indépendante et

²⁰ RANDRIAMAMONJY F., 2006, *Tantaran'i Madagaikara isam-paritra*, Antananarivo: Pierron, P.246 – 267.

distinctive. Enfin, les Antatsimo sont des ethnies qui se situent entre le Mangoro et le Mananjary, plus précisément autour de Mahanoro. Il y avait des rivalités entre Antavaratra et Antatsimo à cause de la conquête du pouvoir. Il en résulte que Ratsimilaho se trouve en possession des forces et des militaires. C'est sous ce rapport de force avec la solidarité que l'on va déduire l'appellation « *Be- tsy- misaraka* »

Il est à remarquer que le pays Betsimisaraka était déjà en relation avec le Roi des hautes terres Radama et le Roi du Boina. Et il est à remarquer aussi que les pays Betsimisaraka possèdent leur culture profonde et réelle déjà connue avant la période royale. Ceci nous amène à percevoir les caractères immanents des ethnies Betsimisaraka.

B- La sagesse malagasy, la sagesse betsimearaka

La culture betsimearaka fait partie de la culture malgache dans son ensemble. La sagesse betsimearaka valorise la philosophie traditionnelle qui est une philosophie de la vie. Cette philosophie de la vie, selon Mangalaza Régis Eugene²¹, explique le sens profond de la sagesse. En effet, d'après cet auteur, la mort étant le centre des préoccupations des Malgaches constitue un moment de désordre auquel il convient de remédier pour rétablir l'ordre et la nécessité de la vie. Cela explique l'objet des cultes des ancêtres à Madagascar. C'est un culte de la mort qui oblige à la vie telle qu'elle se manifeste dans la famille. L'homme participe d'une certaine manière à la création divine en transmettant la vie. Donc, la mort est le passage dououreux et nécessaire que tous les hommes doivent traverser pour passer de la communauté des vivants et accéder à la communauté des ancêtres.

Les Betsimisaraka, un groupe ethnique de la région Atsinanana, s'adressent aux divinités, aux *mpanazary*, aux ancêtres ainsi qu'aux forces de la nature. Ils les invoquent par le rituel du *Tromba*. Celui-ci est un rituel de possession qui fait croire à un retour à la tradition, au village. Les Betsimisaraka pratiquent le *Tromba*, dans l'espoir de recevoir une bénédiction venant des Dieux, des Ancêtres et des Entités sacrées.

La société Betsimisaraka se distingue aussi par le respect des aînés qui ont le monopole des connaissances et des savoirs comme Dieux sur terres. Ce respect va se pratiquer à la cérémonie des *Ampanompo* dans la communauté de vie dite les bateaux rouges(*Tangalamena*). Mais en quoi réside vraiment le système de pouvoir des Betsimisaraka dans son rapport avec les autres ?

²¹ MANGALAZA E., 1998, « La vie et la mort chez les Betsimisaraka » 6p. [En ligne] http://www.madagascar-tribune.com//sagesse-betsimisaraka-sagesse_12922.html. (Page consultée le 09 novembre 2010)

§2- le fondement de l'exercice du pouvoir

Le pouvoir se trouve entre les mains des aînés et il s'exerce dans une grande case appelée : *Tranobe*

A- Le pouvoir entre les mains des aînés

Dans la Région betsimisaraka, tous les habitants sont désignés par des termes de parenté ou d'alliance. Le clan de la descendance masculine est considéré comme l'aîné. Celui-ci est le gardien de la tradition et de la prohibition de l'inceste. En effet, l'ainé prend la parole en premier et il est accompagné par les *Raiamandreny* qui sont considérés comme les aînés des réunions intermédiaires. Ces groupements d'hommes sont les organisateurs des cérémonies des tâches des *ampanompo*. Cette organisation communautaire va s'exercer dans la grande maison dite *Tranobe*.

B- La Tranobe et l'exercice du pouvoir

L'*Ampanjaka* n'a pas à lui seul l'autorité et ses volontés, pour être exécutoires, doivent préalablement être discutées par les membres de groupement. En réalité, il n'existe pas de distinction du pouvoir. C'est que l'exercice du pouvoir a pour objectif de raffermir l'unité du clan ; la plus grande cohésion est l'égalitarisme des origines diverses par la culture. Le commandement d'un chef se transmet concrètement dans un lieu où habite *l'Ampanjaka*, c'est ce qu'on appelle la *Tranobe*. C'est l'objet des recherches effectuées par Chandon Moët dans un petit village Vohimasina au sud est de Madagascar²². Selon cet auteur, la *Tranobe* signifie : « une maison commune à un groupe d'habitants ; elle est habitée par le Roi(*Ampanjaka*) que les notables du groupe se sont choisis pour un an... »

La *Tranobe* semble être le symbole de la prise de possession pour réservier les rites des offrandes à *Zanahary* et aux *Razana*. C'est aussi un lieu de culte où le Roi est gardien des différents rites : la circoncision, la bénédiction. Ensuite, la *Tranobe* est un lieu de rassemblement des quelques lignages qui s'inscrivent dans un ensemble plus large appelé la communauté de clan. Donc la *Tranobe* étant le symbole de prise de possession de pouvoir constitue un lieu sacré où le Roi exerce réellement son pouvoir à l'égard des siens.

Toutefois, les coutumes, les mœurs, les valeurs communautaires ainsi que tous les usages sociaux peuvent changer avec le développement des pays car aucune communauté ne peut vivre de façon imperméable à tout ce qui se passe au sein de la nation mais à condition de ne pas perdre sa vocation propre à un niveau toujours plus élevé en matière de développement.

²² CHANDON-MOËT, 1972, *Vohimasina : Village malgache*, Paris : Nouvelles éditions Latines, 222 p.

CHAP2- L'APPROCHE DU DEVELOPPEMENT DANS LES SOCIETES TRADITIONNELLES

Nous avons vu que l'organisation sociale traditionnelle a été dominée par la communauté villageoise ou les clans. Le développement de la communauté villageoise nécessite une nouvelle approche fondée sur l'identité profonde et réelle. Il faut qu'il s'agisse d'un passage des sociétés traditionnelles à des sociétés modernes. Eischenstad définit la modernisation ci-après : « Historiquement la modernisation est le processus de changement vers ces types sociaux, économiques et politiques qui se sont développés en Europe occidentale et en Amérique du nord depuis le XVIIème siècle jusqu'au XIXème, et se sont ensuite répandus dans d'autres pays »²³. Ceci veut dire que la modernité touche tous les aspects de l'existence : organisation sociale et politique, culture, famille, parenté, croyances, économie. C'est que la modernisation est un processus de changement. Mais en outre, la modernité valorise ce changement et l'innovation. Ce qui est perçu comme progrès. Une société moderne est une société qui se croit tournée vers l'avenir plutôt que vers le passé. La modernité est une valeur.

L'approche du développement s'approprie des différentes découvertes. Le développement se présente comme un processus car le phénomène change selon l'évolution des facteurs internes et externes. Toutefois, le développement se présente comme processus contradictoire car l'économie, par exemple, ne se développe pas au même rythme que le social et la culture. Le développement est donc une totalité ; il est une totalité dialectique car ses différentes dimensions agissent les unes sur les autres, tantôt de façon complémentaire, tantôt de façon opposée, mais l'ensemble étant conditionné par la politique.

Section1 - Les forces socio culturelles et économiques du développement

Le droit est une création de l'homme, donc de la culture ; celle-ci fait partie de la clé du développement. Mais il existe des contraintes de la culture ; d'après François Perroux²⁴ : « les faits et les institutions économiques ne subsistent que par des valeurs culturelles et la tentative de séparer les objectifs économiques collectifs de leur environnement qui s'est soldé par un échec en dépit d'ingénieuses acrobaties intellectuelles ». Cela veut dire que la culture et l'économie ne se séparent

²³ EINSENSTAD, 1963, *Ethnologie, Anthropologie*, page 6

²⁴ F. PERROUX (Ibidem, pages 218)

l'une de l'autre car elles constituent les mêmes forces pour le garant de l'approche de développement. Mais chacune d'elles a son angle propre.

§1- la mesure socio culturelle du développement

Le développement culturel sous-entend le développement de connaissances, des valeurs qui permettent l'épanouissement de capacité créative. La culture est définie comme l'ensemble des créations d'un peuple pour pouvoir vivre avec la nature et avec d'autre peuple, pour satisfaire ses besoins. Selon le britannique Edmond Tylor: «La culture ou la civilisation est cette réalité complexe qui comprend les connaissances, les croyances, les arts, les lois, la morale, la coutume, et toute autre capacité ou habitude acquise par l'homme en tant que membre de la société »²⁵

Le développement culturel réconcilie la valorisation des ressources humaines et celles des autres ressources ainsi que la nécessité de s'ouvrir aux apports extérieurs en tenant compte des retrouvailles des valeurs traditionnelles.

A- Les types du processus du développement culturel de la Nation

Le développement d'une nation doit se fonder sur ses ressources propres, il implique une volonté accrue d'autonomie tant individuelle que collective comme l'a dit l'Ancien Président de Tanzanie Julius Nyerere : « le développement est un processus qui permet aux êtres humains de développer leur personnalité, de prendre confiance en eux-mêmes et de mener une existence digne et épanouie »

Cela veut dire que le vrai développement doit être centré sur les êtres humains, sur leurs potentialités et il doit être conçu aussi de manière à apporter aux gens ce qu'ils perçoivent comme répondant à leurs besoins. C'est que le développement est un processus par lequel les pays et le peuple comptent sur eux mêmes et décident d'eux-mêmes des buts à atteindre. Cette liberté profonde correspond à l'idée de l'auto développement applicable aux politiques régionales à Madagascar. Par exemple, il accorde à la Région Atsinanana de décider librement en elle-même la voie sûre au développement de sa culture. Ceci nous conduit à dire un type de processus de développement suivant.

1- Le développement endogène

Le mot endogène vient du mot latin « genos » qui signifie dedans ou origine, ce qui est né de l'intérieur. Le développement endogène se concrétise dans l'ensemble des moyens et des efforts qui conduisent à la réalisation de la réalité profonde au développement. En effet, Il s'agit de processus

²⁵ E. TYLOR, 1874, *Primitive, Culture*, p.1

autonome par lequel, une société choisit consciemment et librement ce qu'il entend devenir. Ceci signifie que le développement endogène implique et doit favoriser la prise de conscience et la fidélité à l'évolution vivante, en réponse aux surgissements des possibilités nouveaux. Par exemple, comme nous avons vu précédemment sur le développement régional à Madagascar, une nouvelle orientation semble être engagée à la réalité profonde de la Région dans le but de savoir gérer le phénomène d'acculturation²⁶.

La culture se crée, aucune tradition ne reste fixer mais doit être réinterprétée par chaque nouvelle génération à la lumière de sa pratique. En effet, le processus s'impose d'autant plus à un pays qu' il doit affronter l'agression culturelle de l'extérieur qu' il cherche à lui imposer ses conceptions pour mieux orienter la Nation. Donc, la création endogène ne peut pas ressourcer seulement la culture locale ; elle exige aussi l'ouverture à tous les courants mondiaux. Ceci nous amène à percevoir d'autre processus de développement.

2- L'authenticité du développement

L'authenticité signifie une connaissance de la nature profonde et sincère de la culture d'une Nation. La première forme de l'authenticité, c'est le cas de l'Afrique concernant la Négritude ou la revendication des valeurs de la civilisation noire. Selon Mobutu, président de Zaïre, dans son discours aux Nations Unies le 4 Octobre 1973 : « L'authenticité est une prise de conscience du peuple de recours à ses propres sources, de chercher les valeurs de ses ancêtres en fin d'en apprécier celles qui contribuent à son développement harmonieux et national, c'est le refus du peuple d'épouser aveuglément les idéologies importées..... ». Ceci s'explique par le fait que le peuple peut connaître ses propres valeurs. Il ne vit que la forme dictée par le principe de l'authenticité.

Toutefois, il existe un risque d'authenticité sur la mentalité de passéisme ou de fixisme²⁷ car on y constate très souvent un échec en matière de développement surtout pour les pays Africains

Il est nécessaire à la conservation de l'identité mais il faut un jumelage de créativité et culture. D'après Sylvain Urfer²⁸: « La question n'est plus de savoir si une société veut changer ou ne pas changer, mais de savoir si elle a la capacité de s'adapter aux évolutions mondiales, sans y perdre ses spécificités nationales... »

²⁶ C'est le contact d'un système juridique local et l'assimilation d'une autre culture. Ce fut le cas de succès du management du Japon avec une conception de l'Entreprise comme famille en appliquant la vieille idée de la communauté. Par analogie, Japon a su gérer ce phénomène d'acculturation sur le processus par lequel il sait assimiler une culture différente de la sienne.

²⁷ Attachement ou retour excessif au passé, c'est-à-dire, tout excès de retour au passé est contraire à ce que l'on veut nouvellement orienter parce que cette mentalité non évolué est loin d'être recherché les valeurs étrangères conformément au milieu

²⁸ URFER S., 2001, « *culture et développement* » Lakroan'i Madagascar, Dimanche 24 juin, n° 3226, page. 6

B- Les stratégies de développement culturel

La mise en pratique du processus de développement nécessite des stratégies bien précises. La motivation pousse le peuple à agir en vue de l'appui sur le passé mais il faut qu'il soit ouvert aux apports extérieurs.

En ce qui concerne la société à la mesure de l'homme²⁹. Le développement des Pays nantis si l'on veut combler son retard doit s'assimiler graduellement des sciences et technologies. En ce sens, la technologie que l'on veut adopter devrait être une technologie appropriée. On peut y avoir des technologies alternatives. C'est-à-dire, une liberté de choisir entre deux ou plusieurs possibilités. Cela signifie que le développement social conformément à la mesure de l'homme ne signifie pas seulement posséder plus mais aussi être conscient du fait d'apprendre à apprendre. C'est le processus éducatif au développement. Par exemple, une meilleure santé est nécessaire, l'important n'est pas seulement que la santé s'améliore mais aussi que les hommes eux-mêmes aient appris. Comment apprendre les agents locaux de la Région pour accomplir ce progrès ?

S'ouvrir aux courants mondiaux nous conduit à étudier les expériences étrangères qui sont les composantes de la culture. La technologie est inévitable car elle est partout. Quelle sorte de développement sera possible devant les progrès de la science ?

L'approche du développement par le « Diagnostic participatif »³⁰ constitue la stratégie en vue de faire les choix et de diriger le développement. Ce que nous voulons, c'est justement répondre aux besoins énoncés et compris par la communauté. Par là, il faut étudier les différentes propositions possibles pour pouvoir choisir les différentes sortes de technologie. Par exemple, dans notre société dominée par le phénomène traditionnel, l'information doit être mise en avant pour que les hommes puissent choisir la mesure au développement technologique qui doit les encourager à être créateurs afin de favoriser l'initiative.

La stratégie « Diagnostic participatif » permet d'harmoniser la croissance économique et le développement social et de gérer rationnellement les ressources naturelles. En effet, si on est chargé d'un programme de développement de la Région, il faut identifier le fond du problème. Par exemple, dans la Région Atsinanana, les ressources forestières ou ligneuses comme les bois de rose sont en voie de disparition progressivement. La cause en est qu'il y a une exploitation sauvage et illicite. Qui seront

²⁹ La société est à la mesure de l'homme s'il faudrait s'approprier à l'évolution scientifique et technologique, c'est-à-dire, la voie de choisir la mesure sûre au développement devant les progrès de la science

³⁰ C'est l'ensemble de procédés jugés utiles au développement, afin de connaître les causes des problèmes et de trouver les solutions dans une situation bien déterminée

les responsables ? En ce sens, on peut proposer l'application effective de texte légal sur la prescription fiscale issue de diagnostic du groupe-cible.

Nous savons que le développement est une totalité, en ce sens, le cadre économique constitue l'élément primordial des besoins fondamentaux de l'homme.

§2- La dimension socio économique du développement

D'après la définition, l'économie est une science ayant pour objet la connaissance des phénomènes liés à la production, à la distribution et à la consommation des biens. A l'origine, l'économie désigne l'organisation, l'harmonie d'un ensemble ; elle apparaît ainsi la science de la richesse. La richesse est ce qui satisfait un besoin. L'idée fondamentale en est que les biens économiques considérés comme des moyens nous aident à réaliser notre idéal. La question fondamentale qui se pose est de savoir pourquoi certains pays se développent rapidement tandis que les autres ayant des énormes richesses naturelles sont pauvres.

La nouvelle théorie de l'économie postule que les effets induits positifs de l'accumulation des connaissances et de capital humain se manifestent par des rendements croissants dont l'accent est mis sur la contribution de capital humain au développement. Par ailleurs, le cadre socio économique permet la décentralisation des activités de la population de façon à créer une vie économique régionale.

A- Le mode de gestion des ressources économiques

Pour ce qui est de la corrélation entre capital humain et développement, la théorie de l'apprentissage est devenue une préoccupation croissante des dirigeants. Selon Argyris (1995), pour comprendre les mécanismes de développement, il faut distinguer deux niveaux d'apprentissage :

1- L'apprentissage en boucle simple

Elle repose sur un simple mode de comportement. Il s'agit d'un changement d'action sans modifier les règles des décisions. Cet apprentissage en boucle simple se fonde sur l'expérience répétitive et de routine. En effet, notre société traditionnelle pratique encore cette manière habituelle de se comporter conformément à la façon de vivre héritée du passé. Par exemple, le système des produits d'exportations dans la Région Atsinanana se trouve changé mais il n'existe pas encore une modification de cadre de référence. Cela fait appel à un autre apprentissage.

2- L'apprentissage en boucle double

Il s'agit, d'après Argyries, un changement émanant des valeurs directives qui déterminent le comportement. C'est le changement d'action qui exige une modification de cadre de référence. Selon l'auteur, cet apprentissage en boucle double se fonde sur l'expérimentation et la transformation qui est le stade ultime de l'apprentissage, de transformation de l'organisation ou de l'acquisition des nouvelles compétences. L'idée fondamentale est qu'il faut créer chez les hommes cet esprit de créativité, c'est la clé de développement. Comme la plupart des Régions à Madagascar, la Région Atsinanana attache beaucoup d'importance à la riziculture, en ce sens, il faut créer chez les ruraux une modification de cadre de référence sur le système de riziculture techniquement efficace. L'objectif économique est justement d'avoir une idée de choix alternative permettant à la population rurale d'être capable de se constituer des connaissances et des libertés.

Il est à remarquer que la nouvelle théorie de la croissance économique met l'accent l'homme au premier plan. Elle postule qu'il veut mieux le plus demander à l'Etat la gestion de l'économie et de laisser le marché à agir afin que l'Etat puisse prendre en charge un minimum d'infrastructure de base.

En ce qui concerne la théorie de croissance économique, la clé, c'est l'augmentation de productivité ému par les progrès technologiques. Dans l'analyse classique des années 40, les économistes pensaient que l'accroissement de productivité était proportionnel à l'augmentation des apports de capital. C'est-à-dire, la poursuite à la croissance n'est possible que grâce à des innovations techniques exogènes. Si toutes les économies avaient accès à la même technologie, leurs taux de croissance varient en fonction de leur dotation au capital et des incitations à l'adoption de technique nouvelle. Nous allons converger nos études au monde rural.

B- Le développement rural régional

Il est à remarquer que les idées exprimées à ce développement rural régional ont été tirées des articles de D. Hounkonnou³¹. Les 85% de la population malgache sont des ruraux, il est logique que notre préoccupation doit être centrée sur la situation de telle population rurale.

Actuellement, le problème du monde rural, c'est l'exode rural. Avant de concevoir les programmes de développement des campagnes, il faut étudier, selon cet article, les causes de l'exode rural.

Tout reconnaissant, en tout cas, que le phénomène est lié à la dégradation des conditions et inégalités dans les campagnes. En effet, la dernière enquête mondiale de la FAO³² souligne que

³¹ HOUNKONNOU D., 1988, *Le courrier ACP*, « L'exode rural » Janvier-Février, n° 107, P.95

l'attraction qu'exerce la ville sur les jeunes explique que les taux de dépendance, ait doublé ou triplé dans les campagnes d'Afrique et d'Extrême Orient. Dans ce cadre, le poids de l'exode rural sur les campagnes est réel. Ce phénomène constitue la source de nombreux problèmes, dans les taudis et bidonvilles, lieux d'accueil des ruraux émigrés. Ce phénomène social en ville se voit actuellement au chef lieu (Toamasina I) dans la Région Atsinanana.

D'après D. Hounkonnou, on insiste davantage sur les programmes de développement des campagnes pour mieux répondre aux aspirations des populations concernées. L'intégration des objectifs économiques et sociaux n'était presque jamais effective. C'est ce défi que se propose de relever l'approche par le développement rural régional qui tente d'apporter une dimension manquante, en mettant l'accent non seulement sur la participation des populations rurales mais également sur le développement du cadre régional³³. C'est le cas des Régions à Madagascar en particulier dans la Région Atsinanana, la participation de la population locale doit être encadrée économiquement, c'est-à-dire, il faut créer des véritables zones économiques relativement autonomes qui pourraient, en répondant aux besoins des populations locales, réduire voire neutraliser l'effet de polarisation de grands centres urbains et freiner l'exode rural.

Le développement rural régional a pour l'objet la mise en valeur, l'exploitation et la sauvegarde des ressources locales dans le but d'améliorer de façon durable la situation économique et sociale de la population d'une Région et de garantir une amélioration soutenue des leurs conditions d'existence. Il s'agit donc de stimuler la croissance économique en préservant les ressources naturelles, en introduisant des technologies appropriées et dans le but d'améliorer la couverture des besoins de la population locale. Cet orientation semble la complémentarité au développement culturel que nous avons déjà vu précédemment sur la société à la mesure de l'homme, c'est-à-dire sur le fait de s'approprier des avantages procurés par les progrès de la science.

Il faut donc d'une part créer les conditions nécessaires pour couvrir les besoins qui peuvent être satisfaits sur une base individuelle (tels que se nourrir, se vêtir) et mettre en place les infrastructures communautaires indispensables à la satisfaction des autres besoins : infrastructure sanitaire, moyens de transport, infrastructure socio économique, scolaires, équipements appropriés pour des loisirs (définis par les bénéficiaires).

³² FAO, 1985, Enquête sur l'alimentation

³³ C'est une approche dans laquelle l'homme restitue au centre de développement en essayant d'améliorer son cadre de vie dans un processus global de décentralisation de la vie économique

Un principe valable dans tous les cas est celui de la concentration des efforts sur les groupes-cibles réels³⁴, c'est de l'analyse des besoins de ces groupes (par exemple les petits paysans, les femmes, les jeunes ruraux, etc.) que doivent découler les mesures de soutien à envisager.

Il y a ensuite le principe de la participation des groupes-cibles. Ce principe doit être réellement intégré aux méthodes de planification et d'exécution des projets ou plutôt des programmes de développement. L'approche participative permet de prendre en compte non seulement les besoins mais également les intérêts, les initiatives et les efforts déployés par les groupes bénéficiaires et leurs institutions.

Le développement rural régional se donne enfin comme principe de rechercher une amélioration durable des conditions de vie des groupes bénéficiaires en mettant progressivement en place les instruments nécessaires pour consolider les acquis.

Tout ce que nous avons vu jusqu'à maintenant, à propos de l'approche du développement des sociétés de la tradition, concerne essentiellement le plan socio économique et culturel dont l'ensemble est conditionné par la politique que nous allons voir ci après.

Section 2- les concepts de développement politique

La politique se définit par ce qui répond à la Cité, à la vie de groupe d'hommes. A l'origine, la politique, c'est l'art de gouverner les Cités-Etats grecques. En tout cas, la politique fait partie des interrelations qui existent dans la société. Par là, il faut bien distinguer la politique et le politique, la première désigne le fait de conquérir le pouvoir et de le garder, c'est la lutte pour la conquête du pouvoir ; alors que le second, c'est le domaine du social qui s'intéresse au pouvoir, c'est-à-dire, la mise en œuvre des moyens pour réaliser certains objectifs.

Une nouvelle approche originale met l'accent sur le développement politique et sur l'aspect proprement politique.

§1- L'art de gouverner dans le domaine économico-politique

Les premières étapes sur les voies d'un contexte politique propre au développement sont la mise en œuvre de l'action à l'indépendance politique, la stabilité gouvernementale et la cessation des guerres

³⁴ Ce sont les pays réels, les pays profonds qui se rattachant davantage à la communauté de vie. Ils sont visés en priorité dans le développement

civiles. Des lors, la politique économique porte sur l'art de gouverner dans le domaine économique, sur la politique que sur l'analyse économique. La compréhension du contexte politique constitue un élément essentiel d'une politique économique efficace. Par ailleurs, Njara Ernest³⁵ disait la conception politique comme une supercherie, une duplicité, c'est-à-dire, la politique est l'art de diriger la cité pour parvenir aux fins recherchés par la collectivité, en vue de bien commun qui n'est pas forcement l'addition des petits intérêts des particuliers. C'est donc l'art du bien le plus général de la société, un service de la communauté.

A- La mise en œuvre des moyens politiques en faveur du développement régional

Nous devons reconnaître qu'il faut une volonté politique réelle de vaincre l'inertie habituelle dont les premières victimes sont en général les populations. D'après Hounkonnou toujours : « *La mise en œuvre du développement rural régional implique en effet que les orientations politiques des pays concernés épousent les priorités réelles définies avec les populations cibles* »

De même, le cadre économique doit répondre aux exigences du concept. Il doit encourager la production de biens et services de nature à satisfaire les besoins fondamentaux de la population et permettre le recours aux initiatives privées. Il doit permettre la décentralisation des activités économiques de façon à créer une vie économique régionale, avec les infrastructures institutionnelles, matérielles et sociales nécessaires et un système fiscal bien approprié. Le cadre économique doit favoriser une politique agricole au bénéfice des groupes cibles, avec une politique de prix adéquate.

Quant au cadre administratif et juridique, il doit également structurer une décentralisation conséquente et efficace pouvant permettre à l'administration régionale d'assurer le dialogue indispensable avec les groupes cibles et de disposer des marges de manœuvres nécessaires pour planifier et mettre en œuvre les actions retenues. Cela explique, en effet, la transposition réelle des aspirations des petits groupes cibles au droit (cadre juridique).

Ailleurs, la planification politique du développement doit toucher en dehors des domaines agricoles³⁶ avec les populations concernées, il faut agir avec elles pour améliorer leurs conditions

³⁵ NJARA E., 2003, *Les interactions entre la Politique et le Droit. Quelques cas à Madagascar de 1975 à ce jour*, Antananarivo :Bull. Acad. Malgache p.213-242

³⁶ l'accent doit être mis sur le développement de l'artisanat et de la petite industrielle afin de permettre la création d'emploi productif non agricoles, la transformation des produits agricoles et l'augmentation du pouvoir d'achat des ruraux.

d'existence et créer à la campagne les bases d'une vie économique durable, c'est vraiment créer au village l'essentiel de ce que les ruraux vont chercher en ville.

Créer la ville au village, selon l'auteur, ce n'est pas assuré un simple transfert au village des conditions de la ville avec le risque d'y introduire tous les maux urbains qui font que les citoyens nostalgiques évoquent par moment « les bonnes choses du village ». Il s'agit au contraire, tout en veillant à la sauvegarde de ces valeurs sûres, de créer les bases nécessaires pour transformer le visage social du village en vue d'en faire un cadre de vie attrayant, un véritable foyer de développement.

B- Les conditions du processus du système politique traditionnel à un système politique moderne

Ce système politique est une nouvelle approche développementaliste qui inspire de nouveau type, lui-même original, fondé sur la conception de développement politique à condition qu'on désigne le processus qui marque le passage du système politique traditionnel à un système politique moderne. Le système traditionnel manque de différenciation car beaucoup de fonctions politiques se trouvent confondues. En effet, nous avons vu que l'organisation traditionnelle se caractérise généralement sur l'anarchie de pouvoir par laquelle on est en désordre dû à la carence des lois. Par là, le système politique moderne le précise explicitement en vue de ne pas perdre la valeur fondamentale et de provoquer un changement structurel, puisque le système politique efficace requiert donc un fort différent structurel.

Dans le système primitif ou traditionnel, beaucoup des fonctions politiques se trouvent exercés par les mêmes organes. Il y a donc l'existence de sur pouvoir dans le degré de différenciation des fonctions et spécialisations des structures. Face à cette confusion, une forte différenciation structurelle, selon W. Lucien PYE, 1965, semble une nécessité. Il doit se doter de l'administration moderne des partis politiques, d'organisations syndicales, des moyens des communications pour satisfaire les besoins socio économiques nouveaux (demande de biens êtres de sécurité et d'éducation). En ce sens, le pouvoir entre les mains d'une seule personne signifie qu'il n'existe pas de séparation de pouvoir. Dans l'esprit des lois, Montesquieu expose les trois pouvoirs : pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire³⁷. Ce partage de pouvoir est utile dans le régime démocratique puisque le développement politique dépend de la pluralité d'opinions, c'est-à-dire de la pluralité des structures.

³⁷ MONTESQUIEU, 1748, de *l'Esprit des lois*, livre 11, chap. 6

§2- Les composantes d'un système politique moderne en vue de provoquer un changement structurel

En dehors de la différenciation structurelle, les capacités du système sociale et politique sont très exigeantes pour conduire les affaires publiques, ainsi que la tendance à l'égalité pour la satisfaction de besoins de la population et leurs capacités aux activités politiques. Il existe, pour Lucien W. PYE, plusieurs capacités du système politique.

A- La capacité d'innovation

C'est la capacité d'adaptation à des problèmes nouveaux, c'est l'aspiration nouvelle des gens. Il s'agit des aspirations à la santé, à l'éducation, à la participation surtout des élus, c'est -à- dire la nouvelle orientation au peuple de sa participation au pouvoir.

En ce qui concerne l'apport des théories d'innovation, elle est socialement construite sur une démarche historique qualitative. Le changement social implique davantage non seulement aux entités prométhéennes habituelles mais aussi et surtout aux jeux d'acteurs. Ces acteurs sont les différents groupes qui sont les traditionnistes, les modernistes et ils peuvent être aussi l'association, la famille, l'individu, le fonctionnaire et les civiles...

Quand aux implications pour la recherche au développement, on sait que pour Herbert Simon³⁸, la rationalité substantive est celle qui est prêtée à l'homo oeconomicus et qui correspond à un raisonnement déductif à partir d'un strict système d'action. A l'inverse, la rationalité procédurale s'applique au comportement qui résulte d'un raisonnement inductif, c'est-à-dire d'une délibération à partir de l'exploration empirique. La rationalité substantielle correspond à la logique de vérification, tandis que la rationalité procédurale correspond à la logique de découverte de l'homo cogitens, c'est-à-dire cogiter veut dire penser.

Il est tout à fait utile pour notre propos de souligner que pour Simon H, un corps de théories pour la rationalité procédurale est compatible avec un monde dans lequel les humains continueront à penser et à inventer. Une théorie de la rationalité substantive ne l'est pas, c'est-à-dire un peu de découverte et donc d'innovation. On peut déduire, en ce sens, que l'innovation substantielle correspond au point de vue de l'observation externe tandis que le processus d'innovation au point de vue délibérante est basé sur des normes d'évaluation apriori, c'est-à-dire sélective normative de l'innovation.

³⁸ HERBERT S., 1976, « Rationalité limitée, Théorie des organisations sciences de l'artificiel » 28p. [en ligne] <http://grjm.net/documents/Claude Parthenay /Simon pdf>. Page consultée le 02 novembre 2010

Cette théorie est valable en pratique sur l'effectivité économique de la combinaison des nouvelles techniques. C'est le cas des agricultures des pays en voie de développement, l'innovation par intensification et par augmentation des rendements est, par exemple, un critère tout à fait légitime d'évaluation de processus à condition de prendre ce critère comme relevant d'un point de vue particulière qui peut ne pas se retrouver dans le point de vue des acteurs de processus.

L'innovation procédurale de son côté est également le résultat de l'élaboration de l'observation extérieure mais non pas de point de vue purement extérieur parce qu'il s'agit de décrire le processus et d'en rendre compte à partir des délibérations des acteurs aux situations attestées par des observations. On peut alors constater à quel point cette délibération soit inséparable de signification sociale et culturelle et des routines organisationnelles qui caractérisent l'environnement de l'auteur social.

Beaucoup des recherches sur les agricultures des pays en voie de développement utilisent l'innovation procédurale qui rencontre des dynamiques rurales et ce point de vue est incontournable comment renforcer alors les capacités à innover en particulier en Afrique noire. A quelle condition la flexibilité d'un système technique institutionnelle des sociétés des pays en voie de développement, pourrait être mis en service des formes de régulation d'accès aux ressources différentes des formes clientélistes autoritaires ou technocratiques.

B- Les autres capacités du système politique

En dehors de la capacité d'innovation, W. Pye a fait aussi une analyse politique sur la sensibilisation d'un groupe humain à un événement pour passer à l'action, c'est la capacité d'immobilisation et ensuite sur le prolongement aux autres entités existantes de ce qu'on appelle capacité de survie.

1- la capacité de mobilisation

C'est la mise en œuvre d'une politique commune. Cette mobilisation suppose la conversion des aspirations confuses des masses en programme et en politique. Par exemple, on peut traduire les aspirations des masses au politique en vue de maintenir et d'établir de certain ordre public. Cela traduit la politique de décentralisation au niveau régional pour que les gens locaux participent non seulement aux affaires publiques mais aussi pour qu'ils mettent en action leurs aspirations.

2- la capacité de survie

C'est le maintien de survivre ensemble, ce qui répond à la vie organisée en vue d'une relation solidaire. Il s'agit en principe de la socialisation de la politique avec l'école, l'université, l'église, l'armée, le parti politique. Cela veut dire qu'une seule force politique n'est effective que pour la

participation qu'en font les autres entités existantes. C'est la raison pour laquelle le fait de survivre ensemble pourrait répondre à la résolution de la crise politique. Mais nous disons qu'une bonne orientation politique étant un art de gouverner vise à prendre conscience les réalités des masses en vue de la mise en pratique de n'importe quelle innovation en matière de développement.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Nous avons vu jusqu'à maintenant la nécessité de deux disciplines fondamentales (Anthropologie et Sociologie) pour mieux comprendre les réalités sociales. Généralement parlant, l'Anthropologie, c'est l'étude des sociétés qu'on appelle traditionnelles tandis que la Sociologie s'intéresse davantage à la société moderne et industrialisée. Toutefois, toutes les deux sont complémentaires en vue de connaître les aspects de la vie en société.

Les sociétés de la tradition se caractérisent par une organisation rattachée au cœur de la communauté villageoise. Nous avons étudié longuement ce qui concerne l'origine et l'exercice de pouvoir de la société traditionnelle. En ce sens, nous avons pris l'exemple de la société traditionnelle malgache, en particulier la société betsimisaraka. On peut y constater la connaissance de la réalité profonde sur le phénomène de pouvoir traditionnel tout en respectant les valeurs des divinités. On peut dire que le pouvoir traditionnel est confiné au bien de la communauté et le fait naturel de vivre ensemble.

Compte tenu d'un processus de changement et d'une nécessité de nouvelle orientation, il faut que la société traditionnelle soit ouverte aux courants de la modernisation. Par là, nous avons vu que l'approche de développement des sociétés de la tradition touche les aspects économiques, culturels et politiques.

Il nous faut voir le rapport des réalités sociologiques aux aspects juridiques en matière de développement.

**DEUXIEME PARTIE : LE DEVELOPPEMENT DES MECANISMES
CONSTRUCTEURS DE TOUTE NOTION DE VALEUR ET
DE DROIT TRADITIONNEL DANS LE DROIT POSITIF**

Apres avoir vu tous les aspects de la réalité traditionnelle ainsi que le processus de développement vers les types des systèmes socio culturels, économiques et politiques des sociétés qu'on appelle traditionnelles, nous sommes maintenant engagés à distinguer les éléments constitutifs de nos valeurs fondamentales en vue de les développer dans le droit positif étant la forme qui leur précise explicitement.

Mais avant tout, nous allons analyser les composants de toute notion de valeur et de droit traditionnel, que nous avons déjà vus leur description, pour pouvoir les développer réellement sur le plan juridique.

CHAP 1- LA CONNAISSANCE DES ELEMENTS PRINCIPAUX DE LA VALEUR DU DROIT TRADITIONNEL ET LA NECESSITE DE LA FORMALISATION PRECISE

Le vrai développement doit être conçu à redécouvrir les valeurs fondamentales d'une Nation. Par définition, les valeurs sont l'ensemble des croyances supérieures qui constituent l'idéal d'une Nation. C'est que les valeurs s'ordonnent autour de la notion d'idéal qui existe dans une société donnée. D'après G. Rocher³⁹ : « *les valeurs sont les manières d'être ou d'agir qu'une personne ou une collectivité reconnaissent comme étant un idéal et qui rendent désirable et estimable les êtres, les conduites ou les objets auxquels elles sont attribuées* ». Toute société définit dans sa culture ce qui est bien ou mal (valeur morale et éthique), ce qui est beau ou laide (valeur esthétique), ce qui est agréable ou désagréable (valeur physique). Ainsi, dans la société malagasy, la sagesse et la solidarité sont les valeurs sociales fondamentales.

En principe, le droit traditionnel est fondé sur le droit naturel résultant de la nature de l'homme car il est fondé essentiellement sur des lois universelles et immuables. Selon les rationalistes, avant la création des Etats, il y aurait eu une situation naturelle dans laquelle les hommes étaient libres et égaux en droit ; le droit naturel est issu de la raison humaine qui prononce ce qui est conforme à la nature de l'homme.

Toutefois, le droit naturel ne parvient à sa forme réelle que grâce à la précision dictée par le droit positif. Il y a donc un rapport entre le droit naturel et le droit positif, par là ce dernier précise et explicite effectivement.

³⁹ G. Rocher, 1968, *Introduction à la sociologie générale*, Paris : éd. H.M.M, T.I, p. 72

Nous avons déjà vu que les sociétés de la tradition se caractérisent généralement par le système du pouvoir situé au cœur de la communauté villageoise. Les valeurs de la tradition résident en ce qu'elles constituent un groupe humain solidaire qui partage des intérêts communs. Parce que les valeurs sont des croyances, c'est-à-dire des manifestations de l'esprit. Les valeurs ne sont pas directement observables. Elles sont cependant réelles et cette réalité s'exprime à travers un support concret⁴⁰.

Les valeurs et le jugement des valeurs sont liées entre eux. Il en résulte donc que l'adhésion à une valeur n'est pas nécessairement le fait d'une démarche rationnelle et logique, mais qu'elle peut comporter une charge d'affectivité. Par exemple, il est très souvent que l'homme arrive à confondre l'ordre intellectuel et la vie affective dans les quotidiennetés de la vie.

La valeur est relative, car bien qu'elle soit un idéal sociologique, elle ne présente pas un caractère absolu mais elle est variable suivant les sociétés, les groupes sociaux, les individus et les temps. Ainsi un habitant d'une ville n'a pas forcément la même moralité, ni les mêmes goûts qu'un paysan bien qu'ils croient tous les deux aux mêmes valeurs sociales.

Mais les valeurs exercent une contrainte sur les individus parce que les sociétés inculquent à leurs membres des valeurs et les obligent à les respecter sans pour autant leur proposer d'autre explication et justification que l'évidence. Parce qu'elles sont contraignantes ; les valeurs inspirent des conduites et des comportements sociaux⁴¹.

En tout cas, les valeurs d'une société représentent une certaine cohérence entre elles d'une part, et avec les structures politiques économiques et historiques d'une société d'autre part. Ainsi, historiquement et pratiquement, la valeur idéale démocratique doit s'exprimer en terme politique et économique réelle telle que la liberté d'expression, dignité économique et sociale. Donc les valeurs peuvent être à la fois un facteur d'unité et de révision sociale. L'unité se manifeste par l'adhésion de la majorité sur les valeurs d'une société et la division par l'existence dans la société d'une partie de celle-ci opposée aux mêmes valeurs sociales. Les valeurs constituent donc le fondement ou la base de toutes les sociétés et les cultures.

⁴⁰ La sagesse malgache a son support réel et sa logique réelle au sens que les dictions malgaches comme les proverbes, le kabary représentent la philosophie en question.

⁴¹ En adhérant à telle ou telle valeur sociale particulière, l'individu y adapte sa conduite et son comportement social. Ainsi, dans la manifestation de la valeur sur l'amour parentale, les parents aiment, nourrissent, éduquent, soignent et distraient leurs enfants de la meilleure façon qu'ils auraient possible de faire.

Section 1- Les composantes des systèmes fondamentaux de la valeur traditionnelle

Nous avons vu précédemment que les valeurs constituent la base de toute société. En ce sens, elles méritent d'être analysé afin d'acquérir la formalisation dictée par le droit positif.

En effet, dans les sociétés de tradition, le type de vivre ensemble s'effectue dans la réalité du village (pays réel, pays profond). Mais, la concrétisation de ces valeurs fondamentales dépend de l'institutionnalisation de la société. Par définition, l'institution désigne la structure créée par les hommes pour faciliter la rencontre de vie quotidienne dans la société. Les valeurs sociales concrétisées assurent la régulation sociale ou le fonctionnement de la vie sociale des individus et du groupe social.

A cet égard, on peut déduire l'existence de normes, celles-ci peuvent se présenter sous forme de loi, de règle et d'institution. C'est la raison pour laquelle on dit du Droit qu'il est une science normative car il édicte des principes, des lois, des règles et des normes qui constituent les lois destinées à régir les rapports des hommes vivant en société. En principe, la norme sociale est vécue réellement par les hommes, mais toute norme n'est pas traduite en règles de Droit.

§1- L'organisation sociale traditionnelle et la nécessité de sa formalisation

Ce point nous conduit à faire la synthèse et la comparaison des coutumes. La rencontre de vie consiste à trouver les systèmes dans le monde d'existence en essayant de dégager la structure d'inconscient existant et les modèles qui règlent la vie dans la communauté. L'Anthropologue s'intéresse beaucoup sur la réalité du village des pays pauvres et cherche à les comprendre réellement. Ainsi, la communauté malagasy est témoin de la place primordiale de la religion, ceci se manifeste à des cérémonies les plus diverses qui tiennent une place considérable dans la quotidienneté de vie.

L'Anthropologue s'intéresse aussi aux sociétés qu'on appelle traditionnelles, c'est-à-dire des sociétés sans écriture caractérisant la manière de vivre sur la transmission de bouche à bouche, d'oreille à oreille par l'expérience acquise. En effet, l'organisation insiste davantage sur l'accès des familles, des clans, des tribus ainsi que de grande famille de clan. Il faut donc connaître les systèmes de parenté afin de transformer la société viable. Mais le village d'aujourd'hui va rencontrer des conflits profonds du fait de la modernisation sur tous les plans économique, culturel et politico juridique.

A- Les manifestations de la quotidienneté villageoise ou clanique

En général, les sociétés traditionnelles représentent les pays réels qui tentent à redécouvrir une identité et une chaleur en spiritualité. Tel est le cas du Malgache dont la foi croit en l'existence vivante d'un Dieu de vie (Maitre de vie). Nous avons déjà vu que le système fondamental de l'existence de la communauté des villages malgaches comprend plusieurs versions : *Fizokina* pour les Betsimisaraka, *Hazomanga* pour le Bara, *Fatrango*(Sud est) et *Androfototra* pour le Merina. Ces réalités villageoises illustrent les faits fondamentaux de la société malagasy. Il est donc nécessaire de les analyser.

A titre d'exemple sur notre cas de la Région Atsinanana, nous allons prendre la communauté de descendance qu'on appelle *Fizokina*. Dans cette communauté de vie, il y a un signe qu'on appelle bâton rouge d'où son nom : *Tangalamena*⁴². Cette communauté de descendance est gérée et gouvernée par l'existence de ce Bâton rouge ou le *Lonaky* qui est le chef familial et politique et officier domestique ; il occupe la grande maison : *Tranobe*. Il gère les relations envers les ancêtres et toutes les relations extérieures. Par là, les notables familiaux exercent collectivement le pouvoir et délibèrent de façon quotidienne. Il y a dans la grande famille une discussion sur l'application du Dina qui est considéré comme sacré. Dans ce cas, celui qui refuse cette décision fera l'objet de rejet ou *Akivy*, c'est-à-dire la mise au ban de la société pour un temps. Cela veut dire que le mot Dina constitue une loi fondamentale de droit traditionnel, c'est-à-dire la loi interne et profonde pour gouverner. C'est une norme sociale traditionnelle très rigide. Plus encore, les notables ou les *Raiamandreny* sont des personnages sacrés plus proche de la source de vie. L'héritage historique doit être sauvagardé par le *Lonaky* auquel, se soumettent les lignés qu'on appelle *Tariky(Fianakaviana)*.

De même, toujours dans notre étude de cas, Gérard Althabe⁴³, nous expose ses recherches sur les communautés villageoises de la côte orientale de Madagascar. L'ouvrage de G. Althabe montre le mouvement des communautés villageoises rigoureuses. En réalité, il a choisi une petite région représentative du pays Betsimisaraka. Il s'agit d'un rituel et d'un ensemble de pratiques associées à la crise de possession par des esprits identifiés et hiérarchisé : le *Tromba*⁴⁴ qui offre un champ privilégié à l'observation. Le culte permet de saisir la dialectique qui opère entre un système traditionnel et un système moderne. En ce qui concerne le rapport entre la population villageoise et les agents de l'administration pour G. Althabe, l'action administrative ne se limite pas aux seules contraintes pour recevoir les impôts, les agents de service d'agriculture, les instituteurs veulent « gouverner » au sens plein du terme. Pour eux, gouverner, c'est transformer les villageois à travers les critères des valeurs

⁴² Lors des cérémonies, le personnage porte un bâton de cette couleur comme insigne de sa fortune

⁴³ ALTHABE G., 1969, *oppression et libération dans l'imaginaire*, Paris : François Maspero, 354 p.

⁴⁴ Ce mot désigne à la fois l'esprit qui possède, la pensée qui est possédée et la cérémonie où se réalise la possession

qui sont les leurs. Mais dans la pratique, c'est le village qui, en tant que collectivité, est pris pour objet de la domination administrative. Ainsi, les moyens utilisés dans la pression fiscale contiennent-ils la responsabilisation indifférenciée de tous les membres de la communauté villageoise.

La réalité Bara sur les communautés *Hazomanga* illustre aussi le fait fondamental de la réalité malagasy. A remarquer que l'idée exprimée ici a été tirée de l'ouvrage d'Henri Lavondes⁴⁵. Cette communauté historique de descendance est marquée par un espace propre sur le territoire qu'on appelle : Toby ou Poteau spécifique qui marque l'emplacement du village. Le *Hazomanga* est une projection spéciale de la communauté. En effet, il est un des éléments de la communauté qui est un groupe d'environ 50 à 100 Personnes. Ce groupe possède une grande case : Tranobe. celle-ci est habitée par le chef familial du groupe appelé *Lonaky* ou détenteur de *Hazomanga*(*Mpitankazomanga*). Au niveau profond, le poteau cosmique se réfère à une communauté priante productrice de descendance qui est un lien profond entre la communauté de descendance et son poteau cosmique, au tour de celui-ci, il y a un emplacement sacré pour le rite de groupe. C'est le signe de la réalité fondamentale fondée sur Dieu de vie, avec une prière villageoise permanente qui va se réunir en des circonstances spéciales pour offrir des rites, des sacrifices. Ici, c'est le mage(*Ombiasy*)⁴⁶ qui est l'officier ordinaire remplaçant l'officier familial. L'Etat pratique aussi à son tour une prière à son niveau et le Roi prononce cette prière au sein du village.

Au niveau du village en lui-même, la dynamique villageoise dépend de la dynamique fondamentale de communauté de *Hazomanga*. C'est que le village constitue la communauté historique qui forme la cellule politique à la base.

Toutefois, dans l'organisation sociale traditionnelle, selon A. Razafintsalama⁴⁷, le *fihavanana* n'exprime pas seulement sur la relation de la communauté de descendance et d'alliance mais aussi les possessions de droit et de devoir dans les domaines socio économique et politique, sur l'enterrement et surtout la succession. Plus encore, les clans à Madagascar mettent en valeur la descendance masculine (filiation patrilinéaire). Par là, c'est au nom du père et de son pouvoir que l'on effectue la généalogie, qui peut être ascendante ou descendante et la transmission des droits et du devoir, ainsi que l'héritage dont la succession est assurée au nom de la descendance masculine. Ce sont les aînés qui prennent la parole en premier dans la réunion familiale et dirigent les rites comme les détenteurs de *Hazomanga*. Il

⁴⁵ LAVONDES H., 1967, *Bekoropoka : quelques aspects de la vie familiale et sociale d'un village Malgache*, Paris : Mouton, PP.188.

⁴⁶ Un homme spécialisé qui pratique le monde particulier d'interrogation des divinités. Dans ce cas, il interroge et déchiffre les signes qui vont disparaître de leurs intentions les diverses divinités qui tiennent entre leurs mains l'existence des villageois : il n'y a là aucun contenu temporel ; ce n'est pas l'avenir qui est déchiffré, mais les réactions, par nature mystérieuses, des maîtres dont on dépend

⁴⁷ RAZAFINTSALAMA A., 1995, *Tari-dalana hoenti- manadihady ny fiarahanonina ntaolo*, Antananarivo : Institution supérieur de théologie et de philosophie ambatoroka (ISTPA), 98p

est à remarquer que les droits et les devoirs de la descendance masculine doivent être assumés en tant que groupe, c'est-à-dire un seul homme qui est le représentant des autres, suffit à prendre la parole et si l'homme est en âge de se marier, il reste sur sa résidence patrilocal ou virilocale. Contrairement, la femme mariée va accompagner son mari à sa résidence virilocale d'où elle porte le nom de son mari et hérite sa succession. Donc, l'homme avec son clan constituent la base du système de parenté de la filiation patrilineaire.

Cependant, la pratique du vivre ensemble rencontre des contradictions qui peuvent être internes ou externes

B- La contradiction de la pratique de vivre ensemble

Dans la vie interne de la communauté, si le fondement au niveau de la croyance religieuse s'écroule, la communauté entre en crise profonde. C'est parce que la force de la communauté réside sur le fait de vivre ensemble avec Dieu, d'où la rencontre conflictuelle qui existe entre l'auteur divin et l'auteur humain.

La contradiction existe au sein du village lui-même. En effet, les groupes familiaux fédèrent une communauté supérieure qu'on appelle *Foko*(clans). Les *Foko* se fédèrent aux groupes ethniques régionaux lesquels sont conquis par les royaumes en vue de former le *Fanjakana* régional. Il en résulte que les villages deviennent pluriethniques et entraînent par là une contradiction inhérente aux communautés *Longo* ou *Havana*. La pratique religieuse malgache étant fondée sur la parenté et le culte des ancêtres est contraire à la religion séculière qui s'enferme et distingue les communautés. La réalité parentale qui se fonde sur la vie reçue en commun comporte parallèlement des degrés de proximité.

A côté des contradictions internes, il en existe d'autres au village. Aujourd'hui la Grande Ile comporte des réalités en contradiction : le monde de la ville et celui des villages. Si la ville avec ses 5.000.000 d'habitants gère les relations avec l'extérieur, le monde des villages représente 15 000 000 d'habitants. Les mondes paysans constituent la communauté de base de la nation. La domination venant de la ville est sentie comme la domination du *Fanjakana central*⁴⁸ qui se trouve au sommet. Lequel devient lui-même l'instrument utilisé par les organisations des missionnaires pour la domination culturelle. Plus encore, la domination politique gère l'indépendance à travers un nouveau système de traite.

⁴⁸ Le mot *Fanjakana* désigne une réalité quantitativement et qualitativement beaucoup plus simple que le mot Français administration par lequel il est généralement traduit. Appartiennent au *Fanjakana* non seulement les agents administratifs, mais tous les bureaucrates, même ceux des entreprises privées ; tous ces gens forment un monde extérieur qui exerce sa domination sur la population villageoise

Les développeurs en posant leur domination de l'extérieur imposent la logique séculière, la logique du capital et la dynamique des sociétés industrielles modernes avec la volonté de s'enfermer dans l'individu et ainsi construire un monde sans Dieu de vie, sans vivre ensemble. La logique du capital est une logique d'individu contrairement au monde villageois. L'économie marchande supprime l'économie de réciprocité parentale et villageoise. Elle cherche à déraciner la communauté villageoise, la force des petits Etats dans l'Etat qui sont les *Tranobe*. Donc, les dominations externes travaillent ensemble pour opprimer la force du monde villageoise.

Ce que nous avons vu jusqu'ici concerne l'organisation sociale traditionnelle. Celle-ci a été dominée d'abord généralement par les communautés villageoises ou les clans avant l'apparition des royaumes. Mais peu à peu, des rivalités étaient apparues entre les communautés villageoises et les clans. Les luttes de pouvoir se développèrent et au fil des temps, des clans vont en dominer d'autres pour justifier ce pouvoir. C'est la raison pour laquelle la société va s'institutionnaliser progressivement à Madagascar et évoluer vers un début de normalisation dans laquelle la société de la tradition conduit à prendre peu à peu sa forme précise.

§2- L'institutionnalisation de la société

Les projets de société actuels ont pour but d'appliquer les systèmes de valeur traditionnelle dans le droit moderne. Par là, il faut que la société traditionnelle soit ouverte à la modernisation. Parce que les institutions ne sont que des structures inventées, créées et élaborées par les hommes dans leur effort continu pour faciliter et normaliser les échanges. L'institutionnalisation signifie donc la normalisation de la société. Dans ce cas, nous allons voir d'abord l'histoire des institutions.

A- L'importance de l'histoire des institutions

L'histoire est, à partir des XVII et XVIII^e siècles, une étude scientifique du passé, une recherche d'explication sur les faits passés. Le mot institution désigne tout d'abord l'ensemble de lois qui régissent un groupe de personnes, une communauté ou un Etat. Ce mot doit être défini également comme la manière dont les pouvoirs public et privé se trouvent repartis dans un milieu bien déterminé en tenant compte des sanctions qui permettent de mettre en œuvre leur exercice, leurs applications régulières, en vue de maîtriser et de faire perdurer un ordre social établi.

L'histoire des institutions est une branche de l'histoire qui étudie l'organisation et les faits institutionnels passés d'un pays. Le terme institution a pris dans le vocabulaire juridique le sens de qui est organisé ou mis en place d'une manière délibérée dans une société donnée. Donc, l'histoire des

institutions a pour but de décrire l'évolution des règles et des structures juridiques beaucoup plus dans leur essence et leur réalité profonde que dans leur manifestation technique.

En effet, l'étude des événements passés nous conduit à connaitre l'histoire de chaque région à Madagascar non seulement sur le mode de vie des communautés humaines mais aussi les caractères généraux des royaumes. Par exemple, l'histoire nous montre la division des royaumes sur la province des Betsimisaraka. Les spécialistes en l'histoire des institutions⁴⁹ indiquent cette division des royaumes en districts, gouvernés par des petits chefs mallâtes plus ou moins puissants, mais dans la dépendance des chefs mallâtes de Foulpointe.

B- Les manifestations traditionnelles des institutions et des faits sociaux

Pour le Sociologue Emile Durkheim, les institutions sont les manières de faire socialement. L'institution, selon lui, a plusieurs caractéristiques : Une institution se reconnaît à son caractère contraignant. La contrainte qu'exercent les institutions sur les membres de la société a une force à laquelle nous ne pouvons résister. On peut déduire qu'il faut respecter les institutions. Ensuite, une institution doit être légitime, c'est-à-dire que ses finalités font l'objet d'un large consensus et que ses procédures essentielles sont généralement tenues comme acceptables par toutes les parties en présence. L'institution se caractérise aussi par l'intériorisation dont les membres d'une société ne sont pas les acteurs individuellement des contraintes auxquels ils sont soumis.

On peut donc conclure en disant que les institutions sont des faits sociaux qui naissent et se développent. Elles sont tout à la fois constantes et immuables tout en subissant des mutations, à remarquer que les faits sociaux désignent les catégories des gens, des personnes ayant un comportement ou une conduite qui affecte des impacts, des conséquences sur le fonctionnement immédiat de la société globale.

Avant l'apparition des royaumes, nous avons déjà mentionnés que les communautés villageoises ou les clans dominent l'organisation sociale traditionnelle. Mais, des contradictions vont apparaître entre les communautés villageoises et les clans, d'où le début des conquêtes de pouvoir ; des clans vont en dominer d'autres et face à cette domination la notion d'institution va effectivement s'imposer. Les rois victorieux et même les clans tout entier de ceux-ci vont se considérer ou être considérés comme supérieur en vertu de la possession d'une force sur naturelle qu'on appelle Hasina chez les Merina.

⁴⁹ RAKOTO I., RAMIANDRASOA F. et RANDRIAMBOAVONJY R., 1995, *Histoire des institutions*, Antananarivo : U. A Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie, 274 p.

Dans ce sens, le mot Hasina étant une institution signifie une puissance, une vigueur, une fécondité et une efficacité. C'est donc l'essence de la royauté, l'essence de supériorité d'une personne ou d'un groupe sur un autre. Le *Hasina* est lié au pouvoir mystique de la nature et plus particulière au pouvoir de reproduction aussi bien dans l'aspect humain qu'à l'aspect agricole.

Le *Hasina* se manifeste sur la manière fréquente et mineure comme la salutation quotidienne sur laquelle les personnes de rang supérieur doivent être saluées d'une façon différente des autres. Dans toutes les régions de Madagascar, les Andriana ont droit à la couleur rouge et le bœuf dit *Volavita* ne peut appartenir qu'au Roi.

A côté de cette manifestation mineure de *Hasina*, on peut trouver les manifestations royales majeurs d'une importance capitale comme la cérémonie du Bain royal, la cérémonie de la circoncision, les funérailles royales et l'accession au trône⁵⁰.

En tout cas, le *Hasina* qui est une croyance en la supériorité et la pureté de certaines personnes joue un rôle important dans la mise en place et dans le renforcement de royaume à Madagascar. Il s'agit d'une base de légitimité des rois face à son peuple. Donc, la notion de *Hasina* a deux sens : la première, c'est la possession d'une force surnaturelle ; la seconde est celle de pureté.

Comment le droit traditionnel s'applique-t-il réellement dans la normalisation sociale positive ?

Section2- l'application des systèmes de droit traditionnel dans le droit positif

Les systèmes de droit traditionnel se fondent sur la croyance à un retour à la tradition, au village. Les sociétés de la tradition ont l'habitude de se percevoir comme telles. Dès qu'il y a un problème à résoudre, elles mettent le principe d'identité de façon raisonnable, alors que le droit positif est une technique sociale agissant par le jeu de commandement.

⁵⁰ Elle est une cérémonie où le concept Hasina est capital. Cette cérémonie se passe dans un endroit déterminé considéré comme Masina. Par exemple, Antananarivo à Mahamasina au dessus du Vatomasina, c'est sur ce Vatomasina que le roi reçoit le Hasina sous forme d'argent appelé Volatsivaky

§1- l'approche de développement communautaire

Très souvent, les sociétés de tradition ont tendance à revenir en elles mêmes. Elles ne peuvent s'adapter facilement à l'évolution rapide de la société moderne. La philosophie du droit traditionnel se fonde essentiellement sur les conditions de droit naturel. Celui-ci est découvert par la raison qui prononce ce qui est conforme à la nature contrairement à la force et à la puissance brutale, c'est-à-dire qu'un tel droit tend vers le bien spirituel ou le bien supérieur. En effet, les sociétés de tradition prétendent la considération de la réalité profonde qui qualifie à une perfection suprême, c'est-à-dire l'exercice de la vie qui sert de référence en matière de perfection totale. Ailleurs, l'attitude de groupe va aspirer à un idéal. En somme, le droit traditionnel est conditionné par le principe de mode de vie qui vise à s'appliquer à la communauté et au fait de vivre ensemble. Comment développer juridiquement les sociétés de la tradition en fonction de leur identité de base ?

A- L'approche pluraliste en matière de développement

La communauté de vie inspire toujours la réalité de Longo ou de *Havana*. Cette idéologie identifie le génie national malagasy en leur diversité, par les différentes ethnies. Il est à remarquer que le peuple et les ethnies posent toujours de grands problèmes en matière de développement. Les ethnies rassemblent des clans ; tandis que le peuple, c'est l'ensemble des habitants d'un pays ayant en commun un certain nombre de traditions et un certain nombre d'institutions.

Le développement régional doit être conçu à connaitre de son ressort territorial. En effet, les ethnies à Madagascar sont considérées comme majoritaires et dominantes. On peut dire que les ethnies sont pluralistes. Dans leur fonction latente, les ethnies tendent à une idéologie étatique nationale. Cependant, les ethnies considérées comme notre richesse nationale s'opposent à l'idée étatique nationale. Face à la lutte des ethnies, la solution proposée est celle de la reconnaissance du Droit à la différence⁵¹ avec qui, on peut fonder une nation authentique toute en contribuant à l'enrichissement mutuel.

Le droit à la différence n'est pas un droit arbitraire mais une connaissance qui implique le phénomène du pluralisme par tous les moyens juridique et judiciaire, contrairement à l'idée étatique dans laquelle on utilise les ethnies comme moyens de conquête de pouvoir. Ce qui est important, c'est

⁵¹ C'est un moyen juridique qui peut être réalisé par l'application de mise en œuvre de l'approche pluraliste pour fonder une unité nationale dans les diversités

justement que la reconnaissance du droit à la différence, au niveau national, est liée à la politique de décentralisation. Par là, on peut construire une nation authentique tout en respectant les diversités. Il en résulte que la valorisation de la reconnaissance de droit à la différence vise à reconnaître la décentralisation effective. L'approche pluraliste consiste donc à se référer à chacune des spécifications des Régions.

Il est à remarquer que le caractère de l'enseignement traditionnel du droit considère la société dans sa totalité, c'est-à-dire, une société dispose d'un système juridique uniforme régissant les comportements de ses membres. Mais, le phénomène du pluralisme implique une société multi ethnique. L'approche de la pluralité fait partie du droit considéré comme droit fondamental à la différence. Dans l'organisation sociale, chaque ethnie ou sous groupe dispose de son propre droit. En ce sens, si on adopte la politique de la décentralisation, chaque sous groupe (commune, Région) dispose de la régularisation dans les différents rapports entre le système juridique propre à chaque groupe. Donc, la décentralisation effective constitue la politique de développement qui vise à la retrouvaille des réalités de chaque Région. Donc la reconnaissance du droit à la différence nous conduit à se référer aux Régions. Comment doit-on mener la décentralisation pour le développement réel à Madagascar ? Ceci amène à entamer sur l'essai de développement à partir de la communauté et de la Région.

B- Le développement communautaire et le développement régional

Après avoir vu l'approche pluraliste, essayons d'appliquer aux Régions en particulier dans la Région Atsinanana le développement communautaire.

Le développement suppose que l'on insiste davantage et de façon plus durable sur l'effort de vie collective. Il est très souvent accepté que les premiers besoins de l'homme sont des besoins matériels. C'est en cela que RAKOTOARISON Jean⁵² parlait le Développement tel qu'il se matérialise par la satisfaction des certains besoins vitaux et de certains besoins de base. Parmi ces besoins de base se trouvent la jouissance des droits et libertés fondamentaux civils et politiques. Ce qui explique que le droit au développement dû à la capacité des systèmes juridiques est perçu comme synthèse des droits humains mais nous apprenons que le développement vise à améliorer les conditions de vie et à répondre aux aspirations du peuple en général. En effet, On peut en déduire que le développement doit être conçu dans un processus accompagné de transformations. Chronologiquement, les sociétés de tradition, avec leurs valeurs sont apparues avant les besoins de rouage plus élevés de droit moderne. On admet maintenant de façon générale que le fait de vivre ensemble censé des points stratégiques,

⁵²RAKOTOARISON J., 2002, *Réflexion sur la capacité de fécondation des systèmes juridiques réels par le droit au développement perçu comme synthèse des droits fondamentaux de l'être humain* (doc. dactilogr.)

peut faciliter l'accomplissement des objectifs régionaux. On s'accorde moins souvent à reconnaître que la communauté de vie peut aussi amortir les effets des transformations rapides et faciliter la synthèse nécessaire des éléments traditionnels et des éléments nouveaux.

Un des articles des Nations unies⁵³, nous expose : « *l'expression développement communautaire est entrée dans la langue internationale pour designer l'ensemble des procédés par lesquels les habitants d'un pays unissent leurs efforts à ceux des pouvoirs publics en vue d'améliorer la situation économique ,sociale et culturelle des collectivités, d'associer ces collectivités à la vie de la Nation et de leur permettre de contribuer sans réserve aux progrès du pays* ». Ceci s'explique par le fait que les collectivités participent activement aux efforts entrepris et ces efforts sont laissés, dans toute la mesure de possible, à leur propre initiative. Par là, des services techniques sont fournis en vue de favoriser et de rendre plus efficace l'initiative comme les efforts collectifs et l'aide mutuelle. C'est dans ces éléments que portent les programmes dont la mise en œuvre doit permettre de réaliser toute une série d'améliorations déterminées et durables.

L'expérience acquise des Nations Unies aux cours des années montre que les méthodes de développement communautaire sont susceptibles d'adaptation en fonction non seulement de la situation de la nation mais aussi du stade de développement. Mais dans la vie quotidienne des communautés, on prend conscience des aspirations communautaires et répond à ces aspirations telles qu'elles se reflètent dans les services gouvernementaux. Il s'ajoute à cela que la situation vécue par la Région est en relation étroite avec le gouvernement central.

Donc, les méthodes de développement communautaire devraient être mises en œuvre à des stades de développement divers, il faut s'efforcer de mieux faire comprendre le caractère dynamique de ce processus. De plus, des techniques doivent être constamment réévaluées et perfectionnées si l'on veut que le développement communautaire parvienne à créer des conditions favorables aux transformations nécessaires.

De même, le développement communautaire constitue un instrument dynamique destiné à se voir les objectifs nationaux, il faut qu'il facilite l'harmonisation des besoins exprimés sur le plan local et de façon que la participation des habitants ait pour effet d'augmenter les chances de parvenir à un développement. L'idée fondamentale à garder à l'esprit est que le développement communautaire utilise et parfois même crée les unités d'action locale qui semblent le mieux répondre à la nécessité d'intégrer la population dans le cadre national, pour qu'elle puisse s'acquitter des fonctions nouvelles.

⁵³ NATIONS UNIES, 1963, « *Développement communautaire et développement national* », New York, Page 4

En effet, selon les Nations Unies, toujours est-il que les communautés ne peuvent prendre part utilement à la croissance d'un pays tant que certaines réformes ne sont pas réalisées. Par exemple, la réforme agraire est souvent une condition préalable essentielle au succès de développement communautaire car elle fournit des stimulants socio-économiques qui favorisent l'accroissement de la productivité et une répartition plus équitables des revenus.

En stimulant les coutumes traditionnelles, il faudrait maintenant que les habitants réexaminent et reconnaissent les solutions traditionnelles à la lumière de la connaissance moderne. Chaque gain matériel aboutit à rétablir un certain équilibre entre les anciennes valeurs perdues et les valeurs nouvelles. Il est indispensable d'aider la population, dans le cadre des collectivités, à prendre les décisions réalistes et positives dans l'intérêt du développement, tant régional que national.

En tout cas, le développement communautaire est un processus grâce auquel les idées et les problèmes peuvent être portés de l'échelon local, en passant par l'échelon régional, aux échelons nationaux d'étude et de planification. De façon analogue, il concrétise les aspirations et plans nationaux sous des formes qui sont compatibles avec les responsabilités, les initiatives et les aspirations locales.

Dans notre cas, des populations rurales importantes qui ne possèdent que le minimum vital, vivant séparées du marché national, retardent le développement régional. Le développement communautaire leur permet de sortir de cet isolement en améliorant leur savoir, leurs moyens de communication et l'organisation locale. Plus encore, les programmes de développement communautaire peuvent également contribuer à la construction de l'infrastructure sociale et son développement dans les zones rurales, et peuvent par conséquent libérer des ressources de l'Etat au profit des investissements de premier importance sur le plan national. Il peut être nécessaire, selon l'article des Nations Unies, de procéder à des réformes agraires et autres, de caractère complexe, dans le cadre des projets expérimentaux et de prévoir des avantages spéciaux (protection juridique et politique) au profit de ces collectivités si l'on veut qu'elles puissent contribuer à la réalisation des vastes programmes nationaux. Idéalement, les services administratifs devraient compter des exigences globales de développement de la collectivité.

Prenons l'exemple de la réforme agraire qui porte essentiellement sur la propriété, la possession et l'explication de la terre, en tant qu'instrument de production agricole visant à accroître la productivité grâce à des stimulants d'ordre économique et à rendre plus équitable la répartition des revenus. Le développement communautaire, en revanche, a pour objectif d'améliorer le revenu de vie de la collectivité locale toute entière grâce à une action du groupe ou à une action collective. Les

reformes foncières constituent souvent le préalable de succès des activités de développement communautaire. En ce sens, les représentants des instituts de reformes agraires et services analogues et les administrateurs du développement communautaire pourraient étudier ensemble la possibilité de conjuguer leurs efforts. Et ils ont estimé que le texte du chap. VI instituant la Reforme agraire de développement communautaire devrait être communiqué en un plus grand nombre d'agents de développement communautaire pour leurs permettre de comprendre l'importance capitale de la réforme agraire et d'étudier comment ils peuvent contribuer à son succès. Mais à propos de telle réforme agraire, n'oublions pas que la possession de la terre est un problème auquel des conflits surgissent entre les hommes, par là l'explication de la terre doit être fait dans le respect de toute connaissance de valeur humaine avec l'établissement d'une loi qui organise le partage, la redistribution et le mode d'acquisition des terres.

En outre, la transposition ou l'encadrement constitutionnel doit être conditionné conformément au développement communautaire. Il faut mettre, sous ce rapport, un équilibre du pouvoir tant régional que national. Dans ce cas, notre analyse sera en rapport avec tous les systèmes de droit fondamental et positif.

§2- Les aspirations des agents communautaires et l'encadrement constitutionnel

Par définition, la Constitution est la loi fondamentale de chaque pays. Elle se caractérise par sa suprématie sur toutes les autres normes juridiques. D'après André Hauriou : « *le droit constitutionnel est l'encadrement juridique des phénomènes politiques qui ont trait à la conduite des hommes en sociétés* ». Le droit constitutionnel régit l'organisation et le fonctionnement interne de l'Etat ainsi que les rapports entre gouvernant et gouverné. Le droit constitutionnel n'est pas établi dans le seul intérêt de gouvernant mais surtout dans celui des gouvernés. Le droit constitutionnel a pour objectif de concilier la liberté des citoyens et les nécessaires autorités des gouvernants .C'est à travers les règles de droit constitutionnel que l'on va essayer de tempérer le pouvoir de gouvernant avec les besoins des libertés des citoyens.

Toutefois, nous avons vu que la société traditionnelle étant un petit Etat dans l'Etat régit une structure ou une organisation interne qui est la forme de cérémonie dans une grande case appelée Tranobe. Il y a aussi le pouvoir politique qui est le pouvoir de commandement appartenant à l'Ampanjaka à l'égard de son groupe ethnique.

On s'accorde à dire que le droit constitutionnel a pour objet l'encadrement juridique des phénomènes politiques. Mais il faut étudier ces phénomènes politiques en eux-mêmes et pour eux-

mêmes en vue de l'étude descriptive de la réalité en elle-même. En effet, l'étude des sociétés de tradition en tant que phénomènes se rapporte dans le but exclusif de mieux les connaître. Cela signifie qu'avant la connaissance de la règle de droit, il faut bien étudier l'apparition des phénomènes politiques qui explique la nature de régime politique. Donc, le droit constitutionnel étant la loi fondamentale d'un pays doit en tenir compte sous tous les côtés. Le seul angle juridique est insuffisant. L'établissement de la règle constitutionnelle, si l'on veut être effectif, doit faire appel aux acteurs de la vie en société. C'est parce que la Constitution établie sous le seul angle juridique n'arrive pas à reconnaître son fondement véritable. La question fondamentale est celle-ci : Est-ce que le droit coutumier fonctionne réellement à la loi fondamentale ?

A- Le fonctionnement réel du droit coutumier au droit constitutionnel

La Constitution comprend l'ensemble des règles juridiques fondamentales écrites ou non écrites qui déterminent la force de l'Etat, son régime politique. C'est-à-dire, tout ce qui relève de l'organisation proprement dite de l'Etat et de l'exercice du pouvoir de l'Etat.

La Constitution coutumière fait partie des Constitutions non écrites. Elle est une constatation dont le contenu réside dans un ensemble de traditions ou d'usages non écrits.

Jusqu'au XVIII siècle, l'organisation des Etats était uniquement constituée par la coutume. Lorsque l'Etat est devenu une institution autonome, son statut était déjà fixé par un ensemble de traditions, d'usages et de principes fondamentaux dont l'ensemble forme la Constitution.

En effet, la Grande Bretagne est restée fidèle à la forme coutumière, il faut souligner que la constitution britannique est toujours une constitution particulièrement coutumière, c'est-à-dire qu'à côté des règles coutumières existent des documents écrites ayant valeurs constitutionnelles. Il est à remarquer qu'en Grande Bretagne l'influence de la coutume est prédominante à côté des textes écrits importants.

De même, depuis sa création, le 14mai 1948, Israël n'a toujours pas de constitution écrite. Mais, la déclaration d'indépendance stipulait expressément qu'une constitution devra être élaborée par un ensemble constituant d'ici le 1 Octobre 1948. Les divergences entre les partis laïcs et les partis religieux sont à l'origine de cette situation. Les partis religieux ne veulent pas une constitution dont certaines dispositions pourraient être contradictoires avec la prescription de la Bible ou du Talmud. Plus encore, ils n'acceptent pas le caractère républicain de l'Etat, ils sont convaincu que la monarchie sera établi avec l'arrivé du messie descendant aligné direct du Roi David.

Par ailleurs, la coutume constitutionnelle est l'ensemble des usages nés de la pratique d'une constitution écrite et considérée comme ayant force obligatoire. Cela signifie qu'une Constitution écrite n'est jamais parfaite. Les rédacteurs d'une Constitution ne peuvent pas tout prévoir. Il y a toujours des lacunes que les règles coutumières peuvent combler. En tout cas, le rôle de la coutume constitutionnelle a entraîné des controverses doctrinales mais les coutumes permettent de résoudre le problème.

Une distinction est faite entre deux rôles de la coutume constitutionnelle : la première est la coutume *Praeter-Legem*. Celle-ci apparaît dans les silences de la Constitution. Elle est destinée à compléter la loi constitutionnelle écrite et à l'interprétation des incertitudes. La coutume sera alors appelée supplétive ou interprétative car elle ne contredit pas la Constitution écrite ; elle la développe ou la clarifie. La coutume *praeter-legem* est admise par le juriste contemporain. Le second est la coutume *contra-legem*. Celle-ci contredit la règle constitutionnelle écrite. Ce type de coutume n'est pas admis. La coutume ne peut jamais modifier ou abroger une disposition constitutionnelle écrite.

Face à ces divers points de vue des rapports entre la Constitution et la coutume, comment la coutume fonctionne-t-elle réellement dans la Constitution ?

Pindare (poète Grec 518-438) avant Jésus Christ appelait les coutumes comme : « *la reine du monde* » ceci s'explique par le fait que toute manière d'agir des hommes est fixée d'avance par la coutume. C'est que la coutume est l'ensemble de traditions et d'usages non écrits. Dans la société traditionnelle ou société sans écriture, la manière de vivre a été transmise de bouche à bouche, d'oreille à oreille par l'expérience acquise. L'habitude dans la quotidienneté de vie étant difficile à éviter, elle s'attache fortement dans la mentalité des hommes.

On peut en déduire que les coutumes sont les résultats de normalisation, d'institutionnalisation, d'habitude, de comportement, des conduites de vie dans les relations sociales qui ont lieu entre les hommes dans une communauté donnée. Les sociétés qu'on appelle traditionnelles ont la manière de vivre dans le fixisme et le passéisme. Mais on y reconnaît l'institutionnalisation de la société. C'est une structure créée par les hommes dans leurs efforts continus pour normaliser les échanges.

Mais ce qui manque à la société de la tradition, c'est la formalisation précise en faisant appel au droit positif.

Dans la société traditionnelle, nous pouvons reconnaître que tous les systèmes de droit sont fondés sur la coutume. Dans la société moderne, la Constitution, fondement juridique fondamental détermine toute organisation de l'Etat. Cependant, on dit coutume constitutionnelle lorsque la coutume est destinée à compléter la loi constitutionnelle en cas de lacunes. En ce sens, il y a d'autres coutumes

qui ne sont pas admises, mais tel type de coutume se trouve encore viable dans une situation réelle, quotidienne et vécue par les hommes. A cet égard, le non application de telle coutume dans la Constitution a des conséquences sur la pratique constitutionnelle car la coutume constitutionnelle est définie comme l'ensemble des usages nés de la pratique de la Constitution écrite et considéré comme ayant force obligatoire. Donc, une véritable Constitution doit être établie suivant les aspirations du peuple.

B- La recherche sociologique à la réforme législative

Nous estimons, sur ce point, que l'application de droit est conditionnée par la réalité sociologique. La sociologie, c'est la recherche des causes des phénomènes. On peut dire que le droit se ramène au droit positif, celui-ci émane du législateur ; les lois sont jugées, elles sont abrogées ou modifiées, par là, il est reconnu un droit idéal distinct du droit positif et supérieur à lui.

En effet, à l'égard des représentants de l'autorité, la loi portée par l'autorité légitime ne doit pas être suivie lorsqu'elle s'oppose au droit naturel car il y a une volonté qui tend à bénéficier des avantages de la vie collective et à désagréger la communauté nationale.

De plus, dans l'effectivité des lois, les textes ne vont pas s'appliquer en tant que tels car il s'agit, par exemple, d'un comportement prévu par le texte mais qui n'est pas sanctionné effectivement. C'est là le type de gaspillage, de corruption et abus ou excès de pouvoir en matière de gestion administrative. Cela veut dire que les textes appliqués ne conduisent jamais à répondre à l'intérêt supérieur de la nation.

Dans la société dominée par le phénomène de tradition comme la nôtre, elle se rattache essentiellement à la communauté de vie, donc de la famille. En ce sens, une grande réforme doit être faite aux lois qui régissent la famille, c'est-à-dire la formalisation issue du droit de la famille doit être conçu à répondre aux valeurs familiales fondamentales.

Le système de droit positif converge-t-il vraiment aux aspirations de la vie collective ? Sur quels points la convergence est-elle effective ?

CHAP II- L'EFFECTIVITE DES POINTS CONVERGENTS SUR TOUS LES SYSTEMES DE DROIT

Tous les systèmes de droit sont équidistants d'une même raison. Il est possible que le droit traditionnel et le droit moderne poursuivent le même objectif à savoir participer à une bonne harmonie de la vie en société.

Les règles de droit sont en rapport avec les règles morales. On s'accorde à dire que la règle de droit est une règle de conduite imposée par la société. Elle ne présente qu'une partie des impératifs dans les sociétés humaines car il y a d'autres règles qui s'imposent aux hommes et n'ont pas leur origine dans les règles de droit. Par exemple, les bons usages sociaux, la morale, la religion ... Ce sont des règles de conduites sociales. Dans les sociétés traditionnelles, les règles de conduites sont déterminées par les comportements, les attitudes des hommes ; la société n'impose pas réellement de règles de conduites ; celles-ci se caractérisent par la règle abstraite, générale et non la règle contraignante ou obligatoire de celle de droit positif.

La nécessité de règle de droit distincte de la règle morale entraîne une différence de nature. La règle morale se fonde sur la conscience humaine ; elle est personnelle et psychologique tandis que la règle de droit est sanctionnée par l'autorité publique. Ensuite, le domaine de la règle morale est plus étendu que celui du droit car la conscience morale détermine le devoir de l'homme à l'égard de lui-même et les autres alors que la règle de droit n'établit que la relation des hommes entre eux. Mais la convergence nous montre que la règle de droit est fondée sur la morale, c'est-à-dire qu'on va se référer à la règle morale pour sanctionner. Par exemple, en droit civil, l'article 1133 du code civil malgache stipule la nullité du contrat pour cause immorale.

La nécessité de la règle de droit fondée sur la règle morale nous conduit à indiquer que la règle morale est plus exigeante car elle tend à la perfection de l'individu. C'est que la conscience morale édicte des ordres ; elle porte des impératifs. Pour Kant, ces impératifs sont catégoriques et non conditionnels ou hypothétiques.

Nous pouvons constater une influence de la règle morale dans les règles juridiques. Il appartient à la liberté individuelle, non pas de s'inventer une morale mais de se sentir dans un cas particulier moralement tenu dans le devoir. La loi morale ne force pas l'individu à l'activité mais l'individu l'accomplit volontairement. La conscience morale nous fait connaître les vraies valeurs et nous impose librement un devoir ou obligation.

Dans notre cas, dans quelle mesure la convergence entre le système politique ancien et l'organisation de pouvoir moderne est-elle réellement effective ?

Section1- La retrouvaille du système politique traditionnel dans le système d'organisation actuel de pouvoir

L'application du système politique traditionnel étant basée sur les coutumes, relève des formes de l'Etat ou plus précisément la forme d'organisation de l'Etat actuel. Au moment de l'élaboration d'une Constitution, la forme à donner à l'Etat fait toujours partie des principaux sujets de discussion. Parler de la forme de l'Etat conduit à envisager la structure constitutionnelle de l'Etat.

Les systèmes d'Etat unitaire⁵⁴ comme celui de Madagascar se caractérisent par un centre unique d'impulsion politique et juridique et dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble de la population et sur tout le territoire.

Logiquement ce système implique la « *centralisation* » de l'administration, les autorités supérieures étant basées au « centre » c'est-à-dire la capitale.

Cependant, compte tenu de l'étendue du territoire et des nécessités de démocratiser le pouvoir, le territoire est divisé en collectivités géographiques, dont l'autonomie ou la subordination à l'égard du pouvoir central, sont déterminées en fonction des principes d'organisation adoptés qui sont : la déconcentration, la décentralisation et le régionalisme politique.

Parce que nous prenons la région comme l'étude de cas, le régionalisme politique mérite d'être défini. C'est la forme la plus poussée de la décentralisation. Il est à remarquer que le régionalisme politique relève beaucoup plus de l'Etat fédéral que de l'Etat unitaire.

L'idée de base du régionalisme politique est relativement simple, c'est d'abord l'idée qu'il existe une dimension régionale des problèmes, c'est-à-dire un niveau intermédiaire entre leur dimension nationale et leur dimension locale en vue de chercher une solution selon le découpage territorial qui tienne compte de cette dimension ; c'est l'idée ensuite qu'il existe une dimension régionale des intérêts donc, un groupement humain en vue d'obtenir une participation de ce groupe en tant que tel au processus de décision en lui accordant une certaine autonomie. Cela veut dire que ce régionalisme politique est un système politique permettant de mieux redécouvrir le système des droits de la tradition dans la mesure où l'administration centrale implique une décentralisation de pouvoir.

⁵⁴ Etat unitaire, c'est celui dans lequel une volonté politique unique s'impose à l'ensemble des citoyens lesquels sont par conséquent soumis aux mêmes lois dans tous les domaines. Du point de vue juridique, c'est une collectivité étatique indivisible en matière d'exercice de la souveraineté

§1- la redécouverte de la rationalité des droits de la tradition

Il est à noter que l'application du système d'organisation de pouvoir va s'opérer sur les modes de gestion des affaires locales. Il existe, en principe deux modes : la déconcentration et la décentralisation.

Il faut définir d'abord ces deux modes de gestion des affaires locales. La déconcentration consiste dans l'octroi d'un pouvoir de décision à des agents nommés par le pouvoir central soumis à son autorité hiérarchique et responsable devant lui. Les agents locaux ont un pouvoir normatif qui lui a été délégué par le pouvoir central pour régler les affaires locales. Ils demeurent sous l'autorité des membres du pouvoir central et se trouvent soumis à un contrôle hiérarchique de la part de ces derniers. En droit, le pouvoir hiérarchique signifie que le pouvoir supérieur peut toujours modifier et réformer la décision prise par l'autorité inférieure. Les agents locaux doivent obéir à leurs supérieurs hiérarchiques, c'est-à-dire à leur ministre respectif. La déconcentration ne remet pas en cause le caractère centralisé de l'Etat.

La déconcentration, pour le juriste britannique Vernon Bogdanor, est la délégation à un organe subordonné élue sur une base géographique de pouvoir actuellement exercé par les ministres et les parlements.

La déconcentration territoriale consiste donc à reconnaître une autonomie aux circonscriptions administratives de l'Etat. Ces derniers deviendront des collectivités territoriales qui s'administrent en elles mêmes dans le cadre de la loi qu'elles sont chargées d'appliquer.

Quant à la décentralisation, elle se définit comme le partage du pouvoir ou le transfert de compétence fait par l'Etat central à l'endroit des collectivités territoriales afin que ces dernières puissent contribuer d'une manière considérable aux affaires publiques. La collectivité territoriale ou collectivité décentralisée est érigée en personne juridique distincte de la personne de l'Etat. Elle a ses services administratifs différents de ceux du pouvoir central ; elle peut prendre des décisions et édicter des normes locales sous réserve du contrôle de la tutelle du pouvoir central. La tutelle est un contrôle exercé par le pouvoir central afin d'empêcher que les décisions des autorités locales ne portent atteinte à l'intérêt général ou ne violent la loi de l'Etat. Le pouvoir exerce un contrôle de la légalité.

Dans notre cas, la politique de la décentralisation est applicable dans l'approche pluraliste de développement, c'est-à-dire, un développement d'une nation comme la nôtre qui est dominée par plusieurs ethnies. Chaque Région possède un ou plusieurs ethnies. On peut dire que la population

locale est l'ensemble des ethnies. Ainsi, la gestion des affaires locales est confiée à des représentants élus par les populations locales, par exemple, le maire et les conseillers municipaux pour les Communes à Madagascar. De même, le chef de Région, premier responsable de l'exécutif régional, est une personnalité élue selon les conditions et les modalités fixées par les lois et règlements.

Il est à remarquer que la décentralisation consiste à confier un certain pouvoir de décision à des autorités locales reliées au pouvoir central par le principe de la subordination hiérarchique. Dans ce cadre, la décentralisation effective est un principe évoqué pour justifier la reconnaissance d'une situation ou d'un fait réellement établi ; elle est destinée à remodeler le territoire et la participation efficace, équilibre et harmonieuse de toutes les populations locales.

A- Le fonctionnement réel des modes de gestion des affaires locales

La gestion des affaires locales nécessite une certaine organisation du pouvoir. Ce système d'organisation de pouvoir est indispensable à la mise en œuvre de la politique de proximité⁵⁵ en vue de pratiquer une vision réelle aux collectivités locales.

1- Organisation

Nous tenons à souligner que la Région constitue le cadre institutionnel de la participation effective des collectivités locales sur la gestion des affaires publiques. Elle nécessite d'une bonne organisation juridiquement structurée afin qu'elle soit le point d'ancre du développement.

En tant qu'Etat, la Région est structurée et réglementée selon les principes généraux de la loi. La Région fait partie des Collectivités Territoriales Décentralisées. Elle constitue un pôle stratégique de développement. Ainsi, la disposition de la loi 2004-001 du 17juin 2004⁵⁶, relative aux Régions, en son article 02, énonce que : « *en tant que collectivités publiques, les Régions harmonisent le développement économique et sociale de l'ensemble de leur ressort territorial et assurent la mise en œuvre de toutes les activités de développement* » Mais il manque, en ce sens une large liberté qui favorise les initiatives des Régions. Cette stratégie du développement doit orienter le développement des Régions en elles mêmes en vue d'une application du principe de l'auto-développement.

⁵⁵ Politique de la proximité, c'est une vision politique réelle qui tend à voir de près la réalité sur la vie des collectivités

⁵⁶ MADAGASCAR, Loi n°2004-001 du 17juin 2004 relative aux Régions. J.O.R.M, n°2915, 12Juillet 2004, p.2556

De même, l'art. 9 de cette loi parle des moyens humains, matériels, ainsi que des ressources comme objets de transfert au profit des Régions mais dans tous les cas, il se trouve que les transferts de compétences sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux collectivités territoriales, des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences dans les conditions fixés par la loi. En effet, les recettes douanières sont directement versées dans le budget général de l'Etat. En ce sens, nous suggérons sur l'idée dans la laquelle, chaque Région devrait avoir son propre budget relatif aux ressources locales ainsi que son intérêt propre et de sa situation dans l'Etat, à condition que tel intérêt particulier doive être accordé à l'intérêt général.

En ce qui concerne la délimitation géographique de la Région Atsinanana, elle se situe dans le territoire de l'ex- province autonome de Toamasina dont les Régions voisines sont : Au nord, Région Analanjirofo ; au sud, Région de Vatovavy fitovinany ; à l'ouest, Région Alaotra Mangoro ; à l'est, Océan Indien. La Région Atsinanana est composée des 7 Districts suivants : Toamasina I, Toamasina II, Brickaville, Vatomandry, Antanambomanampotsy et Marolambo dont le chef- lieu est Toamasina I. Son ressort territorial constitue 84 Communes. Cette délimitation nous aide à mieux maîtriser l'étude de la Région Atsinanana en vue de la considération et la compréhension des autres Régions à Madagascar.

2- Fonctionnement

Selon le texte, la vocation primordiale de la Région est d'assurer le développement économique et social dans son ressort territorial. Les domaines des compétences de la Région ,selon l'article 08 alinéa 02 de la loi relative aux Régions ,ont traits à l'identification des axes prioritaires sur l'établissement d'un programme cadre et plan régional de développement d'envergure en matière d' aménagement d'hydro agricole et de promotion de secteur de service élevage, ainsi qu'à la gestion des infrastructures sanitaire, éducative. En effet, la Région Atsinanana se distingue par son aptitude particulière en présence d'un Port stratégique.

Le mode de gestion des affaires locales dispose d'une liberté de pouvoir de décision. La Région est libre de coopérer avec d'autres collectivités territoriales décentralisées telles que les communes en stipulant que les Régions harmonisent et coordonnent le développement des communes au sein de leurs limites territoriales. Pour ce qui est de la Coopération interrégionale, la Région coopère avec une autre Région étrangère et effectue également une coopération avec d'autres Régions. Par exemple, la Région Atsinanana va coopérer avec la Région Alaotra Mangoro, grâce à l'existence d'une

infrastructure sur la production minière de Sheritt Ambatovy⁵⁷ en suivant l'exportation de ses produits au Port de Toamasina. L'autre coopération est celle de la Région d'Analajirofo sur la collaboration de collecte des letchis dont Tamatave est actuellement le port d'exportation car la plus grande partie de la production de letchi de Madagascar y est produite.

B- Apport sur l'effectivité de mode de gestion des affaires locales

La décentralisation constitue le moyen de participation des gens locaux, elle constitue un instrument de la démocratie. Comme l'a dit Alexis De Tocqueville que la décentralisation est une école de la démocratie.

L'octroi de l'autonomie administrative et de l'autonomie financière à la Région est un moyen permettant la rapidité de fonctionnement de l'Etat. L'autonomie administrative signifie que, selon le texte relatif aux régions, les décisions administratives à prendre pour l'exécution des services publics et des lois afférentes sont prises soit par les intéressés eux-mêmes au sein de la collectivité concernée soit sous leur contrôle par les autorités qu'ils ont élu. En tout cas, la Région est le représentant de l'Etat ; elle contribue donc à la réalisation de la politique générale de l'Etat qui est basée sur le développement ; elle joue un rôle de coordination et de l'harmonisation.

Par sa qualité coordinatrice, la Région a un pouvoir de contrôle de légalité des actes des communes. Ce pouvoir découle des deux fonctions de la Région : elle est une collectivité territoriale décentralisée qui a un pouvoir égal à celle de la commune mais elle est également le représentant de l'Etat qui exerce un ambassadeur de ses pouvoirs exécutifs.

Par son rôle d'harmonisation, la Région participe beaucoup à la réalisation des objectifs stratégiques pour le développement régional. En outre, la Région conçoit divers projets de développement. Des plusieurs filières porteuses sont en coopération avec plusieurs partenaires étrangers comme dans le projet Ambatovy.

L'autonomie financière suppose que la Région a une large liberté sur la gestion de ses ressources et des dépenses. Il est bien connu que le plus grand port international se situe à Toamasina,

⁵⁷ Sheritt , c'est un projet sur l'exploitation minière dont Ambatovy est le centre où il existe des produits miniers tels que le Cobalt, le Nickel...A remarquer que le gouvernement malgache est actuellement en relation avec les opérateurs économiques étrangers à cause de ce Projet

voilà pourquoi il est normal que la Région Atsinanana puisse en tirer profit et percevoir des taxes provenant du Port.

§2- l'aspect de développement sur l'application des modes de gestion dans la situation réelle vécue par les collectivités locales

Les textes édictés par le législateur sont applicables maintenant dans la Région. L'application des ces lois relatives à la Région s'opère non seulement sur la vie socio économique mais aussi sur la situation réelle, quotidienne et vécue par les collectivités. Ainsi, dans la Région Atsinanana, on s'accorde à dire que l'existence du Port est une force économique mais il faut considérer la vie sociale des locaux qui sont les plus nombreux dans les mondes ruraux. Donc, le développement local doit porter toute idée de tout ce qui croît.

A- La transposition réelle aux textes législatifs

La transposition signifie l'encadrement juridique de la réalité sociale au droit. La transposition est réelle si l'application de droit est conditionnée par la réalité sociale. C'est-à-dire, les textes édictés par le législateur doivent juridiquement encadrer la réalité vécue par les collectivités. La transposition doit comprendre tous les phénomènes juridiques. Ce sont les sociologies juridiques dont Jean Carbonnier⁵⁸, parle sur l'existence des deux axes très différents : l'un qui s'inspire des catégories de droit, l'autre de catégories proprement sociologiques. Il ajoute qu'on prête quelquefois au concept de sociologie juridique une signification plus large qu'à celui de sociologie de droit. Celle-ci se limiterait à ce qui constitue le droit lui-même, les règles et les institutions, tandis que la sociologie juridique engloberait tous les phénomènes plus ou moins teintés de droit , tous les phénomènes dont le droit peut être cause ,effet ou occasion, y compris des phénomènes de violation, d'ineffectivité, de déviance. Cela veut dire qu'il faut, non seulement, comprendre tous les phénomènes de droit mais aussi et surtout la connaissance de tels phénomènes est la première condition de la transposition juridique.

En effet, la Loi n°93-005 du 26 janvier 1994⁵⁹ portant orientation générale de la politique de décentralisation, en son art.3 stipule que « *l'Etat assure la promotion du développement national, régional et local par la recherche d'une mobilisation de la population dans les actions du développement et s'engage à mettre en place une réforme institutionnelle et une politique d'aménagement destinée à remodeler le territoire en fonction de l'efficacité et des exigences du*

⁵⁸ CARBONNIER J., 1978, « Sociologie juridique »,15p, [en ligne] <http://sociol.chez.com/socio/grands domaines/socio jur 4.htm>. (Page consultée le vendredi 29 Octobre 2010)

⁵⁹ MADAGASCAR, Loi n°93-005 du 26Janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation, modifiée et complétée par la Loi n°94-039 du 3janvier 1995. J.O.R.M, n°2296,17 avril 1995, p.902

développement continu, participatif et harmonieux ». Ce qui explique que l'Etat s'efforce à garantir un changement structurel à la base. Mais ladite réforme doit tenir compte les valeurs socioculturelles de la Nation car le développement doit être conçu à promouvoir les êtres humains en leurs personnalités de base.

Nous tenons toujours à prendre la Région comme le fondement de tous développements. On peut dire que la politique de décentralisation est une politique de proximité car les collectivités locales peuvent participer, selon le cadre énoncé par le texte, aux affaires publiques. Cette vision de proximité fait partie d'une vision réelle de la part de population locale, c'est un point procédural au processus de développement régional. Prenons le cas de la Région Atsinanana, l'application de la décentralisation favorise sa situation étatique autonome en vue de la réalisation des objectifs stratégiques en tenant compte de son identité culturelle. Par exemple, l'exploitation sauvage et illlicite des ressources naturelles de la Région n'aurait abouti qu'à subvenir aux besoins de quelques individus et non à ceux des populations originaires de la Région. Cela nécessite non seulement une gestion économique des données naturelles en vue de l'encadrement juridique qui indique ce que les hommes peuvent faire mais aussi une bonne volonté politique conformément à l'ordre naturel.

B- L'effectivité du développement suivant les aspirations du peuple

Le développement qui ne réveille pas l'élan le plus loin du génie populaire ne développe pas mais entraîne des lacunes. Le développement doit répondre aux aspirations du peuple. La décentralisation n'est pas effective si l'administration centrale impose son abus de pouvoir en vue de subvenir à ses propres intérêts. Cette volonté politique ne laisse pas une liberté d'initiative à la Région. Par exemple, en matière d'exploitation des ressources locales, le pouvoir de la Région est limité et conditionné par celui de l'Etat central. Ceci est contraire à l'intérêt supérieur de la Nation. Donc le texte appliqué ne doit être conçu et suivi s'il ne répond pas à la volonté populaire.

Concernant la prise de décision, le pouvoir central octroie les postes à ses hommes de confiance afin d'assurer l'application de ses politiques au niveau de la circonscription administrative. Ceci entraîne une sous administration d'où le délaissage de la professionnalisation de l'agent qui va assurer les tâches administratives.

Du point de vu territorial, on a remarqué l'existence d'un parachutage de l'agent nommé alors que ce dernier n'est pas originaire de la circonscription où il exerce ses fonctions, il en résulte une méconnaissance des problèmes locaux. C'est là les lacunes qui empêchent la réalisation de la décentralisation effective du développement. Face à cela, il faut revoir le mode d'élection du chef de Région, l'art.5 prononce que celui-ci est une personnalité élue selon les conditions et les modalités

fixées par les lois. Mais en fonction de la société dominée par le phénomène du pouvoir traditionnel comme la nôtre, le chef de Région doit être un chef doté d'une personnalité connue de tous et originaire de la Région ; il connaît les réalités profondes de son ressort territorial. En ce sens, il est mieux que le chef de Région doive être élu directement par les populations locales comme l'indique la Constitution malgache actuelle.

A propos des aspirations du peuple, tout le monde s'accorde à dire actuellement que la source de tout pouvoir vient du peuple, c'est l'idée de la démocratisation du pouvoir qui est indispensable et fait partie de la raison fondamentale de notre préoccupation en matière de développement. En effet, le Décret n°2004-859 du 17 Septembre 2004⁶⁰ fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions, en son art.14, indique que le chef de Région établit un contact étroit et permanent avec la population. Il est tenu de lui rendre compte de ses activités par voie de presse, Kabary. Mais cela ne suffit pas à établir une véritable orientation de la population, il faut que le chef de Région soit tenu de rendre compte aux aspirations des populations concernées, c'est-à-dire, il doit faire un état de lieu sous le rapport de ses actes devant le peuple.

C'est pourquoi, la communauté villageoise se trouve dans les hameaux ou dans le regroupement de quelques agglomérations rurales constituant le *Fokonolona* organisé en *Fokontany*. En effet, le Décret n°2004-299⁶¹ fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de *Fokontany*, en son art.02, énonce que « *le Fokontany est une subdivision administrative de base au niveau de la Commune* » Cela explique que le *Fokontany* constitue la base réelle de toute notion de la décentralisation effective. On peut dire que le *Fokontany* est un petit Etat dans l'Etat. Ainsi, le développement des sociétés de tradition devrait se faire à partir du village.

Section 2- l'exercice du pouvoir dans le régime démocratique

Le pouvoir de l'Etat est en relation étroite avec le peuple, c'est l'idée de démocratie. Le mot démocratie est apparu en Grèce au IV^o avant JC, il vient des mots grecs « *dēmos* » qui signifie le peuple et « *kratein* » signifiant gouverner. L'idée en est que le gouvernement ou la souveraineté non

⁶⁰ REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, Décret n°2004-859 du 17septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la Loi n° 2004-001. J.O.D.M. n° 2951, 17 janvier 2005, p.2224

⁶¹ REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, Décret n°2004-229 du 03 mars 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany. J.O.D.M. n°2898, 12 avril 2004, p.1594

seulement vient du peuple, mais il est réellement exercé par le peuple. Actuellement, dans ce régime, le peuple participe au gouvernement par la voie de la presse et des partis politiques.

En Droit constitutionnel, la démocratie se définit comme « *le régime politique dans lequel le pouvoir suprême est attribué au peuple qui l'exerce lui-même ou par l'intermédiaire des représentants qu'il élit* » Chalvidan. La notion a évolué au cours de l'histoire et l'idée de démocratie recouvre plusieurs réalités.

Elle est à la fois une manière de vivre, une religion, une philosophie et une forme de pouvoir politique et relève ainsi de la croyance et des faits. Les historiens étudient son histoire et son évolution dans les sociétés humaines, les sociologues ses effets au niveau social, les économistes analysent ses conséquences au niveau de l'économie, les philosophes son contenu et sa signification et le juriste son application au niveaux du système politique et social. Elle est inséparable du respect de la liberté et des droits de l'homme et il faut distinguer la démocratie politique de la démocratie sociale⁶².

De même, l'idée démocratique s'adapte à l'évolution politique, économique et sociale. C'est d'abord la démocratie libérale qui s'accorde avec le libéralisme économique, c'est le fait de l'influence de la bourgeoisie. Il s'agit d'une égalité des droits contre l'aristocratie. C'est ensuite l'idée de la démocratie sociale, celle-ci est fondée sur la reconnaissance des droits fondamentaux des travailleurs (droit d'association, de syndicat, de grève), c'est le fait du prolétariat. En ce sens, l'Etat est chargé de contrôler les accords survenus entre les intérêts privés et les intérêts collectifs. Par ailleurs, la démocratie populaire est apparue après la révolution russe(1917), c'est la dictature de prolétariat. Elle se substitue aux inégalités exprimées par le standard de vie.

Quant à l'évolution historique de l'idée démocratique à Madagascar, nous allons voir les étapes suivantes :

Le régime de la première République avait pris comme modèle la démocratie libérale et avait instauré la division du pouvoir et l'idéologie capitaliste. C'était « *un régime présidentieliste paternaliste* » qui s'appuyait sur un parti unique et acceptait le pluralisme d'opinions et les libertés classiques des pays occidentaux.

La deuxième République avait instauré une démocratie totalitaire basée sur la souveraineté populaire. Le régime avait adopté sous l'aspect d'un socialisme marxiste qui se caractérisait par la

⁶² La démocratie politique désigne le fait de libéralisme politique. Il s'agit surtout une conquête de liberté sur l'égalité au niveau individuel. Tandis que, la démocratie sociale signifie les droits de l'homme fondamentaux d'exiger quelques choses devant l'Etat

négation de liberté individuelle et du pluralisme. La souveraineté populaire avait fait de l'élu un simple mandataire que le peuple pouvait révoquer à tout moment.

La Troisième République a opté pour la démocratie parlementaire et a mis en place un régime semi-parlementaire qui a évolué en régime semi-présidentiel pour finir avec un régime présidentiel.

Face à ces divers régimes échoués à Madagascar, la question de la mise en place d'un régime mixte de la quatrième république se pose actuellement. Il est à remarquer que les régimes mixtes sont compris et reprochent dans le régime parlementaire mais sous la combinaison des éléments empreintes à la fois au régime présidentiel et au régime parlementaire.

Quoiqu'il en soit, sur le plan normatif, le régime actuel présente tous les caractères de la démocratie comme la séparation des pouvoirs, le multipartisme, les élections libres et ouvertes à tous, la reconnaissance constitutionnelle des libertés publiques et individuelles, la défense de droits de l'homme. En effet, les démocraties garantissent les droits fondamentaux de l'individu tels qu'ils sont proclamés dans la déclaration universelle de droits de l'homme⁶³. Il s'agit de la liberté d'opinion, d'expression, de la presse, d'association, de manifestation. Mais sur le plan de la pratique, des problèmes se posent. Il en est ainsi par exemple, pour l'effectivité des différentes règles et lois comme l'égalité devant la loi et le cas pour le fonctionnement des institutions politiques sauf la place accordée à l'opposition pour les partis politiques comme l'indique notre Constitution actuelle. Mais le législatif joue-t-il vraiment son rôle ?

Mais il faut quand même signaler que la démocratie reste un idéal et il appartient à tous les acteurs y compris les agents autoritaires de la pratiquer et la faire avancer.

§1- Le peuple, la clé de développement

En démocratie, le peuple participe à l'exercice du pouvoir. Cette participation peut prendre plusieurs formes. La théorie de la souveraineté populaire a été développée par Rousseau⁶⁴ qui a défini le peuple comme l'ensemble des individus peuplant le territoire soumis à l'Etat. Chaque individu est donc détenteur d'une partielle de souveraineté. La volonté générale ne peut être dégagée qu'après la consultation de chaque citoyen et la souveraineté populaire est la somme de volonté de chaque individu.

⁶³ ORGANISATION DES NATIONS UNIES(1948), *Déclaration universelle de Droits de l'homme*, Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A III, 10 Décembre. Paris : Les Nations Unies adoptent la déclaration universelle

⁶⁴ ROUSSEAU J. J, 1762, *Du contrat social ou principes du droit politique*1966, In Belgelin Pierre(1966), Paris : Garnier-Flammarion, 187p

Il en résulte que chaque individu détient une portion d'une souveraineté, chaque citoyen doit exercer sa part de souveraineté. Dès qu'il remplit les conditions d'âge et la capacité mentale nécessaire, l'individu a le droit de voter. Tout individu a le droit de suffrage et il doit l'exercer personnellement. La souveraineté populaire implique aussi un régime républicain. Le peuple peut choisir ses dirigeants et en contre partie les révoquer.

A coté de la souveraineté populaire, il existe la souveraineté nationale. Dans la doctrine de la souveraineté nationale développée par Sieyes, la souveraineté appartient à la Nation, ici le peuple est pris dans son ensemble et il est considéré comme une entité abstraite appelée la Nation. Au sein de l'Etat, la Constitution prévoit un ou plusieurs organes dont la fonction est d'exprimer les volontés de la nation souveraine en les traduisant par des lois.

Le droit malgache combine la souveraineté nationale et la souveraineté populaire. La souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir qu'il exerce par ses représentants élus aux suffrages universels directs ou indirects ou par la voie de referendum.

A- la démocratisation dans la décentralisation du pouvoir

La démocratie, c'est le régime reposant sur la force du peuple ; le gouvernement ou la souveraineté est exercé réellement par le peuple. Cette forme démocratique est praticable et très exigeante à la mise en pratique de la décentralisation du pouvoir. Dans ce cadre, l'étude des sociétés démocratiques joue un rôle important. Elle est un outil utile pour comprendre les mécanismes de décentralisation effective de pouvoir.

En matière de décentralisation territoriale, le mode d'organisation du pouvoir peut être vertical ou horizontal. La décentralisation est verticale si le sommet partage son pouvoir à la base, il s'agit un pouvoir délibératif, c'est-à-dire une répartition de pouvoir aux collectivités décentralisées comme la Région, les Communes. Ensuite, la décentralisation est horizontale s'il y a un partage de pouvoir en ligne fonctionnelle ou en ligne de coopération sous les formes technostuctures.

Cette décentralisation territoriale du pouvoir veut dire un partage de pouvoir confié au centre vers les périphéries et la mise en place de fonctionnement réel du pouvoir suivant les structures à la base. Ces mécanismes sont praticables dans la mise en place de la Région et du Province à Madagascar.

Nous pouvons en déduire que le système démocratique se caractérise par la participation du peuple à l'exercice du pouvoir. On peut dire que la démocratie est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Mais cette expression doit être réalisée effectivement et imposée au dirigeant

politique à prendre son rôle en tant qu'agent public démocrate. La démocratie évoque aussi une série d'idées et de principes sur la liberté, pour Alexis de Tocqueville : « *le sens de la démocratie est intimement lié à l'idée de liberté politique* ». En fait, la démocratie est l'institutionnalisation de la liberté.

En ce qui concerne la Démocratie à Madagascar, la démocratie en tant que forme de pouvoir a existé à Madagascar bien avant la mise en place de la démocratie occidentale.

On peut parler d'une démocratie embryonnaire avec le *Fokonolona* traditionnel. Ce *Fokonolona* pratiquait la méthode démocratique en traitant les problèmes communs et en faisant participer le plus grand nombre à la décision et à la gestion. Supportant mal les divisions, il accorde beaucoup de temps aux palabres afin d'obtenir l'unanimité et il s'agit de la démocratie directe de Rousseau.

B- La mise en œuvre de la décentralisation effective

Selon les textes, les collectivités décentralisées détiennent la plénitude des pouvoirs aux niveaux de leurs circonscriptions respectives. La décentralisation repose sur l'idée d'une gestion par les administrés des affaires qui les concernent les plus directement. Elle constitue également le corollaire indispensable de la démocratie. La décentralisation permet de repartir le pouvoir central et de confier les responsabilités à ceux qui sont les plus compétents ayant une qualité requise pour les assurer. Mais tout abus dans la décentralisation provoque une montée des particuliers qui peuvent remettre en cause l'unité nationale. La solution locale des problèmes locaux par les élus entraîne des décisions inspirées par une politique locale. Il faut avoir une meilleure formation pour les notables locaux en vue de la présentation des qualités administratives. Ceci nous conduit à percevoir l'aspect de participation dans la démocratie.

§2- la participation régionale

Les gens notables de la Région participent beaucoup à la marche des affaires publiques. On peut dire que la Région constitue le moteur de développement.

Les organes administratifs centraux ne peuvent pas eux-mêmes assurer l'accomplissement des tâches administratives. L'administration doit s'adapter à la diversité des administrés à l'impératif de l'unité.

A- La démocratie participative

Le fondement de la démocratie participative est l'impératif participatif, il s'agit de démocratiser la démocratie.

Apparu dans les années 1960, le concept politique de démocratie participative s'est développé dans le contexte d'une interrogation croissante sur les limites de la démocratie représentative du fait majoritaire, de la professionnalisation du politique et de l'omniscience des experts. Il faut que le pouvoir repartît à la base.

A coté de l'impératif participatif, il y a l'impératif délibératif qui met l'accent sur la prise de décision ainsi que des meilleurs débats. Par là, la démocratie participative n'est nullement réductible à la démocratie d'opinion, en cela qu'elle crée les conditions nécessaires au déroulement d'un débat public, ouvert et démocratique. Bernard Marin⁶⁵ met en lumière : « *le rapport entre les représentants et les représentés est maintenant perçu comme démocratique, alors qu'il fut conçu en opposition avec la démocratie* ». Ce qui explique que, malgré le débat politique, l'établissement d'un ordre social démocratique peut résoudre les conflits entre les hommes. Mais l'idée de démocratie participative ne reste pas sous sa forme extérieurement connue de tous mais elle repose sur le respect de la liberté et semble l'épanouissement des citoyens ayant leur souveraine puissance.

B- Le devoir de l'Etat et la responsabilité des tous

L'Etat ou société politique est un groupement d'hommes qui ont une relation solidaire et unis par la raison pour réaliser une même œuvre. Ces hommes obéissent à une autorité chargée de réaliser le bien commun. D'après André Hauriou : « *l'Etat est un groupement humain fixé sur un territoire déterminé et dans lequel un ordre social politique et juridique était établi et maintenu par une autorité munie de pouvoir de contrainte* »

Il y a un lien entre l'Etat et la Nation, c'est que l'Etat coïncide généralement avec la Nation. Par définition, la nation, c'est une communauté d'homme groupé sur un même territoire. Pour Renan, la Nation naît des besoins de vivre en commun de la communauté d'intérêt résultant de cohabitation sur un même territoire. Il souligne que la nation est une âme, un principe spiritualité. La nation est donc une conception globale d'ordre historique et sentimental. Les éléments constitutifs de la nation sont multiples : la race, la langue, les religions, le mode de vie, la civilisation, l'histoire, la tradition et

⁶⁵ BERNARD M., 1955, « principe de gouvernement représentatif », en ligne, http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rfsp_0035-1712_1955_num_1955_1_0001. (Page consultée le 30 Mars 2011).

surtout la volonté de vivre ensemble. La combinaison de tous ces facteurs rend les nationaux solidaires et en font une entité distincte des autres communautés humaines.

Face à ces rapports entre l'Etat et la Nation, il est essentiel que l'Etat ait un devoir d'assurer les conditions matérielles de la vie de citoyen (sécurité externe et interne). En effet, selon l'organisation des Nations Unies dans la Déclaration sur le Droit au Développement⁶⁶ : « *les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante de bien être de l'ensemble de la population. Ils ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables du droit au développement* » Mais nous disons que ces conditions doivent être favorables au développement spirituel.

L'Etat n'est pas fait pour l'individu, c'est-à-dire, il n'est pas un organisme de service de l'individu chargé de subvenir à tous ses besoins. Il a pour objet l'intérêt supérieur de la Nation. L'individu n'est pas fait pour l'Etat qui n'est pas un fait mais un moyen. Selon Hegel⁶⁷: « *Dans la vérité, l'intérêt particulier ne doit être ni négligé ni refoulé, mais accordé à l'intérêt général et ainsi l'un et l'autre sont maintenus* »

Et pourtant, dans notre vie quotidienne, il se trouve que des responsabilités nous incombent du fait même que nous appartenons à une communauté

En effet, le personnel exécutif de la Région a une obligation d'accomplir les tâches qui lui sont confiés par l'administration locale. Nous savons que le développement n'est pas seulement un processus permettant de subvenir aux besoins fondamentaux mais aussi un processus éducatif par lequel il faut apprendre à apprendre car notre tache à réaliser, c'est l'éducation pour tous.

⁶⁶ ORGANISATION DES NATIONS UNIES(1948), *Déclaration sur le droit au Développement*, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 ,4 décembre. Paris : Les Nations Unies adoptent la déclaration universelle

⁶⁷ HEGEL, 1821, « Principes de la philosophie du Droit », en ligne, http://fr.wikipedia.org/wiki/Principes_de_la_philosophie_du_droit, (Page consultée le 30 mars 2011)

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Etant donné que la société traditionnelle a ses éléments principaux de la valeur, c'est en fonction de celle-ci qu'elle se développe réellement et pratiquement, c'est-à-dire que tous les processus de développement doivent tenir compte de la retrouvaille de la valeur ancienne.

Nous avons vu que le droit positif étant la volonté de législateur est indispensable au développement des sociétés de tradition en vue de la nécessité de leur précision d'une manière explicite, c'est-à-dire que la règle de droit n'est qu'une formalisation dans laquelle les systèmes de droit traditionnel s'appliquent effectivement et démocratiquement.

CONCLUSION GENERALE

En guise de conclusion, les sociétés de tradition se caractérisent généralement par le principe d'identité de base qui se trouve au cœur de la communauté et la manière de vivre ensemble. On peut y constater l'existence de l'idéal des relations sociales (*Fihavanana*) qui tient à jouer une place considérable dans la quotidienneté de la vie villageoise.

L'organisation sociale traditionnelle se trouve sous la domination de la communauté villageoise ou les clans avant l'apparition de royaume. Le pouvoir est entre les mains des ainés les plus vieux appelés *RaiamandReny*. Ceux-ci sont les détenteurs du pouvoir et des statuts les plus hauts. Le pouvoir est donc transmis par ces dépositaires et il se manifeste par l'entraide des clans et surtout par l'idéologie du *Fihavanana*.

Par ailleurs, les sociétés de tradition valorisent toute activité répondant à un ordre établi par les ancêtres. Dans notre cas, les Betsimisaraka, un groupe ethnique de la Région Atsinanana s'adressent aux ancêtres, aux divinités. Ils les invoquent par le rituel de *Tromba* dans l'espoir de recevoir une bénédiction venant de ces entités sacrées.

Peu à peu cependant, des rivalités vont apparaître entre les communautés villageoises et les clans dans la période des royaumes où la lutte pour le pouvoir se développe. Il en résulte que des clans vont dominer d'autres pour justifier ce pouvoir. Cette domination conduit à amener l'institutionnalisation de la société.

Actuellement, il faut que les sociétés qu'on appelle traditionnelles soient ouvertes au phénomène de la modernisation pour pouvoir se développer sur tous les aspects de l'existence à savoir la culture, l'économie, la politique et le droit.

La culture, c'est une création ou une capacité acquise par l'homme. Nous avons vu que la dimension culturelle touche les aspects de développement des êtres humains en leurs personnalités. C'est que le développement culturel conduit le peuple à identifier à ses spécificités nationales issues de développement endogène et authentique d'une part et à pouvoir vivre avec d'autre peuple pour une gestion de phénomène d'acculturation d'autre part.

En ce qui concerne l'aspect économique, nous avons dit que l'économie constitue un élément primordial des besoins fondamentaux des hommes. La gestion des ressources naturelles s'adresse à la bonne volonté des autorités ainsi qu'à l'esprit des textes appliqués pour qu'il y ait un partage de la richesse nationale en matière de développement. En tout cas, la dimension économique du développement réside en ce qu'elle fait appel à un changement d'action et une modification de cadre de référence qui exige l'application d'une technique appropriée et efficace. Cela se voit dans l'intégration des objectifs économiques sociaux pour un processus de développement rural régional.

Quant aux aspects de développement politique, nous avons vu une nouvelle orientation d'une approche dévéloppementaliste qui conditionne le passage des systèmes politiques de la tradition aux systèmes politiques modernes. En ce sens, nous avons insisté longuement sur la politique d'innovation qui exige un changement social impliquant une part importante des jeux d'acteurs. Ceux-ci sont les traditionnalistes, les modernistes, les associations, les sociétés civiles... En tout cas, la mesure politique du développement est destinée à orienter une étude analytique des tous phénomènes en vue de proposer un changement structurel, c'est-à-dire, une recherche de la genèse des sociétés de tradition.

En se rattachant aux mécanismes constructeurs de toute notion de valeur traditionnelle, nous avons vu qu'il est temps de les appliquer dans le droit positif. Ce dernier est donc indispensable au droit traditionnel. Il lui fournit des précisions, des formes. C'est que l'ancien droit se trouve dans l'intuition ou le sentiment des lois de la nature mais il n'en connaît pas la forme. Dans ce cas là, le droit positif s'avère nécessaire comme une formalisation précise de la coutume traditionnelle.

Compte tenu des aspirations de la collectivité et des valeurs anciennes ainsi que la retrouvaille des tous les systèmes de la tradition, l'encadrement ou la transposition à la loi fondamentale (loi constitutionnelle) comme nous l'avons vu, doit être réelle et compatible aux programmes de développement. Cela se voit dans la politique de la décentralisation en ce sens que la répartition du pouvoir assure une administration de proximité comme le garant d'une vision réelle et de près des besoins de la population.

Ce n'est pas toujours le cas, nous avons vu aussi que tous les systèmes de droit convergent vers un même objectif à savoir instaurer une harmonisation dans la vie en société. En tout cas, la convergence entre le droit ancien et le droit moderne réside en ce qu'elle implique un processus permettant le développement matériel et spirituel des hommes. Cette interaction se voit aussi dans le processus démocratique par lequel le peuple est en dialogue avec le gouvernement pour garantir une liberté d'expression et une participation citoyenne dans les Régions pour fonder un développement soutenu et répondre aux aspirations de la communauté de base.

Finalement, nous devrions connaitre le fond du cœur de notre société car le développement dans l'ignorance de la véritable réalité sociale se trouve dans l'impasse. Cette réalité sociale constitue la condition par laquelle le droit s'applique effectivement. En d'autre terme, l'application de n'importe quelle loi est conditionnée par la réalité sociologique. Le développement est donc un processus par lequel toutes les facettes dudit développement sont utiles à condition que leur application doive être conformément aux aspirations du peuple.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES JURIDIQUES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 1948, *Déclaration universelle des Droits de l'homme*, Adoptée par l’Assemblée générale dans sa résolution 217 A III, 10 décembre, Paris : Les Nations Unies adoptent la déclaration universelle.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 1986, *Déclaration sur le Droit au Développement*, Adoptée par l’Assemblée générale dans sa résolution 41/128, 04 décembre, Paris : Les Nations Unies adoptent la déclaration universelle.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, Loi constitutionnelle n°98-001 du 08 avril 1998, portant révision de la Constitution. *J.O.R.M*, n°2495, 08 avril 1998, p. 1274-1286.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, Loi constitutionnelle n°89-001 du 08 avril 1998 portant révision de la Constitution, Texte modifié par le référendum du 04 avril 2007. *J.O.R.M*, n°2495, 08 avril 1998, p. 1274-1286.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, Loi n°2004.001 du 17 Juin 2004 relative aux Régions. *J.O.R.M*, n°2915, 12 Juillet 2004, p. 2556

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, Loi n°94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l’organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Territoriales Décentralisées. *J.O.R.M*, n°2304, 05 Juin 1995, p. 1197 VN et 1247 VF. Edition spéciale.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, Loi n° 93-005 du 26 Janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation, modifiée et complétée par la loi n°94-039 du 3janvier 1995. *J.O.R.M*, n°2296, 17 avril 1995, p.902

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, Ordonnance n°76-044 du 27 décembre 1976 fixant les règles relatives à l’organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Décentralisées. *J.O.R.M*, n°1182 du 16 avril 1977, p887.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, Décret n°2004-859 du 17 septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la Loi n°2004-001. *J.O.R.M*, n°2951, 17 Janvier 2005, p. 2224

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, Décret n°2004-299 du 03 mars 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany. *J.O.R.M*, n°2898, 12avril 2004, p.1594

OUVRAGES

ALTHABE G., 1969, *Oppression et libération dans l'imaginaire*, Paris : Maspero, 354p.

BERGEL J. L., 1989, *Méthodes du droit : Théorie générale du droit*, Paris : Dalloz, 342p.

CARBONNIER J., 1978, *Sociologie juridique*, Paris : PUF, coll. Thémis

CHANDON-MOET, 1972, *Vohimasina : Village malgache*, Paris : Nouvelles éditions latines, 222p.

HEGEL, F., 1821, *Principes de la philosophie du droit*, trad. par André Kaan (1940) Paris : Gallimard, 377p.

LAVONDES H., 1967, *Bekoropoka : Quelques aspects de la vie familiale et sociale d'un village malgache*, Paris : Mouton, 188p.

MONTESQUIEU, 1748, *Esprit des lois*, Lex. XII, Cp I à IV, in Gascar Pierre(1989) Paris : Flammarion.

RAHAJARIZAFY A. P., 1970, *Ny Filozofia Malagasy*, Fianarantsoa: Edit. Ambozontany, 155p.

RANDRIAMAMONJY F., 2006, *Tantaran'I Madagasikara Isam-paritra*, Antananarivo: Pierron, 587p.

RAKOTO I., RAMIANDRASOA F. et RANDRIAMBOAVONJY R., 1995, *Histoire des institutions*, Antananarivo : U.A, Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie, 274 p.

RAZAFINTSALAMA A., 1995, *Tari-dalana ho enti-manadihady ny Fiaraha-monina Ntaolo*, Antananarivo: Institut Supérieur de Théologie et de Philosophie Ambatoroka(ISTPA), 97p, (doc.multigr.)

ROUSSEAU J. J., 1762, *Du contrat social ou principes du droit politique*, in Bulgelin Pierre(1966) Paris : Garnier-Flammarion, 187p.

TYLOR, 1874, *Primitive. Culture*, p.1

WEIL S., 1955, *Oppression et liberté*, Paris : Gallimard, pp.92-93.

REVUES, JOURNAUX ET ARTICLES

HOUNKONNOU D., 1988, « L'exode rural » in *le courrier ACP* n°107, p.95

TONDA J., 2006, « Le souverain moderne. Le corps du pouvoir en Afrique centrale » *Archives des sciences sociales des Religions*, n° 136(octobre-décembre) Paris : Karthala, 297p.

NATIONS UNIES, 1963, « Développement communautaire et Développement national », *Rapport du Groupe spécial d'experts*, p.4, 5 et 7

NJARA E., 2003, *Les interactions entre la Politique et le Droit. Quelques cas à Madagascar de 1975 à ce jour*. Antananarivo : Bull. Acad. malgache, p.214

RAKOTOARISON J., 2002, *Réflexion sur la capacité de fécondation des systèmes juridiques réels par le droit au développement perçu comme synthèse des droits fondamentaux de l'être humain* (doc. Dactilogr.)

NYERERE J. K., 1967, « Discours au sommet de chefs d'Etat africains », Paris UNESCO : Bureau international d'éducation, p.253-266

URFER S., 2001, « culture et développement », *Lakroan'i Madagascar*, n° 3226 ,24juin, p.6

DOCUMENTS ELECTRONIQUES

CARBONNIER J., 1978, « Sociologie juridique » 15p. [En ligne] http://sociol.chez.com/socio/grands_domaines/socio_jur4.htm. (Page consultée le vendredi 29 Octobre 2010)

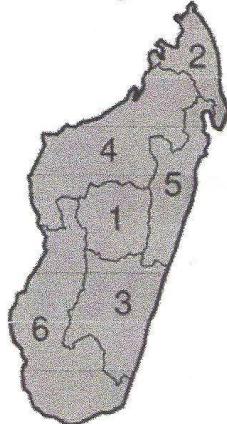
DENISE B., 2006, *Archives de sciences sociales des religions* « Joseph Tonda, Le Souverain moderne. Le corps du pouvoir en Afrique centrale (Congo, Gabon) » [en ligne], 136, octobre- décembre, document 136-106, disponible sur URL : <http://assr.revues.org/index4060.html>. (Page consultée le 14 Février 2007).

HERBERT S., 1976, « Rationalité limitée, Théorie des organisations et sciences de l'artificiel » 28p. [En ligne] http://grjm.net/documents/Claude_Parthenay/Simon.pdf. (Page consultée le mardi 02 Novembre 2010)

MANGALAZA E., 1998 « La vie et la mort chez les Betsimisaraka »[en ligne], 6p.<http://www.madagascar-tribune.com//sagesse-betsimisaraka-sagesse,12922.html>. (Page consultée le mardi 09 novembre 2010)

Annexe 1 - LES ANCIENNES PROVINCES ET LES REGIONS

Anciennes provinces



- (1) *ancienne province d'Antananarivo*
 - région d'Itasy (3)
 - région d'Analamanga (4)
 - région de Vakinankaratra (5)
 - région de Bongolava (6)
- (2) *ancienne province d'Antsiranana*
 - région de Diana (1)
 - région de Sava (2)
- (3) *ancienne province de Fianarantsoa*
 - région d'Amoron'i Mania (14)
 - région de Haute Matsiatra (15)
 - région de Vatovavy-Fitovinany (16)
 - région d'Atsimo-Atsinanana (17)
 - région de Ihorombe (18)
- (4) *ancienne province de Mahajanga*
 - région de Sofia (7)
 - région de Boeny (8)
 - région de Betsiboka (9)
 - région de Melaky (10)
- (5) *ancienne province de Toamasina*
 - région d'Alaotra-Mangoro (11)
 - région d'Atsinanana (12)
 - région d'Analanjirofo (13)
- (6) *ancienne province de Toliara*
 - région de Menabe (19)
 - région d'Atsimo-Andrefana (20)
 - région d'Androy (21)
 - région d'Anosy (22)

Régions

Annexe 2 - ANNEXE à la LOI n°2004-001 du 17 Juin 2004

PROVINCES AUTONOMES	REGIONS	COMPOSANTES
ANTSIRANANA	1- DIANA	DIEGO I (Chef lieu)
		DIEGO II
		AMBILOBE
		AMBANJA
		NOSY BE
	2- SAVA	SAMBAVA (Chef lieu)
		VOHEMAR
		ANTALAHIA
		ANDAPA
	3- ITASY	MIARINARIVO (Chef lieu)
		SOAVINANDRIANA
		ARIVONIMAMO
	4- ANALAMANGA	ANTANANARIVO – RENIVOHITRA (chef lieu)
		ANTANANARIVO- ATSIMONDRAZO
		ANTANANARIVO - AVARADRANO

ANTANANARIVO		AMBOHIDRATRIMO
		ANKAZOBE
		ANDRAMASINA
		MANJAKANDRIANA
		ANJOZOROBE
	5- VAKINANKARATRA	ANTSIRABE I (chef lieu)
		ANTSIRABE II
		AMBATOLAMPY
		BETAFO
		ANTANIFOTSY
		FARATSIHO
	6- BONGOLAVA	TSIROANOMANDIDY (chef lieu)
		FENOARIVO BE
	7- SOFIA	ANTSOHIHY (chef lieu)
		BEALANANA
		MANDRITSARA
		MAMPIKONY
		PORT-BERGE
		ANALALAVA
		BEFANDRIANA-NORD
	8- BOENY	MAHAJANGA I (chef lieu)

MAHAJANGA		MAHAJANGA II
		MITSINJO
		SOALALA
		AMBATO BOENY
		MAROVOAY
	9- BETSIBOKA	MAEVATANANA (chef lieu)
		KANDREHO
		TSARATANANA
	10- MELAKY	MAINTIRANO (chef lieu)
		ANTSALOVA
		MORAFENOBE
		BESALAMPY
		AMBATOMAINTY
	11- ALAOTRA-MANGORO	AMBATONDRAZAKA (chef lieu)
		MORAMANGA
		ANOSIBE AN'ALA
		AMPARAFARAVOLA
		ANDILAMENA
	12- ATSINANANA	TOAMASINA I (chef lieu)
		TOAMASINA II

TOAMASINA		BRICKAVILLE
		VATOMANDRY
		MAHANORO
		ANTANAMBAO MANAMPOTSY
		MAROLAMBO
	13- ANALANJIROFO	FENERIVE-EST (chef lieu)
		VAVATENINA
		SOANIERANA IVONGO
		SAINTE MARIE
		MANANARA
		MAROANTSETRA
	14- AMORON'I MANIA	AMBOSITRA (Chef lieu)
		MANANDRIANA
		AMBATOFI NANDRAHANA
		FANDRIANA
	15- HAUTE MATSIATRA	FIANARANTSOA I (chef lieu)
		FIANARANTSOA II
		AMBALAVAO
		AMBOHIMAHASOA

		IKALAMAVONY
	16- VATOVAVY- FITOVINANY	MANAKARA (chef lieu)
		VOHIPENO
		MANANJARY
		NOSY-VARIKAIKONGO
FIANARANTSOA		IFANADIANA
	17- ATSIMO- ATSINANANA	FARAFANGANA (Chef lieu)
		VONDROZO
		VANGAINDRANO
		BEFOTAKA
		MIDONGY ATSIMO
	18-IHOROMBE	IHOSY (Chef lieu)
		IVOHIBE
		IAKORA
	19- MENABE	MORONDAVA (Chef lieu)
TOLIARA		MANJA
		MAHABO

TOLIARA		BELO-TSIRIBIHINA
		MIANDRIVAZO
	20- ATSIMO- ANDREFANA	TOLIARA I (chef lieu)
		TOLIARA II
		MOROMBE
		SAKARAHIA
		ANKAZOABO
		BEROROHA
		BETIOKY
		AMPANIHY
		BENENITRA
	21- ANDROY	AMBOVOMBÉ ANDROY (Chef lieu)
		BEKILY
		BELOHA
		TSIHOMBE
	22- ANOSY	TAOLAGNARO (Chef lieu)
		AMBOASARY SUD
		BETROKA

Annexe 3- TEXTES JURIDIQUES

DECRET N°2004-859 du 17 novembre 2004

Fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative au Régions .

(J.O. n°2951 du 17 janvier 2005, page 2224)

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°93-005 du 26 janvier 1994 modifiée et complétée par la loi n°94-039 du 3 janvier 1995 portant orientation générale de la politique de décentralisation,

Vu la loi n°94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités territoriales décentralisées,

Vu la loi n°2000-017 du 29 août 2000 relative aux Délégués généraux du Gouvernement auprès des Provinces autonomes,

Vu la loi n°2001-025 du 31 juillet 2003 relative au Tribunal administratif et financier,

Vu la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions,

Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n°2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets n°2004-001 du 5 janvier 2004 et n°2004-680 du 5 juillet 2004 portant remaniement de la composition des membres du Gouvernement,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Réforme administrative, et du Secrétariat d'Etat, chargé de la Décentralisation, du Développement régional et des Communes,

En Conseil de Gouvernement,

Décrète :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 instituant la Région en Collectivité territoriale décentralisée et en Circonscription administrative, celle-ci :

- . En tant que Collectivité territoriale décentralisée, est composée de Communes ;
- . En tant que Circonscription administrative, comprend des Districts dont les limites territoriales coïncident avec celles des anciennes Sous-préfectures.

SECTION I DE L'EXECUTIF REGIONAL

Art. 2. – En application des disposition de l'article 15 de la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 susvisée, l'exécutif régional est composé du Chef de Région, d'un Secrétaire général, d'un Directeur du Développement régional et d'un Directeur de l'administration générale et territoriale. Ils sont tous nommés par décret du Président de la République pris en conseil des Ministres sur propositions conjointe du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Décentralisation.

Les membres de l'exécution régional doivent résider au chef-lieu de Région.

Art. 3. – Le Chef de Région est à la fois le premier responsable de l'exécutif régional et le représentant de l'Etat dans sa circonscription.

Art. 4. – En tant que premier responsable de l'exécutif régional, le Chef de Région est notamment chargé :

- 1.** de préparer l'ordre du jour du Comité régional, lequel est arrêté de concert avec le président du Comité régional ;
- 2.** de préparer et de mettre œuvre, avec le concours des services déconcentrés de l'Etat concernés, les activités de développement initiées par la Région ;
- 3.** de préparer les budgets et comptes administratifs de la Région ;
- 4.** de représenter la Région dans tous les actes de la vie civile et administrative, et d'ester en justice ;
- 5.** d'assurer l'exécution des délibérations du Comité régional ;
- 6.** de la gestion du personnel recruté et payé par le budget de la Région.

Art. 5. – Le chef de Région peut, en outre, par délégation du Comité régional, être chargé notamment :

- 1.** de procéder, dans les limites fixées par le Conseil régional, de la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2.** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dans le respect de la réglementation en vigueur, et à raison de leur montant et, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 3.** d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 4.** de prendre toute décision concernant l'acquisition, la construction, l'aliénation d'immeuble dont la valeur ne dépasse pas un montant qui sera fixé par le Comité régional ;
- 5.** de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Art. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 62 de l'ordonnance n°60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire, en dehors du siège du tribunal de première instance, le chef de Région a qualité d'officier du Ministère public dans le ressort de sa circonscription.

Art. 7. – Le chef de Région est l'ordonnateur gestionnaire du budget de la Région et de tous les crédits mis à sa disposition.

Art. 8. – En tant que représentant de l'Etat dans sa circonscription, le chef de Région représente également le Chef de Gouvernement et chacun des membres du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions.

A ce titre :

1. il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public, de la défense et de la protection civiles ;
2. il assure l'application des directives gouvernementales ;
3. il assure l'administration générale et territoriale de la Région. A cet effet, il est le chef de l'administration et dispose des services déconcentrés de l'Etat implantés dans la Région ;
4. il exerce le contrôle de légalité des actes des autorités communales dans les conditions prévues aux articles 118 et suivants de la loi n°94-008 du 26 avril 1995 susvisée ;
5. il dispose de toutes les forces de police stationnées dans sa circonscription ;
6. il requiert, dans les formes réglementaires, les unités de la gendarmerie et de l'armée stationnées dans sa circonscription ;
7. il rend compte de ses activités au Gouvernement.

Art. 9. – Le Chef de Région doit être informé par les autorités qui les ont prescrites, des tournées et des missions effectuées dans sa circonscription par les fonctionnaires et agents.

Il est destinataire des correspondances adressées par les Ministres aux responsables des services déconcentrés de l'Etat et des comptes rendus d'activités desdits services adressés aux Ministres intéressés.

Art. 10. – Le Chef de Région fait vérifier les caisses de tous les services publics dans sa circonscription, sous réserve des seules exceptions prévues par les lois et règlements.

Art. 11. – Le Chef de Région prend des actes relatifs à la gestion du personnel des services déconcentrés de l'Etat implantés au niveau régional. A cet effet :

- il note tous les agents ;
- il accorde les autorisations d'absence, les permissions et fractions de congé allant jusqu'à trente jours, à l'exception des permissions et congés à l'extérieur de Madagascar ;

- il a pouvoir d'affectation à l'intérieur de sa Région de tout le personnel mis à sa disposition.

Art. 12. – Le Chef de Région est consulté sur tout projet ou programme national de développement concernant sa Région. Il est tenu d'en faciliter l'exécution.

Art. 13. – Le Chef de Région tient le Chef de l'exécutif provincial informé de la mise en œuvre de toute action prévue par le programme-cadre et/ou plan régional de développement.

Il peut faire appel au concours et à l'appui de la Province autonome pour la réalisation de ses projets de développement régional.

Art. 14. – Le Chef de Région établit un contact étroit et permanent avec la population. Il est tenu de lui rendre compte périodiquement de ses activités par voie de presse, kabary ou par tout autre moyen approprié.

Art. 15. – Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi d'orientation n°93-005 du 26 janvier 1994 susvisée, il n'y a aucun lien de tutelle ni de hiérarchie entre la Région et la Commune.

Art. 16. – Le Chef de Région harmonise et coordonne le développement des Communes de son ressort.

Il apporte son appui à l'élaboration des plans de développement communal et à la mise en œuvre des projets prévus par lesdits plans.

Art. 17. – Le Chef de Région peut déléguer à ses collaborateurs l'exercice de certaines de ses fonctions.

SECTION II

DU COMITE REGIONAL

Art. 18. – Jusqu'à la mise en place effective des structures de la Région et conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 susvisée, les attributions du Conseil régional, organe délibérant de la Région, sont exercées par un Comité régional.

Art. 19. – Le Comité régional est constitué, en nombre égal, de représentants des élus et de représentants des acteurs du développement socio-économique de la Région, ci-dessous énumérés :

1. tous les Parlementaires issus de la Région, membres de droit ;

- 2.** des représentants des Maires correspondant au nombre des parlementaires et respectant une représentation par district ;
- 3.** des représentants des opérateurs économiques et des organisations de la Société civile exerçant dans la Région, en nombre égal à l'ensemble des membres prévus aux paragraphes premier et 2 du présent article.

Art. 20. – Outre les parlementaires, les membres du Comité régional sont élus par et parmi les entités concernées constituées en collège par district à savoir :

- le collège des Maires ;
- le collège des opérateurs économiques et de la Société civile.

Ces derniers doivent être résidents dans la Région.

Le Chef de Région convoque les électeurs habilités à désigner les membres du Comité régional et fixe par décision les modalités de ladite élection.

Un arrêté du chef de Région constate la désignation des membres du Comité régional.

Art. 21. – Le Comité régional élit en son sein les membres de son bureau constitué par un président, un vice-président et deux rapporteurs au cours de sa première réunion.

Un parlementaire ne peut être membre du bureau.

Art. 22. – Le règlement intérieur, établi par le Comité régional, fixe les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Art. 23. – Le Comité régional a son siège à l'Hôtel de la Région installé au chef-lieu de Région.

Art. 24. – Le Comité régional se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- 1.** la première au cours de la première quinzaine du mois de mars réservée principalement à l'approbation du bilan de l'année écoulée et à l'établissement des programmes d'actions, et
- 2.** la seconde au cours de la deuxième quinzaine du mois d'août, consacrées à l'examen et à l'adoption du budget primitif de l'année suivante.

La durée de chaque session du Comité régional ne peut excéder dix jours. Toutefois, la session pendant laquelle le budget primitif est discuté peut durer jusqu'à quinze jours.

La première réunion du Comité régional se tient de plein droit, sur convocation du Chef de Région durant la quinzaine qui suit la constitution dudit comité.

Art. 25. – Chaque fois que les affaires de la Région l'exigent, le Comité régional se réunit en session extraordinaire. A cet effet, le président du Comité régional est tenu de convoquer quand une demande lui en est faite sur un ordre du jour bien déterminé par :

- Le Chef de Région ;
- Ou le tiers des membres du Comité régional.

Le Comité régional ne peut débattre et délibérer que sur les points de l'ordre du jour ainsi fixé.

Dans tous les cas, la durée de la session extraordinaire ne peut excéder trois jours.

Art. 26. – Les sessions du Comité régional et celles du Parlement ne peuvent se tenir simultanément.

Art. 27. – Le projet d'ordre du jour des sessions est arrêté conjointement par le Président du Comité régional et le Chef de Région.

Art. 28. – Toute convocation du Comité régional est faite par son Président.

Le projet d'ordre du jour de la session est joint à la convocation.

Art. 29. – Le Comité régional règle, par ses délibérations, les affaires dévolues par la loi, à sa compétence.

Il délibère sur les recettes et dépenses prévues par les lois et règlements.

Art. 30. – Le Comité régional ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Lorsque la majorité n'est pas atteinte après une première convocation, la délibération prise après une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le Chef de Région assiste de plein droit aux réunions du Comité régional. Il participe, avec voix consultative, aux travaux et débats. Ses interventions sont consignées dans les procès-verbaux des séances.

Art. 31. – Les délibérations du Comité régional sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage de voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Art. 32. – Le droit de vote d'un membre de Comité régional est personnel et ne peut être délégué.

Art. 33. – Le vote a lieu normalement au scrutin public ; le nombre de votants, avec indication de leurs votes, est inséré au procès-verbal de séance.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le quart des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Art. 34. – Les séances du Comité régional sont publiques.

Toutefois, sur proposition du Président du Comité régional ou à la demande du chef de Région ou du quart au moins des membres présents du Comité, celui-ci peut décider de délibérer à huis clos.

Art. 35. – Les délibérations du Comité régional sont affichées sous huitaine et transmises simultanément, pour contrôle de légalité, au représentant de l'Etat au niveau de la Province autonome.

Art. 36. – Le Comité peut former, en son sein, des commissions préparatoires pour étudier les questions qui intéressent la Région.

Chaque commission peut faire appel, en tant que de besoin, à des techniciens et/ou autres personnes ressources.

SECTION III DES RELATIONS ENTRE L'EXECUTIF REGIONAL ET LE COMITE REGIONAL

Art. 37. – Les moyens d'informations du Comité régional à l'égard de l'exécutif régional concernant l'exécution de ses délibérations sont la question orale, la question écrite, l'interpellation et la Commission d'enquête et ce, dans les conditions prescrites par les articles 95 et suivants de la loi n°94-008 du 26 avril 1995 susvisée.

Art. 38. – Les modalités pratiques de mise en œuvre des moyens d'information du Comité régional sont fixées par le règlement intérieur.

. DECRET N° 2004-299 du 3 mars 2004

fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du
Fokontany

(JO n°2898 du 12.04.04, p.1594)

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions du "Fokontany".

Article 2. - Le Fokontany est une subdivision administrative de base au niveau de la Commune.

Le Fokontany, selon l'importance des agglomérations, comprend des hameaux, villages, secteurs ou quartiers.

Les habitants du Fokontany constituent le "Fokonolona".

Article 3.- La liste et la délimitation géographique des Fokontany ainsi que des hameaux, villages ou quartiers composants sont fixées, en considération du nombre de la population et de l'étendue géographique, par arrêté du Représentant de l'Etat territorialement compétent, sur proposition du Maire après délibération du Conseil municipal ou communal, selon le cas.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4. - Le Comité du Fokontany, composé de deux (2) membres, sous la direction du Chef de Fokontany, administre le Fokontany.

Le Comité du Fokontany comprend:

un Chef de Fokontany ;

un Adjoint au Chef de Fokontany ;

Toutefois, pour les Communes urbaines, outre le Chef de Fokontany, le Comité de Fokontany comprend deux Adjoints au Chef de Fokontany.

Les membres du Comité du Fokontany doivent être résidents dans le Fokontany concerné.

Article 5. Le Maire désigne par voie d'arrêté le Chef de Fokontany et le ou les Adjoints au Chef de Fokontany, selon le cas, choisis parmi une liste de cinq noms proposés par les membres du Fokonolona âgés de 18 ans révolus et plus réunis en Assemblée Générale sur convocation du Maire.

La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

En cas de vacance de poste d'un ou de plusieurs membres du comité, pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement du ou des postes vacants. Le ou les nouveaux membres du comité, choisis parmi les noms restant de la liste initiale, exercent leur fonction jusqu'à l'expiration du mandat initial.

Article 6. Pour des causes déterminantes, le Maire peut mettre fin à la fonction du Chef de Fokontany et à celles des autres membres du Comité de Fokontany après les avoir entendus ou invités à fournir des explications sur les faits qui leur sont reprochés.

Néanmoins, il est accordé aux membres défaillants un délai de rigueur, par lettre de mise en demeure, sauf fautes graves, aux fins de redressement de la situation.

Article 7. Dans tous les cas, les modalités de renouvellement ou de remplacement des membres du Comité de Fokontany s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prescrites à l'article 5 ci-dessus.

Article 8. Le Maire désigne par voie de décision et met à disposition du Comité de Fokontany un trésorier.

Article 9. Le Fokontany débat, décide ou délibère en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a lieu sur convocation du Chef de Fokontany.

La convocation comportant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est publiée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion et affichée au Bureau du Fokontany ainsi qu'en tous lieux publics sis dans le Fokontany concerné.

Article 10.- Sauf dispositions particulières prescrites par des textes réglementaires spécifiques, l'Assemblée Générale ne peut se tenir qu'en présence de la moitié, au moins, des membres du Fokonolona âgés de dix huit ans révolus et plus.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Chef de Fokontany procède à une deuxième convocation selon les modalités prescrites au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu qu'avec la présence, au moins, du cinquième des membres du Fokonolona âgés de dix huit ans révolus et plus.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors de la deuxième convocation, le Chef de Fokontany procède à une troisième convocation dans les mêmes conditions que celles prescrites au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Lors de la troisième convocation, l'Assemblée Générale peut se tenir quel que soit le nombre des membres de Fokonolona présents.

Article 11. Dans tous les cas, les décisions ou délibérations prises ne sont valables que si celles-ci sont adoptées à la majorité absolue des membres du Fokonolona présents, âgés de 18 ans révolus et plus.

Il est dressé procès-verbal de toute Assemblée Générale des membres du Fokonolona par le soin du Comité du Fokontany.

Article 12. Le Comité de Fokontany concourt à l'exécution des différentes activités relevant du domaine de compétence de l'Etat, tel qu'il est spécifié à l'article 16 ci-dessous

ATTRIBUTIONS

Article 13. Le Chef de Fokontany est chargé de l'administration générale du Fokontany. Les autres membres du comité l'assistent dans l'exercice de ses fonctions selon les modalités fixées par les textes réglementaires d'application.

L'Adjoint au Chef de Fokontany remplace le Chef de Fokontany en cas d'absence de ce dernier.

Article 14. Les membres du Comité de Fokontany sont auxiliaires des percepteurs et régisseurs de recettes des communes. A ce titre, ils bénéficient de remise, sur les sommes effectivement recouvrées au titre du budget de la Commune, dont le taux est celui applicable en matière de recouvrement selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, les membres des Comités de Fokontany implantés dans la circonscription de l'Arrondissement Administratif concerné, peuvent, en leur qualité d'auxiliaires des percepteurs et régisseurs de recettes, prétendre également à des remises sur les sommes recouvrées au titre du budget général de l'Etat.

Article 15. Le Comité de Fokontany participe et contribue de manière permanente et effective, sous l'autorité du Chef de Fokontany :

aux activités de développement du Fokontany ;

aux activités socio-économiques du Fokontany ;

aux activités éducatives, sportives et culturelles du Fokonolona ;

aux activités de mobilisation sociale ou communautaire et de matière sanitaire;

aux activités de préservation de l'environnement et de ses composantes;

à la gestion courante et à la sauvegarde des infrastructures et ouvrages publics;

à la mise en œuvre du plan d'urbanisme de la localité.

En outre, il exerce les attributions d'ordre particulier qui lui sont confiées par le Maire et procède à l'exécution et à la finalisation des instructions et directives du Maire.

Article 16. Le Comité de Fokontany concourt aux activités relevant du domaine de compétence de l'Etat, notamment en ce qui concerne les matières ci-après:

la notification d'actes émanant des diverses Institutions;

l'établissement et la délivrance d'actes administratifs nécessaires à la vie administrative de la population;

le recensement de la population et le recensement des jeunes gens qui atteignent l'âge légal pour le service militaire;

la participation aux travaux et opérations électorales ou référendaires;

le contrôle des marchés, de la circulation et de la commercialisation des bovidés;

l'assistance des autorités administratives et judiciaires dans la prévention et la répression des infractions, notamment les actes de nature à troubler l'ordre public;

la transmission de renseignements sur les évènements de tout ordre concernant le Fokontany et son environnement.

Article 17. Le Comité de Fokontany est le responsable de la sécurité et de la mise en œuvre de plan de sécurité dans le Fokontany de son ressort. A ce titre, le Comité de Fokontany sous l'autorité du Chef de Fokontany :

prend les mesures nécessaires en matière de prévention dans le cadre de la défense et de la sécurité civiles;

élabore et met en œuvre les plans locaux de sécurité avec l'appui et la contribution des Andrimasompokonolona ;

participe aux campagnes de sécurisation ;

veille à l'application des Dina:

assure la gestion des risques et des catastrophes.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18. Les membres du Comité de Fokontany bénéficient d'une indemnité, prise en charge par le Budget de la Commune, dont les taux sont fixés par délibération du Conseil municipal ou communal, selon le cas.

Article 19. Les produits des prestations de services, les sommes recouvrées sur les impôts, droits et taxes fiscales ou parafiscales au titre de la Commune ou du budget général de l'Etat sont versés en totalité et périodiquement, aux régisseurs concernés qui procèdent à leur répartition, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20. La Commune prévoit et affecte annuellement à chaque Fokontany, un crédit de fonctionnement dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal ou communal, selon le cas, et autant que possible, il sera tenu compte dans la répartition, de l'importance de l'apport de chaque Fokontany aux recettes.

Un livre de caisse et un registre de comptabilité ainsi que des quittanciers à souches suivant les modèles réglementaires, cotés et paraphés, sont tenus au niveau de chaque Fokontany.

Article 21. Le Comité de Fokontany dresse et présente à la fin de chaque exercice un état financier appuyé d'un rapport de gestion à soumettre à l'approbation du Conseil municipal ou communal selon le cas, lors de sa première session ordinaire de l'année suivant la clôture de gestion.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Article 22. Le Représentant de l'Etat territorialement compétent reçoit un exemplaire du procès verbal de toute Assemblée Générale de Fokontany.

Article 23. L'acte de désignation des membres du Comité de Fokontany reste soumis, au même titre que les autres actes du Conseil et du Maire, aux règles du contrôle de légalité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24. Dans le cadre du concours du Comité de Fokontany à l'exécution des différentes activités relevant du domaine de compétence de l'Etat et en matière de défense et de sécurité civiles édictées aux articles 16 et 17 ci-dessus, le Représentant de l'Etat territorialement compétent prescrit et donne des instructions et directives au Chef de Fokontany après en avoir avisé le Maire.

Le Chef de Fokontany rend compte au Représentant de l'Etat territorialement compétent de l'exécution de ces instructions et directives.

Article 25. En cas de défaillances manifestes ou de manquements graves du ou des Membres du Comité de Fokontany dans l'exécution de ces instructions et directives, le Représentant de l'Etat territorialement compétent en avise le Maire et il est fait application des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

En cas de persistance de la défaillance, le Maire met fin à la fonction du ou des Membres de Comité de Fokontany concernés.

Fait à Antananarivo, le 17 septembre 2004

:

Annexe 4- LA DECENTRALISATION ET LE MODE D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE⁶⁸

Décentralisation, mode d'organisation administrative qui consiste à reconnaître la personnalité juridique à des communautés d'intérêt (Région, département, commune) ou à des activités de service public (l'approvisionnement en gaz ou en électricité, par exemple), puis à leur confier un pouvoir décisionnel en certaines matières.

LA DECENTRALISATION : Une politique de transfert des compétences administratives de l'Etat

La décentralisation constitue une réponse possible à la question de la répartition des fonctions administratives entre l'Etat et les autres collectivités publiques. Tandis que la décentralisation choisit de concentrer la gestion de l'ensemble des affaires administratives d'un pays à la main d'un service de l'Etat. La décentralisation revient à transférer certaines attributions du pouvoir central au profit d'autres personnes administratives territoriales (département ou commune, par exemple) ou de personnes administratives spécialisées.

La mise en œuvre de la décentralisation suppose que trois conditions soient réunies :

- il faut tout d'abord isoler, parmi les besoins auxquels l'administration doit pourvoir, ceux qui présentent, à titre principal, un caractère local. C'est à propos de ceux-ci que le transfert de compétences pourra s'opérer. Il est exclu, en effet, de voir l'État renoncer à son pouvoir décisionnel sur des questions intéressant l'ensemble de la population ou qui relèvent de ses attributions régaliennes (en matière de défense nationale, par exemple) ;
- il convient ensuite de doter les collectivités de la personnalité juridique et d'une autonomie financière afin de leur permettre de disposer de ressources propres nécessaires à leur action ;
- il faut enfin que les organes exécutifs de ces collectivités soient élus en leur sein (et non désignés par l'État), et qu'ils jouissent d'une réelle autonomie à l'égard du pouvoir central.

On peut donc estimer que la décentralisation est mise en œuvre dès lors qu'à des organes élus par une collectivité personnalisée, un pouvoir de décision sur les affaires locales.

⁶⁸ Microsoft Encarta 2009. 1993-2008 Microsoft corporation, *Une encyclopédie enrichie de nombreuses fonctionnalités*, DVD

Décentralisation et pratique de la démocratie locale

On mesure ainsi les enjeux de la décentralisation. Certes, il s'agit de rapprocher les centres décisionnels des administrés, et d'augmenter ainsi la pertinence des décisions prises, fondées sur une meilleure connaissance du terrain, en évitant les erreurs dues à l'ignorance des données propres à la vie locale. Mais, au-delà, certains auteurs y voient une véritable école de la démocratie. C'est le cas du doyen Hauriou qui, dans son ouvrage de droit administratif, estime que : « Les raisons de la décentralisation ne sont point d'ordre administratif, mais bien d'ordre constitutionnel. S'il ne s'agissait que du point de vue administratif, la centralisation assurerait au pays une administration plus habile, plus impartiale, plus intègre et plus économique que la décentralisation. Mais les pays modernes n'ont pas besoin seulement d'une bonne administration, ils ont aussi besoin de liberté politique. »

Maurice Hauriou se fait ainsi l'écho de la pensée de Tocqueville, qui voyait dans la commune « la force des peuples libres ». Il ajoutait : « Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple ; elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir. Sans institutions communales, une nation peut se donner un gouvernement libre, mais elle n'a pas l'esprit de la liberté » (*De la démocratie en Amérique*, I^{re} partie, chapitre 5).

Il faut toutefois se garder d'associer hâtivement démocratie et décentralisation et de parer cette dernière de toutes les vertus.

S'il est vrai qu'une centralisation excessive risque d'exacerber les clivages entre capitale et régions (on a longtemps opposé Paris au « désert français » que constituait la province dénuée de compétences administratives) et, ce faisant, de malmener l'unité nationale, il n'en est pas moins vrai que le souci d'imposer une politique unique à l'ensemble du territoire en dépit des résistances locales peut conduire un régime démocratique au choix légitime d'une forte centralisation.

En outre, la décentralisation peut accentuer les inégalités naturelles entre collectivités riches et pauvres (selon les atouts respectifs dont elles disposent : localisation géographique et densité des réseaux de transport, niveau de développement industriel, ressources naturelles) et faire obstacle à une politique efficace d'aménagement du territoire. Et ceci sans évoquer les surcoûts considérables engendrés par la décentralisation, quand le choix de la centralisation permettrait la rationalisation des dépenses et une meilleure allocation des ressources (en évitant notamment les actions parallèles d'administrations locales juxtaposées).

Décentralisation et déconcentration

Il est importante de ne pas confondre décentralisation et déconcentration ; la différence essentielle entre les deux notions est d'ordre politique, et tient au statut des organes qui bénéficient de la redistribution du pouvoir. Dans le cas de la décentralisation, on l'a vu, ces organes ont leur identité propre et disposent d'une véritable autonomie vis-à-vis de l'État.

En revanche, dans le cadre de la déconcentration, les organes qui bénéficient de certaines compétences ne sont que les agents du pouvoir central. L'autorité déconcentrée est donc sous la dépendance d'un supérieur hiérarchique aux ordres duquel elle doit se conformer, et qui détient le pouvoir d'annuler ses décisions. La déconcentration ne constitue donc qu'un mode pratique d'aménagement de la centralisation. Nommés par le pouvoir central, les acteurs de la déconcentration restent donc subordonnés à l'autorité de l'État.

Décentralisation territoriale et décentralisation technique

Dans la conception administrative française, on distingue habituellement deux formes de décentralisation : territoriale et technique.

La décentralisation territoriale se fait au profit de collectivités locales sur la base d'un critère géographique. Cette notion de collectivité locale recouvre donc une portion de territoire aux limites géographiques précises. Ainsi la commune, le département et, depuis 1986, la Région, sont des personnes morales de droit public dont l'exécutif n'est plus soumis à l'autorité hiérarchique du pouvoir central et qui exercent des prérogatives de puissance publique sur une partie du territoire national.

Enfin, l'élection des membres de ces collectivités au suffrage universel est une composante importante de la décentralisation territoriale.

La décentralisation technique, quant à elle, s'opère sur la base d'un critère technique. Elle consiste à effectuer le transfert d'attributions du pouvoir central à des personnes administratives spécialisées (il s'agit le plus souvent d'établissements publics), chargées de gérer un service particulier. Cette attribution est motivée par des préoccupations strictement techniques, qui sont donc sans rapport avec les motifs politiques de la décentralisation territoriale.

LES LIMITES DE LA DÉCENTRALISATION

Avec trois niveaux d'administration locale, la situation de la France n'est pas atypique en Europe. Pourtant le surnombre des collectivités territoriales et l'inadéquation de ce morcellement aux problèmes posés sur le terrain sont fréquemment dénoncés.

Certains auteurs estiment que le département est la collectivité la moins adaptée. Or, il a été le principal bénéficiaire de cette nouvelle répartition des compétences, ce qui semble le mettre à l'abri, pour le moment, de toute réduction des niveaux d'administration qui pourrait s'effectuer au profit des communes et des Régions. L'institution régionale essuie également des critiques : opérée en 1972, l'organisation du territoire métropolitain en 22 Régions ne permet pas à celles-ci d'atteindre une taille efficiente à l'échelon européen, et de nombreuses études ont montré l'avantage d'un découpage en 10 Régions.

Enfin la densité du réseau des 36 778 communes françaises rend la concertation difficile. Après l'échec des méthodes coercitives de fusion, c'est la constitution de syndicats intercommunaux qui a été jugée comme la formule la plus apte pour concilier d'éventuels conflits entre municipalités.

Annexe 4- UN CULTE DE POSSESSION A MADAGASCAR, LE TROMBA

Compte rendu de Marcelle et Jacques Faublée⁶⁹

ESTRADE, Jean-Marie, *Un culte de possession à Madagascar, le tromba* (Paris, éditions Anthropos, 1977), 390 p., lexique, bibl. et pl.

Depuis plusieurs années les possessions mystiques d'Afrique et des Amériques noires ont été étudiées dans des travaux de qualité tandis que le même type de manifestation religieuse, dans d'autres domaines géographiques, ne soulevait pas le même intérêt. En ce qui concerne Madagascar, où une civilisation austronésienne a reçu quelques influences, directes ou indirectes, d'Afrique et du monde musulman, l'ouvrage de Rusillon sur le *trumba* (nous adoptons la lettre *u* pour noter la voyelle écrite *ou* en français, *o* en malgache), publié en 1912, n'a guère attiré l'attention. Après lui, dans cette île, les chercheurs n'ont accordé que quelques lignes ou pages aux autres formes de possession. C'est pourquoi l'un de nous a entrepris l'étude du *bilu* chez les Bara, de 1938 à 1941, que nous avons complétée, tous deux, par celle des *vurumbe* chez les piroguiers Vézo. Ces deux échantillons typiques, comparés aux possessions notées par le Père Fr. Callet dans le centre, au milieu du XIX^e siècle, ont montré des caractères communs. Les représentations collectives des génies de la vie sont à l'origine des transes. C'est dire que celles-ci n'ont aucun rapport avec les divinités célestes associées aux cultes patriarchaux. En une certaine mesure la possession permet d'échapper aux liens sociaux normaux. D'autre part, les possédés s'opposent aux écoles de magiciens, malgré quelques confusions. Des lignées nobles se rapprochent des esprits qui assurent vitalité et fécondité. Il n'en reste pas moins que les possédés, forts de la puissance qui les domine, échappent à toute autorité. D'après les documents du Père Callet la transe de Ranuru, une esclave, la libère de toute sujexion, même vis-à-vis du pouvoir royal. Notons surtout l'antinomie entre les génies et leurs possédés, d'une part, et les morts d'autre part.

Le *trumba*, tel que le présente Rusillon, est bien différent puisque ce sont les esprits de souverains défunt qui transmettent les ordres de ceux-ci, par l'intermédiaire de leurs médiums *trumba*, à leurs descendants et à ceux de leurs sujets. Depuis l'indépendance de Madagascar et la fondation d'une université, des Malgaches visent à retrouver leur « authenticité nationale ». Ils prennent contact avec les descendants

⁶⁹ Marcelle et FAUBLEE J., 1977, « culte de possession à Madagascar », en ligne, <http://www.persée.fr>. (Page consultée le 04 Avril 2011)

de clans princiers, dans le nord-ouest. Là, ils questionnent des nobles ou des membres de groupes rattachés aux offices des temples des reliques royales, négligeant tout ce qui est populaire, comme d'autres types de possession. J. F. Baré suit leurs traces (son ouvrage *Pouvoir des vivants, langage des morts*, Paris, François Maspéro, 1977, n'est pas mentionné dans le volume d'Estrade en raison de sa date).

Le *trumba* n'apparaît pas seulement dans le nord-ouest, mais aussi dans l'est et le sud-est. Dans cette contrée, Hubert Deschamps entend dire par des Antesaka, avant 1936, que leur *trumba* est issu de celui de trois sakalaves. Il existe aussi plus au nord, chez les gens groupés arbitrairement sous le nom de Betsimisaraka. Ici, Gérard Althabe examine le *trumba* à Fетraomby et publie *Oppression et libération dans l'imaginaire* (Paris, Maspéro, 1969). Sa thèse : le *trumba* est une réaction à l'oppression coloniale, obtient grand succès. Ce point de vue attire l'attention sur cette pratique.

Jean-Marie Estrade, de la mission lazare, installé dans le sud-est pour de longues années, bien préparé à l'étude des possessions par sa culture classique (il rappelle l'étude universitaire des Bacchantes d'Euripide) religieuse et son sentiment du sacré, consacre ses efforts à l'étude de ce phénomène. Esprit libre de nombreux préjugés, échappant à toute théorie d'école, sans souci de prouver une thèse, il suit des séances, observant leur déroulement avec attention, cordialité et sympathie. Il ne pose pas de questions, mais participe à l'émotion collective qui entoure les transes. Loin de se borner à un domaine limité, entendant affirmer que le *trumba* a son origine chez les Sakalaves du nord, il se rend dans cette région. La carte des lieux d'enquête et de sondages (p. 25) montre la répartition et le nombre des points de référence.

Ce schéma géographique montre qu'Estrade s'est efforcé de situer le *trumba* par rapport à d'autres types de hantise (chap. II, pp. 69-104) qui révèlent l'unité des croyances dans tout Madagascar. L'expansion actuelle de ce type rituel inspiré de modèles sakalaves s'explique par les migrations temporaires (rappelons les travaux d'Hubert Deschamps sur ce sujet) qui relient, depuis près d'une centaine d'années, les groupes humains du sud-est à ceux du nord-ouest. Fетraomby, où Althabe a enquêté, est sur une voie de passage entre ces régions, tandis que Vohémar, à l'écart, ne montre pas de cas de *trumba*. Il y a peut-être une autre raison à la diffusion du *trumba* dans le sud-est. Par exemple, les Anakara forment un clan de magiciens qui, en raison de l'opposition de la magie au mysticisme, ne pratiquent pas les rites de possession. Quand ils étaient les conseillers des souverains Anteuni, régnant sur les Antemuru, même les rôturiers, groupés ensuite sous le nom d'Ampanabaka, devaient éviter les transes publiques. Il y avait donc une place à prendre pour des manifestations mystiques.

Comme les *trumba* du sud-est vont en pèlerinage dans le nord-ouest, à l'occasion du bain des reliques royales, J. M. Estrade s'est rendu vers les enceintes sacrées abritant ces reliques pour interroger leurs gardiens et des descendants de princes. Sans accorder trop d'importance aux questions d'origine, il est amené à rapprocher le *trumba* de traditions royales, faisant confiance à un ouvrage de Lombart que nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner (chap. V et VI, pp. 161-225).

Le but de J. M. Estrade n'est pas de reconstituer (ce serait d'ailleurs une suite d'hypothèses) comment les transes issues de représentations collectives de génies de la vie, indépendants de toute autorité masculine ont pu s'adapter à une chefferie austronésienne, survivre à la disparition d'une royauté, être adoptées par des gens de passage puis diffusées en de tous autres lieux.

Son projet essentiel est de décrire le *trumba* pour comprendre. Tout lecteur attentif des chapitres I, II, III, IV et VII (pp. 27-159, 227-272) verra ce qu'est le

trumba, comment une femme devient possédée, et les rôles de ce rite qui engendre l'espoir de guérison ou de prospérité. Générateur d'espérance, soutien de la vitalité, le *trumba* a été examiné à divers points de vue par des administrateurs coloniaux, des missionnaires, des médecins, des psychologues et des sociologues. A juste titre, Estrade écarte toute interprétation médicale. Il repousse également l'hypothèse d'une réaction à une autorité étrangère à la coutume ancestrale. Pour lui, les sursauts correspondant à des troubles sociaux sont les mouvements de choréomanies collectives (p. 47 *sqq.*) tels qu'ils sont attestés, dans le centre de l'île, en 1863, et, dans la région de Vohémar, en 1958 et en 1971.

Il y a une opposition de principe entre la médecine officielle et les guérisons dues au *trumba*, entre le christianisme et le mysticisme païen. Mais ces contradictions s'abolissent dans des cas de syncrétisme et les traits généraux des transes rapprochent le *trumba* d'un pentecôtisme d'inspiration chrétienne.

Rumba, forme altérée de *trumba*, désigne des esprits possesseurs en Nouvelle-Guinée-Irian. Le *trumba* est donc bien une tradition austronésienne modifiée par divers apports dans une terre proche de l'Afrique. C'est pourquoi nous pensons que les africanistes auront intérêt à comparer les résultats de leurs travaux à ceux obtenus par J. M. Estrade.

Marcelle et Jacques Faublée.

GEARY, Christraud, *We die Genese eines Häuptlingtums im Grasland von Kamerun* (Franz Steiner Verlag, Wiesbaden, 1976), 228 p., 5 croquis, 6 cartes [Studien zur Kultatkunde, vol. 38, publiées par le Frobenius-Institut de Frankfurt/Main].

Dans la région des *grassfields* de la partie Ouest du Cameroun où l'on peut relever une succession de formations et de néo-formations politiques allant du royaume à la petite chefferie de village, l'auteur se propose de suivre, à partir d'un cas précis et restreint, les processus qui historiquement furent à l'œuvre dans l'émergence de ces entités, toutes plus ou moins conformes à un même modèle.

Les faits qui relatent les origines de la chefferie de We peuvent être retracés à partir de deux traditions orales divergentes : l'une, officielle, recueillie auprès des représentants du pouvoir central, rattache la lignée régnante aux Tikar et présente la nouvelle fondation comme une sorte de création *ex nihilo* ; l'autre, « privée » selon le vocabulaire de l'auteur, découverte par pur hasard, met en cause la légitimité de cette lignée et doit de ce fait, pour diverses raisons, ne pas être divulguée ; elle fut finalement être recueillie auprès des représentants des chefs de quartier.

Tradition orale, documents d'archives, données archéologiques et ethnologiques permettent à l'auteur de reconstituer le schéma suivant : une fédération encore très lâche d'implantations humaines anciennes s'est muée au cours du XVIII^e siècle en une unité politique centralisée et stable sous l'action d'un groupe de migrants et d'envahisseurs ne venant sans doute pas de très loin, car à l'époque toute cette région semble avoir traversé une phase de grande mobilité et de regroupement ; la nouvelle chefferie se fondait ainsi sur une opposition fondamentale entre des « usurpateurs », revêtus d'abord de fonctions rituelles, mais qui revendiquèrent aussi le leadership politique, et les conseils d'anciens et chefs de quartier qui représentaient la population autochtone et l'ordre antérieur et furent soucieux de maintenir leur autonomie ; les antagonismes s'expriment dans le jeu des nombreux conseils, groupements, associations, juridictions, sociétés initiatiques, assemblées qui ont dans une vie socio-politique touffue et subtile un rôle malgré tout équilibrant ; la tendance centralisatrice connut des hauts et des bas, mais fut finalement renforcée par l'imitation de royaumes voisins et surtout par l'arrivée des colonisateurs allemand et britannique qui donnèrent aux chefs des fonctions, et donc un prestige dépassant de loin

Annexe 5- RELIGIONS - COUTUMES - CROYANCES ET RITUELS TRADITIONNELLES A MADAGASCAR⁷⁰

Des le XIXe siècle les premiers missionnaires qui vinrent s' implanter furent les protestants de la London Missionary society , puis sous l' influence Française, le catholicisme gagna du terrain, aujourd'hui 50 % des malgaches se disent chrétiens, le reste pratiquant majoritairement la religion traditionnelle, l' amalgame entre le christianisme et la religion traditionnelle est très répandu, nombre de chrétiens pratiquent le culte rituel des ancêtres, pour les malgaches, les défunt sont porteurs de pouvoir et sont défenseur de la vie sur terre, tant matérielle que spirituelle.

Les cérémonies traditionnelles sont l'occasion de rassemblements impressionnantes et hauts en couleurs qui peuvent durer plusieurs jours.

* **La religion traditionnelle malgache** a de grandes similitudes avec les religions orientales: L'hindouisme du fait de la croyance en un maître de l'univers et aux ancêtres qui par la mort, accèdent à une vie supérieure et accordent une protection au vivants, ces ancêtres étant considérés comme des intermédiaires entre les vivants et dieu pour entrer en communication avec le mort.

* L'islam pour sa croyance dans le " Vintana " destin, qui pourrait découler de la cosmologie islamique.

L'héritage africain par le symbolisme religieux et le statut qui est conférés au bétail, comme le zébu qui est omniprésent et qui outre symboliser la richesse et l'opulence, accompagne l'homme dans tous les moments importants de sa vie, et son sacrifice est essentiel à chaque cérémonie.

Culte des ancêtres :

Sur les hautes terres, depuis la nuit des temps, la pratique du culte des ancêtres donne lieu à des fêtes grandioses (famadihana), retournement des morts qui est une tradition culturelle malgache, pour les malgaches qui honorent les ancêtres, si un défunt est dans la tombe son esprit est toujours vivant et présent, il garde son individualité et ses attaches familiales. Son pouvoir est révélé à travers des ordres sacrés qui dictent l'organisation politique, familiale, culturelle de la famille ou de la communauté. (Proverbe malgache : Les morts ne sont vraiment morts que lorsque les vivants les ont oubliés.). Ces fêtes se déroulent entre début juin et fin septembre, les tombeaux sont ouverts et les vivants font danser les morts , cette cérémonie se répète pour le défunt environ tous les 5 ans et coûte très cher à la famille,

⁷⁰ Les valeurs traditionnelles à Madagascar, en ligne, http : www.madagascarica.com/culte_des_Ancetres.html

seront présents plusieurs centaines de personnes (parents, invités, habitants du village) qu' il faudra nourrir durant trois jours au cours duquel le rhum coulera à flot, nul ne doit pleurer et montrer sa tristesse, l' organisateur du famidihana tue rituellement zébus et porcs pour organiser les banquets , le signal de déclenchement du retournement est lié au surnaturel, souvent lors d' un rêve, un parent défunt peut signaler à un de ces descendants qu'il a froid, la famille consulte alors un devin (le mpanandro) qui avec les astrologues au cours de l' exécution d' un fomba définiront le jour et l' heure le plus propice à l' ouverture du tombeau Après le kabary (discours de cérémonie), on décide d'extraire le corps d'un défunt pour l'envelopper dans un nouveau linceul, ce qui donnera lieu à de joyeuses processions funéraires où les restes du "regretté" seront portés par sa famille et ses descendants.

Le jour convenu les tombeaux sont ouverts, les hommes enroulent les ancêtres dans des nattes neuves et les sortent du tombeau, aussitôt la foule s' empare des corps et les emporte dans une danse, lorsque la danse cesse , la famille offre à chaque ancêtre un lambamena neuf, dans ces linceuls on glisse, soit une bouteille de rhum, des billets , une photo, ce sont les cadeaux des vivants aux morts, moments de recueilements où toutes les émotions se mêlent , joie, tristesse, les morceaux de nattes et lambas qui emballaient les ancêtres sont découpés et partagés entre les femmes (ils ont un pouvoir de fécondité).

Chaque membre de la famille touche les ancêtres, leur demande aide et conseil en une prière, les corps sont alors brandit à bout de bras par des dizaines de personnes, puis sont jetés en l' air et emportés dans une farandole effrénée, la coutume veut que l' on tourne 7 fois autour du tombeau au son des flûtes et des violons des troupes de mpihira gasy et vako-drazana (compagnies de musiciens), l' ancêtre est replacé dans son tombeau pour cinq années , la journée s' achèvera par un festin durant lequel l' ensemble des convives assisteront à des spectacles de hira gasy et danseront au son de la musique des groupes vako-drazana.

-Dans la région d' Ambalavao on peut voir dans les montagnes des trous naturels bouchés par des pierres qui servent de tombeaux , les malgaches accèdent à ces tombeaux situés au dessus du vide pour pratiquer le retournement en escaladant et en redescendent en rappel faisant de ce rituel un moment unique et grandiose.

- Chez les Imérinas, le défunt après avoir été lavé et emballé dans un Lamba ména, restera exposé quelques jours aux proches, puis après l'avoir promené sur ses terres sera placé dans le tombeau familial.

Chez les Malahafy et Antandroy dans le sud de l' île les défunts mis dans un cercueil sont souvent placés dans des tombeaux provisoire fait de pierres soigneusement arrangées, il sera replacé par la

suite (lorsque la famille aura récolté suffisamment de fonds) au cours d' une cérémonie dans un tombeau définitif qui seront décorés par tous les bucranes de zébus qui lui ont appartenus et sacrifiés le jour de sa mort , des objets lui ayant appartenus, des aloalos et peintures représentants les étapes de sa vie terrestre. La cérémonie peut durer plusieurs jours, elle est fonction de la richesse du défunt, au cours de celle ci l'entièreté du troupeau de zébus (qui peu atteindre parfois une centaine de tête) lui ayant appartenu sera sacrifié et consommé par les invités, les festivités se termineront le dernier jour par un partage des restes de viande entre les convives.

La circoncision :

La circoncision, La famorana : Autre tradition malgache qui veut que tout enfant mâle soit circoncis afin d'acquérir sa virilité. L'enfant circoncis entre alors dans le monde des adultes et est adopté par la tribu. Cette cérémonie traditionnelle se déroule dans les villages lorsque le nombre des garçons est devenu conséquent, elle a lieu pour des raisons d'hygiène durant la saison sèche (de juin à septembre) elle donne lieu à de grandes festivités qui réunissent plusieurs milliers de personnes plusieurs jours durant

Au début de la cérémonie un rituel marque la fête, à Mananjary, elle peut mobiliser des milliers de personnes venant de tout le pays, les Antambahoaka explosent totalement. Partout, on entend le « Antsa », ces chants cadencés par les femmes, du « Hazolahy », littéralement le tambour sacré et l ' « Antsiva » ou la conque marine, qui chassent les mauvais esprits dans toute la ville pendant que les pères ornent le faîte des cases d'une colombe sculptée. De leur côté, les mères s'occupent des tenues rouges des garçonnets et les nattes sur lesquelles ils seront opérés.

.Tout le monde se rallie après, pour la grande procession en direction du « Vinany », l'embouchure de la mer avec le fameux « Canal de Pangalanes ».

L'enfant, qui porte un habit et un chapeau en rouge pour l'occasion, est porté au dos par son oncle. A l'issue des rituels, les petits garçons reçoivent la bénédiction des rois et dorénavant ils sont intégrés dans la« Tranobe » (Maison sacrée).

Les femmes mettant leur « lamba traditionnel » qui va très bien avec leurs cheveux tressées, veillent toute la soirée pour la séance de prière. La population Antambahoaka profite de ce rituel pour faire la fête dans toute la joie. D'ailleurs, « Sambatra » signifie joie, gaieté et bonheur. Parfois plus d'un millier de jeunes garçons sont circoncis. . Cette circoncision collective peut s'étaler sur une période de trois mois et sera placée sous le signe de la joie et de l'allégresse. Pas une larme ne sera versée pour ne pas offenser les dieux. Les festivités se déroulent dans toutes les villes et tous les villages Antambahoaka (Mahela, Tsaravary, Ambohinera, Manakara, Mananjary,...).

Durant cette fête du sambatra qui a lieu tous les sept ans, un calendrier agricole traditionnel fixe la date du « Sambatra » et le Roi Antambahoaka détermine les modalités du rite. La cérémonie aura lieu un vendredi, jour considéré comme faste. Les enfants sont alors placés au-dessus d'un taureau avant la circoncision. Les circoncisions sont réalisées le premier vendredi qui suit la pleine lune par le guérisseur traditionnel " le rain-jaza " dans la hutte aménagée par les parents pour la circonstance " le lapa "

Durant ces jours ou les participants entreprennent chants et danses traditionnelles accompagnés des sons du vahila, de l'accordéon et du tambour, le jour de la cérémonie de circoncision, tôt le matin des jeux sont organisés et les jeunes gens non orphelin de père et mère doivent aller chercher de l'eau sacrée " rano- mahry " à la source sacrée. Quant aux jeunes, ils vont puiser l'eau, qui servira à laver la plaie des circoncis, à une rivière sacrée. A leur retour, un simulacre de bataille a lieu avec les gens du village pour les empêcher d' amener cette eau dans le lapa , si la cruche tombe, ils retourneront a la source jusqu' ' au moment où il arriveront à apporter cette eau au rain jaza qui commencera le rituel de circoncision sous les chants et les cris des femmes qui couvriront les cris, les pleurs et gémissements des enfants. La circoncision terminée, les pères et grands pères des enfants circoncis avalent les prépuces de leurs enfants enveloppés dans une banane ou un blanc d'œuf, Après le rituel, le rhum pourra être partagé lors d'un festin entre tous les participants à la fête. .

Le famadihana : Retournement des morts ou deuxième enterrement, a pour but d'apaiser, consulter et vénérer les ancêtres. Cérémonie plutôt réservée à la population des hautes terres et qui consiste à recouvrir le défunt d'un nouveau suaire, elle a lieu durant l'hiver, occasion de retrouvailles pour de nombreuses familles. Le caveau familial est ouvert, la famille décide ou non de sortir le corps du défunt pour changer le linceul généralement en soie et de couleur blanche. - Famadihana : Il existe plusieurs circonstances à la pratique du "Famadihana". Réalisée dans le cas où le défunt n'a pu être enterré dans le tombeau de la famille au moment du décès. Ses proches vivants doivent alors, quelques années plus tard, le ramener au caveau familial. Exhumer et célébrer les morts, c'est se retrouver, se saluer, échanger nouvelles et plaisanteries. C'est une fête essentielle où dans l'allégresse, se retissent les liens communautaires. L'exhumation funéraire fait partie du culte des ancêtres.

le fihavanana : C'est une des valeurs fondamentale de la culture malgache, le fondement même de la société malgache, le "fihavanana" est une idéologie fondée sur des relations matrimoniales et parentales ayant servi à asseoir la cohabitation pacifique de groupes de populations, qu'elle soit réelle ou construite. Le FIHAVANANA est un fait de société qui lie les malgaches entre eux. Quoi de plus naturel que d'entretenir le FIHAVANANA chez les Malgaches.

Le fomba : La coutume : Cérémonie organisée par le devin pour définir un acte rituel, comme le partage du rhum, le moment propice à l'ouverture du tombeau.

L'usage peut au fil du temps aboutir sur une tradition ou «Fomba». S'opposer à la coutume entraînerait un châtiment de la part des ancêtres. La coutume veut par exemple qu'avant de boire ou de partager une boisson au cours d'un événement, on verse en guise d'offrande aux ancêtres un peu d'alcool sur le sol symbolisant la terre, si on est à l'intérieur, il faut verser un peu d'alcool dans le coin nord-est de la salle qui est le coin des ancêtres.

Zanahary : Le créateur, ou Andriananahary : Le seigneur créateur, ou Andriamanitra : Le seigneur parfumé

Le razana : Désigne à la fois les ancêtres divinisés et le respect qui leur est accordé. La mort marque le passage du rang d'humain au rang d'ancêtre ou razana qui dominera de l'au dela les nouvelles générations qui l'honoreront et le craindront.

Le fady : Correspond à un système de tabous locaux destiné à apaiser les ancêtres .L'autorité de "razana" est exécutée à travers des ordres qui s'accompagnent de tabous "fady", une grande diversité des fady existent, certains en fonction du sexe, du lieu, du moment, de la couleur du vêtement, de la gestuelle (montrer du doigt) etc etc...

Le tromba : Rituel de possession que l'on rencontre dans l'ouest, l'imérina et le sud, le possédé est toujours incarné par un roi défunt qui parle de sa bouche et donne des conseils aux vivants des conseils sur des faits de crises politiques ou militaires. La parole de l'ancêtre prestigieux et sans appel, le possédé est un personnage très important car par le biais de la transe, il est l'intermédiaire entre les vivants et les morts.

Les ody : Talismans, amulettes destinés à un individu, ils permettent de chasser les maladies, apporter la fécondité chez les femmes, l'abondance dans les récoltes et la prospérité, appelés "sampy" lorsqu'ils sont destinés à un groupe ou une association, ils sont composés de matières naturelles, corne de zébus, morceaux de bois, coquillages, plantes, graines, perles et parfois pièces de monnaie.

Le vintana : La destiné, c'est le destin qui rythme la vie quotidienne sociale et spirituelle des malgaches en fonction des phases des astres et principalement de la lune principalement chez les Antemoros, trouve ses origines dans l'astrologie arabe et de leur calendrier lunaire, les actes importants de la vie seront influencés comme la construction d'une pirogue, d'une maison, l'organisation d'un mariage.

Le mpanandro : Un des personnages les plus respectés du village, astrologue, il détermine le jour le plus propices à toutes cérémonies et entreprises d'activités importantes.

L' Ombiasy: " olana be hasina " qui se traduit par " hommes aux grandes vertus " Guérisseur, c' est le sorcier du village ,on lui donne des pouvoirs de guérison, il connaît l' usage des plantes médicinales et entre en contact avec les ancêtres qu' il interroge pour connaître la méthode d' utilisation de celles-ci. Il joue un rôle très important au sein de la communauté tant au point de vue social que politique.

Le sikidy : art de la divination par la graine, la manipulation du sikidy ou pouvoir de la sorcellerie contribue à jeter des sorts et définir l'avenir. L'emplacement des graines aide le devin à donner les informations qui vont influencer les décisions et actions de la communauté.

Le mpamosavy : Autre sorcier qui pratique la magie noire et use de sortilèges, méprisé et craint de la population, il n' est pas autorisé à accéder au tombeau familial.

Ala volon-jaza : Lorsque les cheveux d'un bébé sont coupés pour la première fois.

Les grands-parents Antambahoaka dans le sud pratiquent la cérémonie de la coupe des cheveux. L'enfant est placé dans un bassin d'eau puis est baigné. Les Merina se livrent à une cérémonie similaire mais seuls les parents du père, s'ils sont toujours en vie, pratiquent le rituel. Après la coupe des cheveux, la famille s'attale devant un repas à base de riz, zébu, lait et miel. Des pièces sont placées dans un bol et les enfants plus âgés de la famille essayent d'obtenir le plus de pièces possibles.

-TSANGAN-TSAINA : Ce sont les Antankarana qui pratiquent cette cérémonie : deux grands arbres poussant côté à côté près de la maison d'une famille noble sont attachés ensemble en symbole de l'unification de la tribu 'Antakarana, de l'union du passé et du présent et des vivants aux morts. Le tsangan-tsaina. (Ambilobe, Antakarana): Cérémonie du mât : Cérémonie royale dynastique. Tous les 5 ans, le Nord de la Grande île vibre pour le "Tsangan-tsaigny" ou la cérémonie de couronnement du Mât royal qu'est la plus grande fête Antakarana. Le Mât s'identifie à la virilité et au roi, le sol à la fécondité et à la terre-mère. C'est La plus grande fête Antakarana, consécration du pouvoir royal, raffermissement des liens familiaux entre les descendants du roi Tsimiharo, pèlerinage à l'île Mitsio et dans les grottes de l'Ankarana

TABLE DES MATIERES

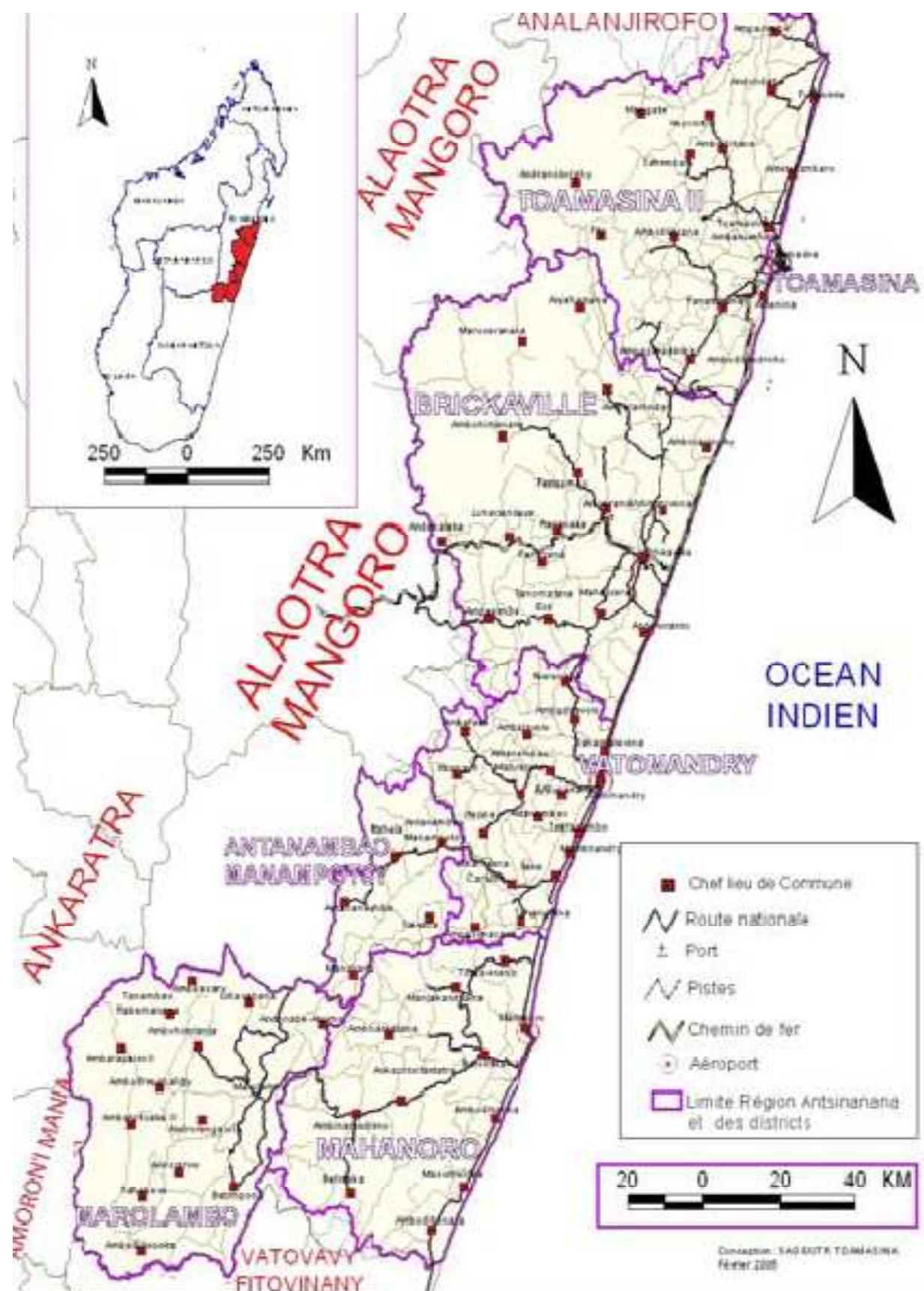
REMERCIEMENTS.....	1
DEDICACE.....	2
ABREVIATIONS.....	3
SOMMAIRE.....	4
INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : LES REALITES ANTHROPO-SOCIOLOGIQUES ET LE DEVELOPPEMENT.....	14
CHAP I - LA DESCRIPTION DE PHENOMENE DE POUVOIR DES SOCIETES DE LA TRADITION	16
Section 1- Les traits caractéristiques de la société traditionnelle malgache	17
§1- La société au cœur de la communauté villageoise.....	17
A- Le fondement de la communauté villageoise.....	18
B- L'idéal des relations sociales.....	20
§2- L'origine du pouvoir traditionnel	21
A- Le pouvoir d'origine divine	21
B- Le pouvoir des clans villageois	22
Section 2 - La particularité de la société Betsimisaraka	22
§1- Les caractères distinctifs de la Région Betsimisaraka.....	22
A- L'histoire de la Région Betsimisaraka.....	22
B- La sagesse Malagasy, la sagesse Betsimisaraka	23

§2- le fondement et l'exercice de pouvoir.....	24
A- Le pouvoir entre les mains des ainés.....	24
B- La Tranobe et l'exercice du pouvoir.....	24
CHAP2- l'APPROCHE DE DEVELOPPEMENT DANS LES SOCIETES TRADITIONNELLES.....	25
Section1 - Les forces socio culturelles et économiques du développement	25
§1- la mesure socio culturelle du développement.....	26
A- Les types du processus du développement culturel de la Nation.....	26
1- Le développement endogène.....	26
2- L'authenticité du développement.....	27
B- Les stratégies de développement culturel.....	28
§2- La dimension socio économique du développement.....	29
A- Le mode de gestion des ressources économiques.....	29
1- L'apprentissage en boucle simple.....	29
2- L'apprentissage en boucle double.....	30
B- Le développement rural régional.....	30
Section2- Les concepts de développement politique.....	32
§1- L'art de gouverner dans le domaine économico-politique	32
A- La mise en œuvre des moyens politiques en faveur de développement régional	33
B- Les conditions du processus du système politique traditionnel à un système politique moderne	34
§2 - Les composants d'un système politique moderne en vue de provoquer un changement structurel.....	35
A- La capacité d'innovation.....	35

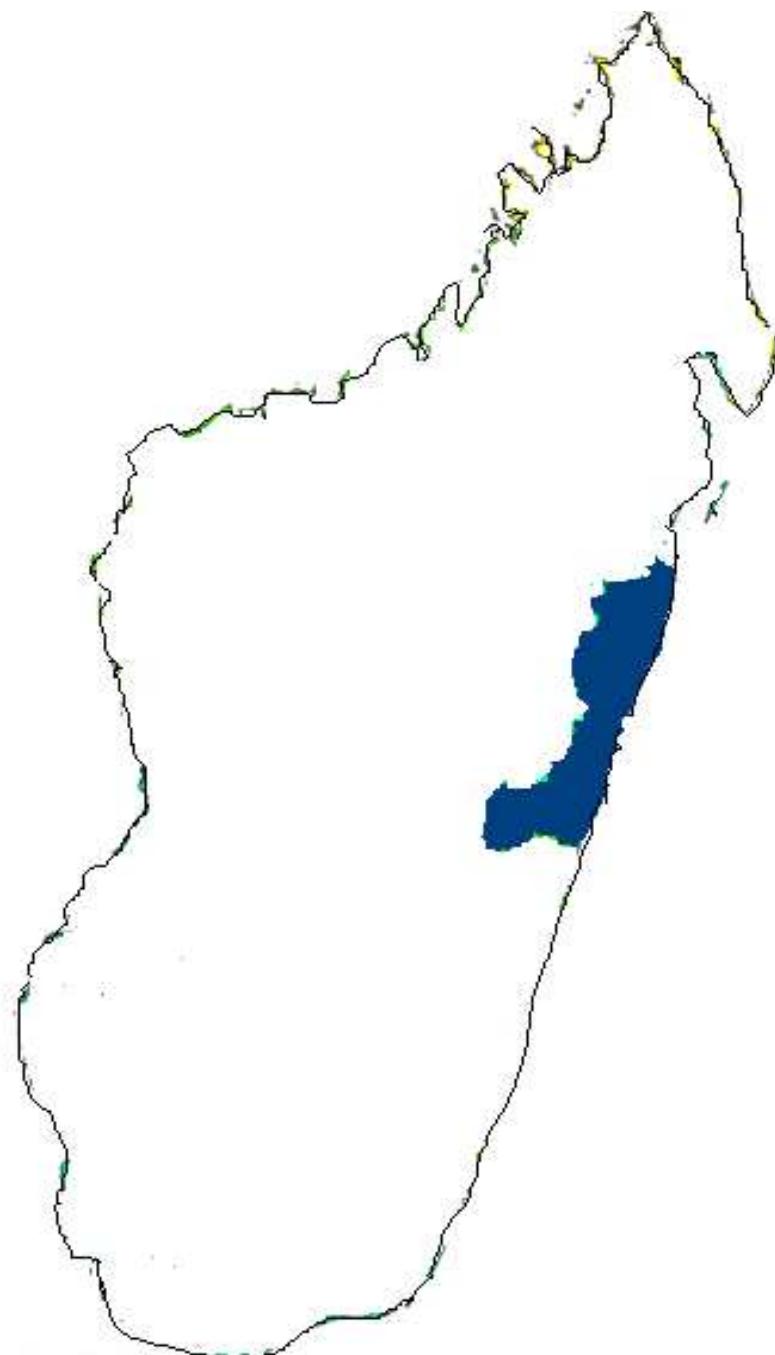
B- Les autres capacités du système politique.....	36
1- La capacité de mobilisation.....	36
2- La capacité de survie.....	36
DEUXIEME PARTIE : LE DEVELOPPEMENT DES MECANISMES CONSTRUCTEURS DE TOUTE NOTION DE VALEUR ET DE DROIT TRADITIONNEL DANS LE DROIT POSITIF	38
CHAP 1- LA CONNAISSANCE DES ELEMENTS PRINCIPAUX DE DROIT TRADITIONNEL ET LA NECESSITE DE LA FORMALISATION PRECISE.....	39
Section 1- Les composants des systèmes fondamentaux de la valeur traditionnelle	41
§1- L'organisation sociale traditionnelle et la nécessité de sa formalisation.....	41
A- Les manifestations de la quotidienneté villageoise ou clanique.....	42
B- La contradiction de la pratique de vivre ensemble	44
§2- L'institutionnalisation de la société	45
A- L'importance de l'histoire des institutions.....	45
B- Les manifestations des institutions et les faits sociaux	46
Section2- l'application des systèmes de droit traditionnel dans le droit positif	47
§1- l'approche de développement communautaire	48
A- L'approche pluraliste en matière de développement	48
B- Le développement communautaire et développement régional	49
§2- Les aspirations des agents communautaires et l'encadrement constitutionnel.....	52
A- Le fonctionnement réel du droit coutumier au droit constitutionnel	53
B- La recherche sociologique à la reforme législative	55
CHAP II- L'EFFECTIVITE DES POINTS CONVERGENTS SUR TOUS LES SYSTEMES DE DROIT	56
Section1- La retrouvaille du système politique traditionnel dans le système d'organisation actuel de pouvoir	57
§1- la redécouverte de la rationalité des droits de la tradition	59
A- Le fonctionnement réel des modes de gestion des affaires locales	59

1- Organisation.....	59
2- Fonctionnement.....	60
B- Apport sur l'effectivité de mode de gestion des affaires locales	61
§2- l'aspect de développement sur l'application des modes de gestion dans la situation réelle vécue par les collectivités locales	62
A- La transposition réelle aux textes législatifs.....	62
B- L'effectivité de développement suivant les aspirations du peuple	63
Section 2- L'exercice du pouvoir dans le régime démocratique.....	64
§1- Le peuple, la clé de développement.....	66
A- la démocratisation de la décentralisation du pouvoir	67
B- La mise en œuvre de la décentralisation effective	68
§2- la participation régionale	68
A- La démocratie participative.....	69
B- Le devoir de l'Etat et la responsabilité des tous	69
CONCLUSION.....	72
BIBLIOGRAPHIE	75
ANNEXES.....	79

LOCALISATION REGION ATSINANANA



CARTE DE MADAGASCAR SITUANT LA REGION ATSINANANA



Légende :



La Région Atsinanana